

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FÉVRIER 2018

SECRÉTAIRE	Tony LOURENÇO
SECRÉTAIRE ADJOINT	Valérie COLLADO

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°	INTITULÉS DES DÉLIBÉRATIONS	RAPPORTEURS	RÉSULTATS DES VOTES
ÉDUCATION ET FORMATION			
18-02	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE BASSIN FORMATION	J-J EROLES	UNANIMITÉ
SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PRÉVENTION			
18-03	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 À LA SECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU BASSIN D'ARCACHON SUD	D. FRESSAIX	UNANIMITÉ
18-04	CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE 2018-2020	G. BORDEDEBAT	UNANIMITÉ (J-J EROLES ne prenant pas part au vote)
18-05	RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES	A. DUROUX	UNANIMITÉ
POLITIQUES CULTURELLES ET SPORTIVES COMMUNAUTAIRES			
18-06	ACTIONS MUSICALES ET CULTURELLES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE OPUS BASSIN - MASTER CLASS TROMPETTES	J-P CHANSAREL	UNANIMITÉ
TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES			
18-07	GESTION DE L'EAU : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA COBAS DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GESTION DE L'EAU POTABLE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET LA COBAS	C. SOCOLOVERT	UNANIMITÉ
18-08	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE EN FORÊT DOMANIALE DE LAGNEREAU POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE	M. GRANET	UNANIMITÉ
18-09	AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION « AQUALAND »	J-J EROLES	UNANIMITÉ
18-10	CONVENTION DE SERVITUDES ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION : DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	E. BERNARD	UNANIMITÉ

18-11	CENTRE TECHNIQUE DE LA COBAS SITUÉ AU 181 AVENUE VULCAIN À LA TESTE DE BUCH – DÉMOLITION, DÉSAMIANTEMENT ET DÉPOLLUTION : APPROBATION DU PROJET ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX	J-C VERGNERES	UNANIMITÉ
18-12	TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU DROIT DE L'ÉCOLE DU DELTA AU TEICH - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIE PAR LA COBAS À LA VILLE DU TEICH	Y. FOULON	UNANIMITÉ
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC			
18-13	PISCINES - RÉSILIATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET APPROBATION DES AVENANTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	P. DAVET	UNANIMITÉ
GESTION DES DÉCHETS ET ENVIRONNEMENT			
18-14	LANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR LA GESTION DES BIODÉCHETS ET LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIÉE	T. MAISONNAVE	UNANIMITÉ
TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS ET INTERMODALITÉ			
18-15	RÉALISATION D'UN PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) À GUJAN-MESTRAS – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE	V. COLLADO	UNANIMITÉ
18-25	TRANSPORT : ACQUISITION DE TROIS VÉHICULES D'OCCASION RÉCENTE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT	P. MALVAES	UNANIMITÉ
EMPLOI, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET PROMOTION DU TERRITOIRE			
18-16	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BA2E : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER – STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET PROMOTION ÉCONOMIQUE DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE	X. PARIS	UNANIMITÉ
18-17	FONCTIONNEMENT 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME DU TEICH	E. MONTEIL-MACARD	UNANIMITÉ
FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
18-18	RÉGIME JURIDIQUE DES ASTREINTES DU PÔLE PROXIMITÉ DE LA COBAS	F. DELUGA	UNANIMITÉ
18-19	ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{er} MARS 2018	M-H DES ESGAULX	UNANIMITÉ
18-20	CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES EXERCICES 2010 ET SUIVANTS	M-H DES ESGAULX	UNANIMITÉ
18-21	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL – RÉGULARISATION COMPTABLE SUR REMBOURSEMENT ANTICIPÉ D'UN EMPRUNT	P. PRADAYROL	UNANIMITÉ



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe

RAPPORTEUR : Jean-Jacques EROLES

N° 18-02

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE BASSIN FORMATION**

Mes Chers Collègues,

La convention quinquennale relative à la création et au fonctionnement des Centres de Formation des Apprentis (CFA) et fixant leurs modalités d'organisation vient d'être signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2022.

Celle-ci prévoit, dans son article II.1.2, l'institution obligatoire d'un Conseil de perfectionnement dans chaque CFA. La composition de ce Conseil de perfectionnement est encadrée par le Code du Travail et fait appel à des représentants : de l'organisme gestionnaire, de la Région, des branches professionnelles, des apprentis.

Certains des représentants siégeant au sein de cette instance sollicitent le remboursement de leur frais de déplacement auprès du CFA qui les convoque.

Aussi, il vous est demandé d'accepter le paiement des dépenses correspondantes (ligne 6288) sur présentation des justificatifs nécessaires et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

VU les articles L6232-3 et R6233-31 à R6233-45 du Code du Travail,
VU la délibération n° 17-278 du 14 décembre 2017,
VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** le paiement du remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil de perfectionnement du CFA qui en feraient la demande ;
- **IMPUTER** les dépenses afférentes au budget de BASSIN Formation de l'exercice concerné.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Dany FRESSAIX

N° 18-03

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018
À LA SECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU BASSIN D'ARCACHON SUD**

Mes Chers Collègues,

La section des jeunes sapeurs-pompiers du Bassin d'Arcachon Sud, constituée et animée conformément aux dispositions du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, a pour but :

- de regrouper des jeunes de 12 à 18 ans qui ont réussi aux tests d'entrée, ont satisfait à la visite médicale et ont réglé leur cotisation annuelle, pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement,
- de leur assurer une formation civique et théorique enrichissante sur le plan personnel,
- de les préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de sapeur-pompier,
- de faciliter le recrutement ultérieur des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Pour l'année 2018, la COBAS souhaite apporter son soutien à la section des jeunes sapeurs-pompiers du Bassin d'Arcachon Sud par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 €.

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'attribution de la subvention de 4 000 € à la section des jeunes sapeurs-pompiers du Bassin d'Arcachon Sud ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention avec la section des jeunes sapeurs-pompiers du Bassin d'Arcachon Sud, jointe en annexe à la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les dépenses nécessaires à cette opération au budget de la COBAS ;
- **IMPUTER** les dépenses afférentes au budget principal de l'exercice concerné.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPELÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe

RAPPORTEUR : Geneviève BORDEDEBAT

N° 18-04

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
AVEC LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE
2018-2020**

Mes Chers Collègues,

La convention de partenariat entre la COBAS et la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

La Mission Locale a pour objectif de participer à la mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, et a pour mission :

- d'accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé ;
- d'intervenir pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne, à la formation et à l'accès à l'emploi.

Elle développe ses actions au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi, et en s'appuyant sur le réseau partenarial institutionnel, associatif, économique...

Pour la mise en œuvre de ses activités sur le territoire de la COBAS, la nouvelle convention pluriannuelle définit les conditions de partenariat entre la COBAS et la Mission Locale, la contribution financière de la collectivité et les modalités de suivi de la convention dans le projet de document joint en annexe.

La convention pluriannuelle de partenariat est conclue pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Pour l'année 2018, la subvention de fonctionnement de la COBAS s'élève à 137 641 euros soit 2,06 €/habitant pour une population de 66 816 habitants sur la base des données Insee.

Pour les exercices 2019 et 2020, le montant de la subvention sera formalisé par voie d'avenants.

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- HABILITER le Président à signer la convention de partenariat entre la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre et la COBAS, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que les avenants afférents ;
- AUTORISER le versement de la somme correspondante pour l'année 2018 dans les conditions définies par la convention.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

(Jean-Jacques EROLES ne prenant pas part au vote)

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX



COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT ANNUEL 2017

Article L.2143-3 du Code Général des Collectivités territoriales

- « Dans les communes de plus de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »
- "La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées est obligatoire pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants et plus... Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. "
- "Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant [...]
...Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées [...]
...Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports »

**Rapport annuel de la commission intercommunale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

COBAS

2017

THÉMATIQUES

Données Générales

Voirie et Espaces Publics

Services de transports collectifs et intermodalité

Cadre bâti – Etablissements Recevant du Public

Cadre bâti - Logements

Données Générales

Informations administratives de la commune ou de l'intercommunalité

COBAS

2 allée d'Espagne
33120 ARCACHON
05 56 22 33 44

Référent : Sylvie CASTILLON
Directrice du Pôle Proximité
Nombre d'habitants permanents : 64957

Création COBAS le 7 décembre 2001
4 communes : Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich

compétences transférées :

Développement économique
Collecte, traitement et valorisation des déchets
Mobilités – Déplacements
Formation
Education
Production, distribution et assainissement de l'eau
Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
Solidarité Santé
Equilibre social de l'habitat
Sécurité prévention

Informations administratives de la CAPH

Date de la délibération : 14 décembre 2015

Membres : Pour la COBAS, elle est présidée par le Président ou son représentant

- le vice-président délégué aux transports, déplacements et intermodalité, et le représentant du service,
- le vice-président délégué à l'habitat et cohésion sociale et le représentant du service,
- le vice-président délégué aux travaux et équipements communautaires, et le représentant du service,
- la conseillère déléguée aux personnes handicapées.

Pour les communes :

- le maire de la commune d'Arcachon, ou son représentant,
- le maire de la commune de La Teste de Buch, ou son représentant,
- le maire de la commune de Gujan-Mestras, ou son représentant,
- le maire de la commune du Teich, ou son représentant.

Pour les associations d'usagers et associations représentant les personnes handicapées :

- le ou les représentants de l'Association des Paralysés de France – délégation de la Gironde,
- le ou les représentants de l'Association Départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales, ADAPEI Gironde,
- le ou les représentants de l'Association de Défense des Droits des Accidentés et des Handicapés, ADDAH 33,
- le ou les représentants de la Fédération Nationale des transports de voyageurs, FNTV Gironde,
- le ou les représentants de l'Union Nationale des amis et familles de malades psychiques, UNAFAM,
- le ou les représentants de l'association pour adultes et jeunes handicapés, APAJH Gironde,
- le ou les représentants de la maison des sourds 33,
- le ou les représentants des acteurs économiques,
- le ou les représentants des usagers.

Liste des Missions

Ses quatre missions sont :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti communautaire existant, de la voirie communautaire, et des transports urbains et scolaires,
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logement accessible aux personnes handicapées.

De plus, la nouvelle rédaction de l'article L 2143-3 lui confie également la mission de tenir à jour, notamment par voie électronique, la liste des ERP qui ont un Ad'AP et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Modalités de fonctionnement

La commission se réunit en séance plénière une fois par an.

La commission a été réactivée le 7 décembre 2015, il s'agit du deuxième rapport annuel.

Voirie et espaces publics

Chacune des quatre communes composant la communauté d'agglomération a approuvé son PAVE.

Services de transports collectifs et intermodalité

Dans le cadre du renouvellement du matériel roulant prévu dans la DSP Transport, la COBAS a acheté en septembre 2017 deux véhicules neufs de type minibus de 21 places.

Les services de la COBAS travaillent en collaboration avec les quatre communes quant à la programmation et la réalisation des travaux dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (SDAP) des transports.

Un bilan retraçant les travaux d'accessibilité des arrêts de bus prévus dans le SDAP réalisée par les communes est annexé.

Cadre bâti – Établissement recevant du public

La Communauté d'Agglomération a fait réaliser un diagnostic d'accessibilité des ERP. Le diagnostic a relevé 311 obstacles sur 8 ERP.

Les travaux de mise en accessibilité de l'**ALSH** qui étaient prévus pour 2016 ont été réalisés en 2017 :

- Mise aux normes des sanitaires
- Mise aux normes des cheminements extérieurs et création d'une rampe d'accès
- Amélioration du contraste visuel de certains équipements
- Suppression des ressauts et élargissement des portes

Les travaux de mise en accessibilité du **siège** ont été débutés en 2016 et poursuivis en 2017 :

- Mise aux normes des sanitaires
- Aménagement d'un monte-personnes
- Mise en conformité des escaliers extérieurs
- Amélioration du contraste visuel de certains équipements

Les travaux restant à programmer sont :

- **Tour de contrôle**

- Mise aux normes du mobilier
- Améliorer le contraste visuel de certains équipements

- **Bassin formation**

- Mise aux normes sanitaires
- Mise aux normes place PMR existante
- Mise aux normes du mobilier
- Améliorer le contraste visuel de certains équipements

- **Centre de recueil canin**

- Mise aux normes des cheminements extérieurs
- Aménagement d'une place de parking PMR
- Amélioration du contraste visuel de certains équipements
- Mise aux normes du mobilier

Les listings d'ERP communaux et privés des quatre communes sont disponibles sur le site de la COBAS.

Le projet de registre public d'accessibilité pour les bâtiments faisant partie du patrimoine de la COBAS sera présenté lors de la commission d'accessibilité durant le premier trimestre de l'année 2018, pour validation et mise en place courant 2018.

Cadre bâti – Logements

Le diagnostic du PLH ne fait état que du vieillissement de la population et de l'enjeu de mettre en œuvre des solutions adaptées.

Les différents bailleurs présents sur le territoire, par l'intermédiaire de l'AROSHA (Union Régionale HLM), travaillent à l'élaboration d'un référentiel unique permettant de recenser les logements adaptés de chacun. Par ailleurs, une définition unique de ce type de logements sera établie (différence entre accessible, adapté, handicap, domotique...)

La collectivité a une obligation de mise en œuvre (loi égalité et citoyenneté) d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD). Nous devrions être en mesure d'informer le particulier sur la typologie, la disponibilité et la localisation d'un logement objet de sa recherche.

Le travail conjoint avec les bailleurs permettra d'intégrer ce fichier à la cartographie qui sera mise en place sur le site de la COBAS (échéance fin d'année 2018).

Enfin, le Sybarval lancera une étude pré-opérationnelle relative à l'amélioration de l'habitat début 2018, pour un démarrage fin 2018.

ANNEXES

Voir pièces jointes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

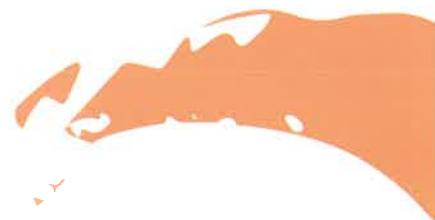
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Annie DUROUX

N° 18-05

**RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Mes Chers Collègues,

Parmi les objectifs de la COBAS, figure le souhait d'offrir à tous ses habitants le meilleur cadre de vie possible.

Tous les usagers sont pris en compte dans ses projets d'aménagements et de travaux, et plus particulièrement les personnes porteuses de handicaps.

Par conséquent, des travaux de mise en accessibilité ont d'ores et déjà été réalisés au siège de la COBAS et à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). D'autres sont programmés pour les prochaines années.

Un travail est également effectué sur la voirie, les transports et l'habitat.

La présente délibération fait état du bilan des travaux de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'article 11 de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées modifie l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en renforçant les attributions de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et chaque intercommunalité de plus de 5 000 habitants compétente en matière de transport ou d'aménagement de l'espace.

Cette commission exerce, en vertu de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quatre missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport qui vous est soumis avant transmission au représentant de l'Etat dans le Département, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport présente l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire en matière :

- de voirie et d'espaces publics,
- de service de transports collectifs et intermodalité,
- de cadre bâti – établissements recevant du public,
- de cadre bâti – logements.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la présentation en Conseil Communautaire du rapport annuel d'activités ;
- APPROUVER sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, au Comité Départemental des Retraités et des Personnes Âgées, ainsi qu'aux responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

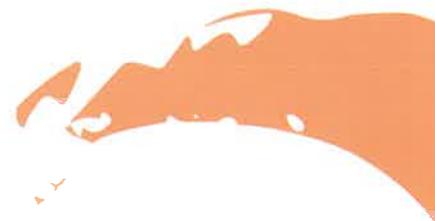
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Jean-Paul CHANSAREL

N° 18-06

**ACTIONS MUSICALES ET CULTURELLES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
OPUS BASSIN
MASTER CLASS TROMPETTES**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la mise en réseau des écoles de musique, le comité de pilotage a validé le projet suivant :

Classes de trompette : Master class et récital

Objectifs pédagogiques :

Favoriser les échanges entre professeurs, les échanges entre les élèves des différentes écoles de musique et conservatoires de la COBAS pour donner une véritable dynamique, mutualiser les moyens humains, pédagogiques et matériels de la COBAS.

Pour mener à bien ce projet, il convient de :

- **rémunérer le professeur porteur de projet** pour un forfait de 200 € net en activité accessoire ;
- **rémunérer cinq professeurs** des écoles de musique pour un forfait journalier de 100 € net en activité accessoire, proratisé en fonction du temps de présence ;
- **rembourser les frais de restauration** des professeurs sur présentation de justificatif pour un montant maximum de 15,25 € par repas et par personne ;
- **rémunérer l'intervenant extérieur** Franck Pulcini en activité accessoire pour un montant de 50 € net par heure de master class ;
- **rembourser les frais de restauration** de l'intervenant extérieur sur présentation de justificatif pour un montant maximum de 15,25 € par repas.

VU l'avis favorable du Bureau, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces actions ;
- AUTORISER le Président à rémunérer les différents intervenants en fonction des tarifs énoncés ci-dessus et indemniser les frais engagés suivant les barèmes précisés dans la présente délibération ;
- IMPUTER les dépenses afférentes au budget principal de l'exercice concerné.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT

Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe

RAPPORTEUR : Cyril SOCOLOVERT

N° 18-07

**GESTION DE L'EAU : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA COBAS
DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GESTION DE L'EAU POTABLE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET LA COBAS**

Mes Chers Collègues,

L'ensemble des équipements du service des eaux, antérieurement propriété des communes, n'a jamais fait l'objet de transfert conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1973. La compétence de l'eau potable sur notre territoire a été mise en œuvre par le District dès le 1^{er} juillet 1975.

Dans le cadre d'obligations et de préconisations de l'Agence Régionale de la Santé, la COBAS doit pouvoir maîtriser le foncier relatif aux périmètres de protection des installations et équipements d'eau potable dont elle a la gestion et la charge.

À cet effet, dans le cadre de la compétence du service public de l'eau, le Conservatoire du Littoral, propriétaire de la parcelle FG 43 où se situe notre équipement d'eau potable sur la commune de La Teste de Buch accepte une autorisation d'occupation temporaire d'un terrain d'assiette d'un équipement d'eau potable, comme détaillé ci-dessous :

SITE	EQUIPEMENT	PARCELLE	OBSERVATIONS
CAMICAS	Un surpresseur	FG 43 (Une partie 47 m2)	Site déjà identifié par l'ouvrage sur une surface de 47 m2 de la parcelle.

Cette autorisation, sous la forme d'une convention d'occupation temporaire, est consentie pour une durée de 9 ans et une redevance annuelle est également prévue, conformément au décret relatif aux redevances dues à l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le décret relatif aux redevances dues à l'État en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant la transformation du District Sud Bassin en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, dotée des compétences mentionnées au projet de statuts, approuvé par délibération du 16 novembre 2001, modifié le 16 mai 2014 dont la compétence eau, antérieurement exercée par le District,
VU le projet de convention d'occupation temporaire joint et ses annexes,
VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre le Conservatoire du Littoral et la COBAS ;
- **HABILITER** le Président à signer ladite convention jointe à la présente ainsi que ses annexes ;
- **ACTER** ladite convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la COBAS.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe

RAPPORTEUR : Maurice GRANET

N° 18-08

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE EN FORÊT DOMANIALE DE LAGNEREAU
POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE**

Mes Chers Collègues,

La COBAS a implanté pour partie, une canalisation d'adduction d'eau potable destinée à l'alimentation de l'aire de grand passage en limite du domaine de l'ONF, en 2006. Sa longueur totale est de 1 168 ml sur une emprise de 0,40 m de largeur, soit une surface totale concédée de 467,20 m². La canalisation est sous le garde-feu.

Cette occupation n'avait jusqu'à présent pas fait l'objet d'une convention. À ce titre, il convient de régulariser et passer une convention d'occupation précaire en forêt domaniale de Lagnereau pour une durée de 9 ans, sans reconduction tacite, à compter du 1^{er} mars 2018 avec l'Etat propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF, gestionnaire légal. Une redevance sera versée annuellement d'un montant de 500 € comme défini dans l'article 9 du projet de convention à approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code forestier,
VU le projet de convention d'occupation précaire en forêt domaniale de Lagnereau, ses clauses générales et ses annexes,
VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'occupation précaire en forêt domaniale de Lagnereau, ses clauses générales et ses annexes ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention d'occupation précaire en forêt domaniale de Lagnereau et tous documents relatifs à ce projet ;
- **INSCRIRE** les dépenses au budget « Eau » de la COBAS.

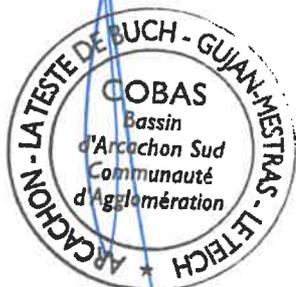
Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

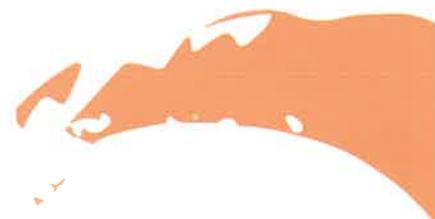
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Jean-Jacques EROLES

N° 18-09

AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION « AQUALAND »

Mes Chers Collègues,

Par acte notarié du 26 octobre 1984, la Commune de Gujan-Mestras a consenti à Aqualand une promesse de bail à construction pour l'installation d'un parc de loisirs d'une durée de quarante-cinq ans commençant à courir à dater de la réitération.

Par délibération en date du 21 février 1985, le Conseil de District a autorisé la signature d'une convention avec la Générale des eaux et la société Aquafun afin de permettre des droits de tirage mutuels sur les installations du District et celles d'Aquacity et la récupération de l'eau du forage d'Aquacity, après passage dans les pompes à chaleur.

Par délibération en date du 29 juin 2000, le Conseil de District Sud Bassin a renouvelé la convention pour une durée de 17 ans et 6 mois. Cette convention est relative aux droits de tirage d'eau sur les installations du District et d'Aqualand et à la récupération de l'eau du forage d'Aqualand après passage dans les pompes à chaleur. Il a été opéré un changement de dénomination sociale dont l'intitulé est « Aqualand », succédant à Aquafun et il a été instauré une redevance annuelle.

La COBAS, SEEBAS et Aqualand se sont entendues afin de prolonger la convention tripartite jusqu'au 30 avril 2018 sans fourniture d'eau.

L'avenant de prolongation est sans incidence sur les termes de la convention. Il est motivé par l'impérieuse nécessité pour les parties, de définir les prochaines relations contractuelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de District du 29 juin 2000 autorisant le Président à signer avec la société Aqualand une convention relative aux droits de tirage d'eau sur les installations du District et d'Aqualand et à la récupération de l'eau de forage d'Aqualand après passage dans les pompes à chaleur,

VU la convention relative aux droits de tirage d'eau sur les installations du District et d'Aqualand et à la récupération de l'eau de forage d'Aqualand après passage dans les pompes à chaleur datée du 1^{er} août 2000,

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'avenant de prolongation ;
- AUTORISER le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention et tous documents relatifs à ce projet.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Eric BERNARD

N° 18-10

**CONVENTION DE SERVITUDES ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION :
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Mes Chers Collègues,

Enedis doit installer un nouveau poste de transformation ainsi que des équipements qui occuperont un terrain d'une superficie de 25 m², situé à VERDALLE faisant partie de l'unité foncière cadastrée BA 0535 d'une superficie totale de 3 431 m², sur la commune de Gujan-Mestras.

Ces installations doivent alimenter le réseau de distribution publique d'électricité et seront entretenues et renouvelées par Enedis. Enedis doit également faire passer différentes canalisations électriques (renforcement, raccordement) sur cette même parcelle afin de pouvoir assurer l'exploitation dudit poste de transformation.

Cette parcelle appartenant à la COBAS, il convient de passer une convention de servitudes à intervenir et une convention de mise à disposition avec Enedis et désigner le notaire pour la rédaction de l'acte authentique, les frais étant pris en charge par Enedis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Energie,
VU le projet de convention de servitudes et le projet de convention de mise à disposition avec Enedis,
VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de servitudes et la convention de mise à disposition jointes en annexe à la présente délibération ;
- AUTORISER le Président à signer lesdites conventions et tous documents relatifs à ce projet ;
- DÉSIGNER Me Guillaume LORIOD, Notaire à Gujan-Mestras.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

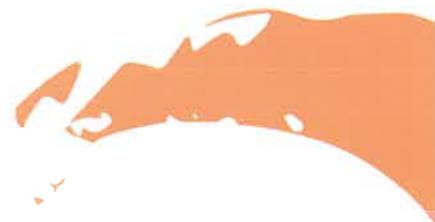
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Jean-Claude VERGNERES

N° 18-11

**CENTRE TECHNIQUE DE LA COBAS
SITUÉ AU 181 AVENUE VULCAIN À LA TESTE DE BUCH**

**DÉMOLITION, DÉSAMIANTAGE ET DÉPOLLUTION : APPROBATION DU PROJET ET
AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

Mes Chers Collègues,

Conformément à la délibération n° 16-22 du 30 juin 2016 approuvant le défrichage dans le cadre de la construction du nouveau Centre Technique et à la relocalisation du nouveau Pôle Environnement, en ce début d'année sur le même site que le Centre de transfert, il est nécessaire maintenant de procéder à la démolition, le désamiantage et la dépollution de l'ancien Centre Technique situé au 181 avenue Vulcain sur la commune de La Teste de Buch (33260).

Dans le cadre de cette opération, la COBAS a missionné la société « Ginger Burgeap », en tant que maîtrise d'œuvre (marché n° 2017-17-47 notifié en juin 2017).

Le coût de ces travaux est estimé à 250 000 € HT sous la forme d'un lot unique.

VU la délibération n° 16-122 du 30 juin 2016 en lien avec la construction du nouveau Centre Technique de la COBAS,

VU la délibération n° 15-277 du 14 décembre 2015 relative à la convention de MAD du terrain d'assiette du nouveau CIS de La Teste de Buch,

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 2017-17-47,

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de démolition, désamiantage et dépollution de l'ancien Centre Technique de la COBAS (181 avenue Vulcain – 33260 La Teste de Buch) ;
- **AUTORISER** le Président à attribuer le marché de travaux relatif à cette opération ;
- **HABILITER** le Président à signer ledit marché de travaux, les avenants éventuels et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;
- **INSCRIRE** les sommes nécessaires à cette opération au budget principal de la COBAS.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20180215-18-11-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

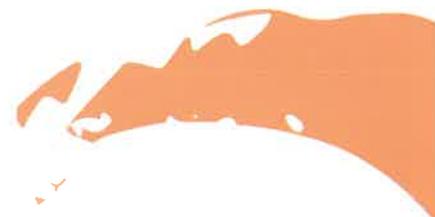
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Yves FOULON

N° 18-12

**TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU DROIT DE L'ÉCOLE DU DELTA AU TEICH
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIE PAR LA COBAS À LA VILLE DU TEICH**

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Communautaire a approuvé le projet de reconstruction de l'école du Delta sise 8, rue du Port sur la commune du Teich par délibération n° 15-225 en date du 30 octobre 2015.

Ces travaux de reconstruction nécessitent le remplacement et la modification de l'éclairage public existant au droit de l'école du Delta.

Aussi, il est proposé dans l'intérêt d'une bonne gestion, de confier à la ville du Teich un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le montant de ces travaux est estimé à 26 774 € TTC.

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage sera assurée par la ville du Teich à titre gratuit.

Le projet de convention de mandat est consultable par les élus communautaires au siège de la COBAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération communautaire n° 15-225 approuvant la reconstruction de l'école maternelle Delta ;
VU le permis de construire 033 527 17k0010 ;
VU le projet de convention de mandat confié par la COBAS à la ville du Teich ;
VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la COBAS à la ville du Teich, relative aux travaux d'éclairage public au droit de l'école du Delta ;
- **HABILITER** le Président à signer ladite convention et tout autre document relatif à cette opération ;

- AUTORISER le Président à valider les plans d'exécution et signer les avenants éventuels y afférents ;
- INSCRIRE les sommes nécessaires à cette opération au budget principal de la COBAS.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Patrick DAVET

N° 18-13

PISCINES - RÉSILIATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET APPROBATION DES AVENANTS DE TRANSFERT RELATIFS AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 08-399 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2008, il a été décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs relevant de la compétence de la COBAS et d'en confier la gestion aux trois communes d'implantation, Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras, par voie conventionnelle en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En premier lieu, un contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la construction, à l'entretien-maintenance de 3 piscines, a été signé le 29 septembre 2011, et a mis à la disposition de la COBAS les trois équipements en 2013.

Par la suite et conformément avec ce qui avait été décidé en 2008, un projet de convention a été établi en termes identiques pour chacune des piscines qui définissait les obligations réciproques des communes d'Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras et de la COBAS dans la gestion et l'exploitation du service public ainsi que les contributions financières correspondantes.

Par délibération n° 13-172 du Conseil Communautaire du 3 octobre 2013, il a été approuvé la signature de ces trois conventions et de leurs annexes financières, pour une durée de 359 mois, identique à la durée résiduelle du contrat de partenariat.

Afin d'assurer l'exploitation des trois piscines, chacune des communes a mis en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une délégation de service public.

À l'issue de la procédure, il a été signé trois délégations de service public :

1) COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

- **Une délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la piscine située sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras, entre la ville de Gujan-Mestras et la société Equalia, le 8 août 2013.**

Elle a pour objet l'exploitation de l'équipement qui consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, son animation et la sécurité des usagers et biens.

Elle a été passée pour une durée de 5 ans et prend fin le 2 décembre 2018.

Il est prévu un intéressement de l'autorité délégante selon les modalités suivantes :

- Si le résultat avant impôts < 40 000 € HT : EQUALIA verse 5 % de la fraction comprise entre 0 et 40 000 €,
- Si le résultat avant impôts > 40 000 € HT : EQUALIA verse 40 % de la fraction comprise entre 40 000 € et le résultat avant impôts.

Ce versement est effectif à chaque clôture des comptes de la délégation.

Il est également prévu le versement par l'autorité délégante d'une compensation annuelle pour sujétions de service public sous la forme de quatre paiements trimestriels, le dernier jour du troisième mois de chaque période trimestrielle.

2) COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

- **Une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du stade nautique, entre la ville de la Teste de Buch et la société Equalia, le 25 juillet 2013.**

Elle a pour objet l'exploitation d'un stade nautique.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son animation.

Elle a été passée pour une durée de 7 ans et prend fin le 31 octobre 2020.

Le Fermier se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation.

Il est prévu le versement mensuel d'une compensation pour sujétions de service public.

3) COMMUNE D'ARCACHON

- **Une délégation de service public du centre aquatique d'Arcachon signée, entre la Ville d'Arcachon et la société Equalia, le 30 septembre 2013.**

Elle a pour objet l'exploitation et une partie de l'entretien et de la maintenance du centre aquatique.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son animation.

Elle a été passée pour une durée de 7 ans et prend fin le 30 novembre 2020.

Le Fermier se rémunère en percevant directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment les droits d'entrée perçus auprès des usagers (visiteurs, abonnés, scolaires, associations, ...) et l'ensemble des produits d'exploitation de la délégation (recettes annexes).

Il est prévu le versement d'une compensation pour sujétions de service public qui est répartie trimestriellement à terme échu, sur présentation de la facture par le fermier.

Aujourd'hui, la COBAS souhaite reprendre la gestion des trois piscines afin d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure lisibilité dans la gestion des équipements sportifs et dans l'organisation du service public.

En effet, de par ses statuts, la COBAS est responsable de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En outre, il lui appartient d'assurer la gestion communautaire des différents équipements aquatiques et les relations contractuelles avec le constructeur et les délégataires.

Un tel objectif nécessite de reprendre la gestion de ces équipements afin de limiter le nombre d'intervenants et mieux orienter la gestion du service public.

Cette démarche permettra d'avoir un **interlocuteur unique**, à savoir la COBAS, entre le titulaire du contrat de partenariat et le délégataire des trois contrats de délégation de service public.

Le transfert d'information et la gestion du service public ne pourront ainsi qu'en être améliorés.

C'est donc bien dans un but d'intérêt local et général que ce transfert de gestion est envisagé.

Il implique par conséquent de mettre fin de manière anticipée **aux contrats de gestion** passés avec les villes d'Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras mais également de **transférer à périmètre constant les trois contrats de délégation de service public** à la COBAS, qui agira en tant qu'autorité délégante.

Un tel transfert nécessitera de passer un avenant aux contrats afin de préciser le changement d'autorité délégante et d'envisager toutes les conséquences afférentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération approuvés par le Conseil de District le 16 novembre 2001 mentionnant à l'article 2 dans les compétences optionnelles « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 08-399 du 22 décembre 2008 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs relevant de sa compétence et d'en confier la gestion à la commune d'implantation par voie conventionnelle, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT transposant aux communautés d'agglomération les dispositions de l'article L5215-27 du CGCT autorisant les communautés urbaines à confier par voie de convention avec la ou les collectivités concernées la création ou la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 09-187 du 29 juin 2009 se prononçant sur l'opportunité du recours à un partenariat public privé pour la réalisation du projet de plan piscine d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 11-166 du 22 juillet 2011 autorisant le Président à signer avec la Société AQUOBAS le contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien – maintenance d'un ensemble de trois piscines, sous réserve des délibérations avant le 30 septembre 2011, des trois communes confirmant et approuvant qu'une prise en charge partielle des coûts de fonctionnement serait confiée respectivement à chacune des communes,

VU les délibérations du Conseil Municipal de La Teste de Buch n° 2011-09-108 du 13 septembre 2011, du Conseil Municipal de Gujan-Mestras n° 2011-09-01 du 19 septembre 2011, du Conseil Municipal d'Arcachon n° D11-09-80 du 22 septembre 2011 approuvant la participation de chacune des communes au fonctionnement de la piscine communautaire à implanter sur son territoire,

VU le contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la construction, à l'entretien-maintenance de 3 piscines signé le 29 septembre 2011 entre la Communauté d'Agglomération et la société Aquobas,

VU la délégation de service public de type affermage pour la gestion et l'exploitation de la future piscine située sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras signée le 8 août 2013 entre la ville de Gujan-Mestras et la société Equalia,

VU la délégation de service public du centre aquatique d'Arcachon signée le 30 septembre 2013 entre la Ville d'Arcachon et la société Equalia,

VU la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du stade nautique signée le 25 juillet 2013 entre la ville de la Teste de Buch et la société Equalia,

VU les statuts de la COBAS approuvés par délibération n° 17-260 du 13 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 février 2018,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER**, sous réserve des délibérations concordantes des trois communes confirmant la résiliation des conventions de gestion des piscines d'Arcachon, de la Teste de Buch et de Gujan-Mestras, à partir du 1er juillet 2018 ;
- **APPROUVER**, sous réserve des délibérations des trois communes confirmant le transfert des contrats de délégation de service public, la reprise de la gestion des piscines et des contrats de délégation de service public à compter du 2 juillet 2018 ;

- HABILITER le Président à signer les avenants et tous documents relatifs à l'application des délégations de service public ;
- INSCRIRE les dépenses et les recettes nécessaires à cette opération au budget de la COBAS.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus
Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE
Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

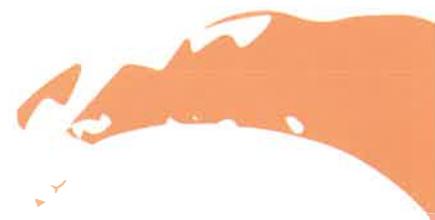
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Thierry MAISONNAVE

N° 18-14

LANCEMENT D'UNE ÉTUDE SUR LA GESTION DES BIODÉCHETS ET LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIÉE

Mes Chers Collègues,

CONTEXTE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les gros producteurs, dont les modalités d'application sont définies dans la circulaire du 10 janvier 2012.

Cette obligation de tri à la source constitue une évolution importante en matière de gestion des déchets, qui nécessite des changements d'organisation notables pour les gros producteurs de biodéchets qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets et 60 litres par an de déchets d'huiles alimentaires.

Pour mener à bien ces évolutions qui s'imposent, le Pôle Environnement de la COBAS, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, souhaite lancer une étude pour accompagner les professionnels du territoire dans une démarche d'optimisation de la gestion des biodéchets qu'ils produisent (prévention, tri et valorisation).

OBJET

L'objet de l'étude est d'accompagner les gros producteurs de biodéchets actuellement collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la COBAS dans l'établissement d'un diagnostic sur la gestion des biodéchets qu'ils produisent afin de les aider à respecter leur obligation de tri et valorisation des biodéchets.

L'étude à réaliser porte sur 4 axes majeurs :

- l'identification des gros producteurs de biodéchets du territoire, parmi les assujettis à la redevance spéciale avec la COBAS ;
- l'établissement d'un diagnostic approfondi de ces gros producteurs (de l'approvisionnement, à la gestion des stocks, aux actions pour réduire le gaspillage alimentaire jusqu'à la collecte et au traitement des biodéchets) ;
- l'identification des débouchés potentiels : la collecte séparative, le compostage autonome, le don aux associations ainsi que toute autre solution existante sur le territoire ;
- le détail des solutions envisageables par type d'établissement, au regard notamment, des secteurs d'activité et des tonnages à collecter.

Une consultation portant sur la réalisation de cette étude est prévue au cours du 1^{er} semestre 2018 pour un montant global estimatif de 25 000 € HT avec une aide de l'ADEME à hauteur de 70 %. La COBAS va recourir à une procédure adaptée et procédera à une négociation dont les modalités seront fixées dans les documents de la consultation.

Plan de financement du projet :

Dépenses prévisionnelles	€ HT	Recettes prévisionnelles	€ HT	%
Etude	25 000 €	ADEME	17 500 €	70 %
		COBAS (autofinancement)	7 500 €	30 %
TOTAL	25 000 €	TOTAL	25 000 €	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 VU l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,
 VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'opération et le plan de financement prévisionnel associé ;
- AUTORISER le Président à solliciter les subventions auprès de l'ADEME ;
- IMPUTER les dépenses afférentes au budget « régie de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la COBAS » de l'exercice concerné.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

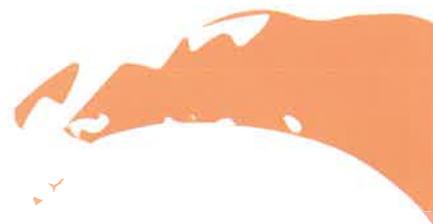
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Valérie COLLADO

N° 18-15

**RÉALISATION D'UN PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL (PEM) À GUJAN-MESTRAS
AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 17-28 en date du 27 février 2017, vous avez approuvé :

- le programme de réalisation du Pôle d'Échanges Multimodal de Gujan-Mestras (PEM) en vue de la réalisation de cette opération dont le coût global est estimé à 3 542 013,40 euros TTC,
- l'emprise du futur pôle d'échanges telle que définie et la mise à disposition foncière par la ville de Gujan-Mestras, au profit de la COBAS, à titre gratuit,
- et sollicité les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Union Européenne, de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Suite à la consultation lancée en procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016360 du 25 mars 2016 pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de l'aménagement de la gare de Gujan-Mestras en Pôle d'Échanges Multimodal et par décision n° 17/53 du 21 mars 2017, la Société SCET Agence de Bordeaux, Les Jardins de Gambetta, Tour n° 2, 74 rue Georges Bonnac, 33000 BORDEAUX a été choisie et son marché notifié.

Par délibération n° 17-138 en date du 30 juin 2017, vous avez choisi en tant que maître d'œuvre, suite à un appel d'offres ouvert :

- SAFEGE, mandataire - 2A, Avenue de Berlincan – BP 50004 - 33166 SAINT MEDARD EN JALLES
- et FORMA6, cotraitant - 17 rue La Noue Bras de Fer – BP 40137 – 44137 NANTES Cédex 2,

dont le marché est constitué :

- d'une tranche ferme d'un montant provisoire de 171 733,00 € HT comprenant deux missions complémentaires : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) et Coordination des Intervenants Extérieurs (CIE) ;
- et d'une tranche optionnelle (appui à la concertation), actée pour 2 450,00 € HT.

Le montant total du marché est de 174 183,00 € HT, soit 209 019,60 € TTC.

Durant les phases études en cours, suite aux différentes réunions avec l'ensemble des concessionnaires sur le périmètre de l'opération qui s'est élargi en intégrant la requalification de la rue de l'Yser, tous les concessionnaires profitent de ce projet pour refaire, étendre, renforcer leurs réseaux.

Face à l'ampleur desdits travaux et de la multitude des interventions entre mars et août 2018, il conviendra :

- d'établir le plan de synthèse intégrant l'ensemble des futurs réseaux des concessionnaires,
- de planifier et d'établir l'échéancier des différentes interventions,

- de coordonner les actions des différents concessionnaires et de participer à une réunion hebdomadaire dès le mois de mars à août 2018 sur site pour le suivi de la mise en œuvre des différents réseaux à la charge des concessionnaires.

Pour permettre la cohérence entre ces travaux avec ceux relatifs à l'aménagement du projet, il est proposé de revoir le montant de la prestation CIE qui évolue de 6 488,00 € HT à 21 282,00 € HT. Le montant global du marché est 188 977,00 € HT, soit 226 772,40 € TTC.

Sur la base de l'avis favorable de la Commission d'Appels d'Offres du 8 février 2018, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser la SCET, maître d'ouvrage délégué, à signer l'avenant n° 1 du montant de 14 794,00 € HT, soit 17 752,80 € TTC et prendre toute décision relative à l'exécution de cet avenant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 85-174 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP),
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU l'avis favorable du Bureau,
VU l'avis favorable de la CAO du 8 février 2018,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la mission complémentaire telle que décrite ;
- AUTORISER la SCET à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre du groupement SAFEGE ;
- IMPUTER les dépenses résultant de ce marché au budget principal des exercices concernés.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Xavier PARIS

N° 18-16

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE BA2E : DEMANDE DE SUBVENTION
LEADER**

**STRATÉGIE DE COMMUNICATION ET PROMOTION ÉCONOMIQUE
DU BASSIN D'ARCACHON VAL DE L'EYRE**

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la révision de la charte du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, le développement économique a été identifié comme axe d'intervention prioritaire, au service de la dynamique territoriale.

Pour cela, l'agence de développement économique, BA2E, a été créée le 4 avril 2016 afin d'accompagner les entreprises locales et d'appuyer l'implantation de nouvelles entreprises notamment en valorisant le potentiel économique du territoire.

Dans le cadre du programme LEADER 2014-2020, un axe correspond pleinement à cet objectif de promotion économique du territoire. Une demande d'opportunité a été effectuée en 2017. Aujourd'hui, nous effectuons la demande définitive pour la mise en place de la stratégie de promotion économique du territoire du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Objectifs de l'action :

Dans une approche partenariale, cette action de communication a pour objectif de faire connaître le potentiel économique du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre en valorisant les entreprises implantées mais aussi en attirant de nouvelles en cohérence avec les enjeux du territoire. De plus, cette stratégie aura comme objectif complémentaire de faire connaître l'offre de services de l'Agence BA2E.

Déroulement et organisation de l'action :

Les travaux réalisés lors de la mission de préfiguration ont défini les cibles et les objectifs de communications. Cette opération doit permettre de définir clairement l'axe de communication et construire les outils et actions pour sa mise en œuvre.

Nous pouvons identifier plusieurs phases :

- définition de la stratégie de communication et des arguments de communication,
- construction des supports de communication en lien avec la stratégie,
- construction des outils numériques,
- réalisation d'insertion presse et achat d'espaces publicitaires pour apporter de la visibilité à la stratégie choisie,
- réalisation ou participation à des événements.

Budget prévisionnel de l'action de leader Communication

BUDGET ESTIMATIF DE L'ACTION

Dépenses	Montant TTC (en €)	
Annexe 1 : Dépenses prévisionnelles sur devis et devis proratisés	61 324,18 €	
Annexe 2 : frais salariaux liés à l'opération	21 791,92 €	
Total des dépenses prévisionnelles	83 116,10 €	
Ressources	Montant TTC (en €)	%
LEADER	44 000,00 €	52,94%
Cofinancement public : COBAS pour le compte de la COBAS, COBAN, CdC Val de L'EYRE	39 116,10 €	47,06%
Total des ressources prévisionnelles	83 116,10 €	100,00%

Une subvention de 44 000 € est sollicitée dans le cadre du programme LEADER. Elle correspond à 52,94 % du budget prévisionnel total.

VU le Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 32 à 35 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)) ; Articles 65 à 71 : (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement,

VU le Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 : Articles 42 à 44 (modalités de mise en œuvre de l'approche Leader : Groupe d'Action Locale (GAL), activités de coopération) ; Convention GAL BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE – AG – OP ; Article 45 relatifs aux opérations d'investissements ; Article 59 : Participation financière,

VU l'avis favorable du Bureau, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le présent projet avec son budget prévisionnel ;
- **SOLLICITER** la subvention LEADER pour un montant de 44 000 € ;
- **HABILITER** le Président à signer tous les documents relatifs à la demande de subvention.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus
Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

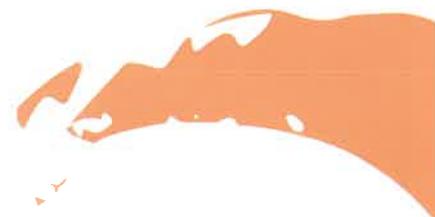
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Elisabeth MONTEIL-MACARD

N° 18-17

FONCTIONNEMENT 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME DU TEICH

Mes Chers Collègues,

En application de l'article L.5214-16 I 2°) du CGCT, modifié par les articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la COBAS s'est vue transférer, de plein droit, la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » au 1er janvier 2017.

Conformément à ses obligations, la COBAS a délibéré favorablement les 16 septembre 2016 et 16 décembre 2016 pour mettre en œuvre le transfert de cette compétence à l'Office de Tourisme du Teich.

Aussi pour qu'il puisse exercer ses missions de promotion du territoire, rendre une qualité de services aux touristes et promouvoir au mieux le Bassin, la COBAS et la commune du Teich, la COBAS doit signer des conventions avec des prestataires touristiques comme :

- la réalisation du guide touristique 2018 et mettre à jour le site internet « le Teich Tourisme » en incluant les partenaires de la commune qui souhaitent adhérer. Pour ce faire une adhésion annuelle est demandée aux partenaires. Deux tarifs sont appliqués :
 - pour les activités de loisirs : 65 €
 - et pour les hébergements divers : 85 €
- la vente des prestations et de la billetterie touristique du territoire telles que :
 - 4 visites guidées réalisées par Bassin Naturellement pour des tarifs de : 5 € et 7,50 € par personne et gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans,
 - les titres de transports de Transdev : à l'unité pour 1 € et le pass de 10 tickets à 8 €,
 - les places de concerts des Escapades Musicales,
 - les entrées du parc accrobranche par la société Bassin Aventures au tarif de 6,75 € pour les enfants de 3 à 4 ans, 10,80 € pour les enfants de 5 à 6 ans, 14,40 € pour les enfants de 7 à 9 ans et 18,90 € pour toutes les personnes de plus de 10 ans,
 - les entrées du parc aquatique par la société Aqualand à 10 € (billet mini), 20,50 € (billet enfant et senior), 28 € (billet adulte) et 94 € (pack friendly),
 - les entrées des concerts réalisés par les associations de la commune : Cant'O Teich et Harmonie du Teich à titre gratuit.

Afin d'être en totale adéquation avec les demandes de la clientèle et des services rendus par l'Office de Tourisme, la collectivité maintient les adhésions aux organismes touristiques suivants pour l'année 2018 à :

- la MONA (Mission des Offices de Tourisme Nouvelle-Aquitaine organisme de formation spécialisé) pour un montant de 330,45 €
- Gironde Tourisme pour un montant de 275 € + 150 € pour la mission d'accompagnement de la démarche qualité soit 425 €
- la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France pour un montant de 552 €.

et poursuit en 2018 :

- la convention avec le SIBA concernant la mise à jour du site des disponibilités des hébergements touristiques,
- la convention avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne pour le Développement et la promotion de l'Ecotourisme sur le territoire du Delta et du PNR,
- l'hébergement du site internet du Teich pour un montant de 60 € à l'entreprise JIMDO.

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs 2018 des adhésions des partenaires du guide touristique 2018 du Teich ;
- AUTORISER la vente et les tarifs des prestations et billetterie touristique du territoire et recevoir les commissions afférentes ;
- AUTORISER le Président à signer les conventions relatives aux ventes des prestations et billetterie touristique nécessaires à l'activité sur l'année 2018 ;
- AUTORISER le Président à émettre tous titres de recettes et mandats de dépenses afférents à l'Office de Tourisme du Teich ;
- AUTORISER le Président à faire les démarches administratives et à adhérer aux organismes tels que mentionnés ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

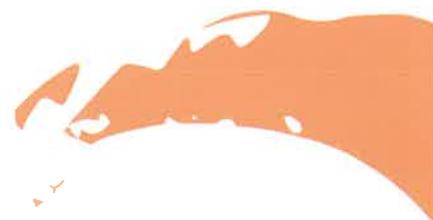
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : François DELUGA

N° 18-18

RÉGIME JURIDIQUE DES ASTREINTES DU PÔLE PROXIMITÉ DE LA COBAS

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) en matière d'accueil des gens du voyage, le Pôle Proximité est amené à exercer une astreinte afin d'assurer le pilotage et l'exercice de cette compétence.

CONSIDÉRANT qu'il est convenu d'ajouter les membres de direction de l'équipe du Pole Proximité, dans l'exercice de leurs missions concernant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, en lien avec le délégué de service.

CONSIDÉRANT que les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient d'une indemnité ou à défaut d'un repos compensateur. Cette indemnité ou ce repos ne peuvent être accordés aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni cumulée avec l'indemnité de permanence, ni avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

CONSIDÉRANT que concernant les agents de direction du Pôle Proximité, le montant de l'indemnité d'astreinte des agents hors filière technique est :

- semaine complète : 149,48 euros brut
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 euros brut
- du lundi matin au vendredi soir : 45 euros brut
- samedi : 34,85 euros brut
- dimanche ou jour férié : 43,38 euros brut
- une nuit de semaine : 10,05 euros brut.

Il est à noter que ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

En matière de repos compensateur, à défaut du versement d'indemnités, l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 prévoit un repos :

- pour une semaine complète d'astreinte : une journée et demie
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : une journée
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : une demi-journée
- astreinte d'un samedi, dimanche ou jour férié : une demi-journée
- astreinte d'une nuit en semaine : 2 heures.

Il est à noter que ce repos est majoré par application d'un coefficient de 1,5 si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Ces dispositions applicables au Pôle Proximité, ainsi que le dispositif prévu par la délibération du 11 juillet 2015, concernant les autres services de la COBAS, seront actualisés en fonction des modifications apportées aux textes qui les déterminent.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux Ministères chargés du Développement Durable et du Logement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 05-232 du 11 juillet 2005 fixant le dispositif des astreintes à la COBAS pour tous les services en dehors du Pôle Proximité ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017 ;

Après avis favorable du Bureau, je vous propose mes Chers Collègues de bien vouloir :

- DÉCIDER d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT

Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

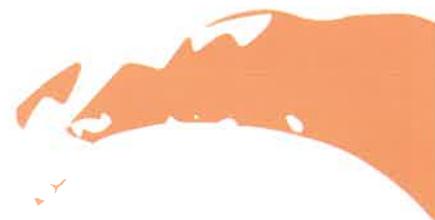
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° 18-19

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} MARS 2018

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé, d'actualiser le tableau des emplois, au sein de la COBAS dans le respect du cadre juridique de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Afin de tenir compte de l'évolution des missions de la collectivité et d'encadrer les mouvements de personnels, mutations, organisation des services, départs, recrutements, avancements de grade et promotion, il est proposé d'ouvrir et de clôturer les postes budgétaires correspondants.

Au budget général, afin de contribuer au développement des outils informatiques de l'Office de Tourisme du Teich, il est créé un poste à temps non complet de 0,4 équivalent temps plein de community manager dont les missions seront la gestion et l'animation des outils numériques de l'Office et l'accompagnement des utilisateurs. Ce poste aura aussi pour mission l'accompagnement, le suivi et la participation à la mise en œuvre de la stratégie web social en collaboration avec les OT Cœur de Bassin et du Val de Leyre.

Les transferts de personnels induits notamment par la loi NOTRe et du schéma de mutualisation de services (Offices de Tourisme, médecine de prévention, écoles de musiques en 2019) avec les 4 communes, induisent un accroissement du volume et une complexité de gestion statutaire des personnels. Par conséquent, je vous propose la création d'un poste budgétaire d'assistant des ressources humaines, de catégorie C ou B de la filière administrative, à pourvoir par recrutement externe, compte tenu des compétences paies et connaissances statutaires pour garantir la sécurité des processus.

Au budget de la régie Environnement, dans le cadre de l'installation du Pôle Environnement au nouveau Centre Technique, il est proposé d'ouvrir un poste budgétaire de catégorie C, relevant de la filière administrative pour la création d'un poste assistant administratif, afin de renforcer au niveau opérationnel, les équipes en charge de l'accueil physique et téléphonique, de la gestion des relations avec les usagers et de la gestion des bacs fournis aux administrés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

Dans le cadre de l'accompagnement du parcours professionnel des agents, et notamment la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel d'agents en fin de parcours professionnel, je vous propose d'ouvrir au titre de la promotion interne de technicien, trois postes budgétaires.

Après avis favorable du Bureau, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- MODIFIER les tableaux des effectifs, annexés à la présente délibération, dans les conditions définies ci-dessus.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Le président

Le

11 JAN. 2018

à

Nos références à rappeler :

KSP GD180017 CRC
033002998 COBAS

Madame la présidente
de la communauté d'agglomération du bassin
d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique (COBAS)

Dossier suivi par :
Jean-Pierre ROLLAND, Greffier de la 1^{re} section
T. 05 56 56 47 00
Mél : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr
Contrôle n° 2016-0019

2 allée d'Espagne
BP 147
33120 ARCACHON Cedex

Objet : notification du rapport d'observations définitives
relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la
communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud-Pôle
Atlantique (COBAS)

P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique (COBAS) concernant les exercices 2010 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Conformément à l'article L. 243-8 du code précité, le présent rapport d'observations définitives sera transmis par la chambre, dès sa présentation à votre assemblée délibérante, aux maires des communes membres, qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'à la directrice départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre



Jean-François Monteils



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD – PÔLE ATLANTIQUE (COBAS) (département de la Gironde)

Exercices 2010 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 22 septembre 2017.

SOMMAIRE

SYNTHESE	4
RECOMMANDATIONS	5
LA PROCEDURE	6
1. LA COBAS ET SES COMPETENCES	6
1.1. La COBAS dans son territoire.....	6
1.2. Périmètre et compétences de l'agglomération.....	6
2. LA FIABILITE DES COMPTES	7
2.1. Les amortissements.....	7
2.2. La qualité de l'information comptable.....	7
2.3. L'organisation budgétaire et comptable.....	8
2.4. La tenue du débat d'orientations budgétaires.....	8
3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE	8
3.1. Le budget principal.....	9
3.1.1. Les produits de gestion.....	9
3.1.2. Les charges de gestion.....	13
3.1.3. Les soldes de gestion.....	14
3.1.4. Les investissements et leur financement.....	14
3.1.5. L'endettement.....	17
3.2. Les budgets annexes.....	18
3.2.1. Le budget annexe de collecte et traitement des déchets.....	19
3.2.2. Le budget annexe transport.....	19
4. LES RESSOURCES HUMAINES	20
4.1. Le temps de travail.....	20
4.2. L'absentéisme.....	21
5. LE CONTRAT DE PARTENARIAT PISCINES	21
5.1. Des conditions contestables de recours au contrat de partenariat par la COBAS.....	21
5.1.1. Le choix du contrat de partenariat par la COBAS est initialement guidé par le coût du projet.....	22
5.1.2. Le rapport d'évaluation préalable se prononce en faveur de la complexité sans que celle-ci soit avérée.....	22
5.1.3. Le caractère plus avantageux du contrat de partenariat n'est pas démontré.....	23
5.2. Le financement du projet.....	25
5.2.1. Le montage retenu en financement de projet : la création d'une société dédiée.....	25
5.2.2. La méthode d'évaluation des coûts de financement est peu claire.....	26

5.2.3.	Un autofinancement accru en raison d'aides qui ne sont pas au rendez-vous	26
5.2.4.	Un risque limité pour le partenaire privé	26
5.3.	Le contrat.....	27
5.3.1.	La durée du contrat n'est pas en cohérence avec la durée des financements mobilisables	27
5.3.2.	Le contrôle exercé sur le contrat et l'application des pénalités.....	27
5.3.3.	Un rapport annuel complet	28
5.4.	Une exécution du contrat caractérisée par l'accroissement des couts de construction, de financement et des loyers afférents	28
5.4.1.	La décomposition du coût et l'évaluation de la charge pour la COBAS.....	28
5.4.2.	Le coût de construction et son financement augmentent significativement entre l'évaluation et le contrat final	29
5.4.3.	Les loyers, grevés par des travaux supplémentaires, ne diminuent pas malgré une cristallisation favorable des taux	30
6.	LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	31
6.1.	Des relations contractuelles inscrites dans la durée	31
6.2.	Les données physiques du réseau affermé	32
6.3.	Un bilan contrasté de la DSP clôturée par anticipation en décembre 2015	33
6.3.1.	Une fin de contrat anticipée.....	33
6.3.2.	Les évolutions du prix de l'eau sur la période.....	34
6.3.3.	Le respect des obligations liées à l'entretien et au renouvellement.....	36
6.3.4.	La performance de la distribution	39
6.3.5.	La production des comptes du délégataire.....	41
6.3.6.	Les insuffisances constatées dans la qualité du contrôle exercé sur le délégataire	44
6.4.	La nouvelle délégation à compter de janvier 2016.....	45
6.4.1.	Le déroulé de la procédure.....	45
6.4.2.	Les points principaux du nouveau contrat mis en œuvre en janvier 2016	45
6.5.	Le budget annexe de l'eau.....	47
6.5.1.	L'évolution de la CAF brute	47
6.5.2.	Le financement des investissements.....	48
6.5.3.	Un encours de dette en diminution sur la période	48

SYNTHESE

Les comptes de la communauté d'agglomération sont globalement bien tenus. Les régies font désormais l'objet de contrôles sur place indépendamment de ceux du comptable, et les débats d'orientations budgétaires se sont améliorés au fil des exercices pour constituer un véritable outil d'information de l'assemblée délibérante. La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) devra néanmoins provisionner les risques encourus dans les contentieux, modifier ses règles d'amortissement des subventions versées afin de les mettre en conformité avec la réglementation, joindre aux comptes administratifs les annexes obligatoires prévues à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, ce à quoi l'ordonnateur s'engage, et privilégier l'amortissement par catégorie de bien plutôt que par imputation comptable.

La COBAS jouit par ailleurs d'une situation financière privilégiée, eu égard au dynamisme de ses bases fiscales, même si elle enregistre une dégradation de sa capacité d'autofinancement et de sa capacité de désendettement depuis 2013 sous l'effet du contrat de partenariat relatif aux piscines. La communauté d'agglomération est donc à une période charnière, avec des engagements lourds sur le long terme qui vont la contraindre à contenir l'évolution de ses charges très en deçà de celle connue depuis le début de la période sous revue, notamment de ses dépenses de personnel qui ne font à ce jour l'objet d'aucun travail prévisionnel de rationalisation. Elle devra également poursuivre la gestion de ses investissements en autorisations de programme/crédits de paiement et veiller à mieux encadrer les reports.

Le contrat de partenariat relatif aux piscines portait sur un projet ambitieux de rénovation de deux établissements et la construction d'un troisième pour un budget estimé en 2009 entre 16 et 20 M€ HT. Le choix du contrat de partenariat conduit à intégrer au coût de construction, le coût du financement, de l'entretien et de la maintenance, moyennant un loyer annuel sur 30 ans. Le choix de ce mode de réalisation et de financement apparaît contestable, la complexité du projet, comme l'avantage comparatif du contrat de partenariat, notamment en termes de coût, apparaissant insuffisamment étayés, la COBAS ne paraissant pas avoir porté un regard suffisamment critique sur la construction des hypothèses conduisant à ce choix. Au final, les coûts de construction et de financement, malgré une cristallisation anticipée des taux favorable, et pour partie en raison de travaux supplémentaires et d'une recherche de subvention peu efficace, s'avèrent très supérieurs aux estimations initiales, laissant à la COBAS pendant 30 ans une charge annuelle, entretien et maintenance compris, de plus de 3,8 M€ dont un peu moins d'1 M€ seront pris en charge par les communes.

L'analyse de deux contrats révèle également que la COBAS a tardé à exercer toute sa vigilance dans ses relations avec son délégataire du service public de l'eau, ou dans la maîtrise des coûts du contrat de partenariat relatif aux piscines.

Le premier de ces deux contrats se caractérisait en effet par une durée excessive, un prix élevé du service, des performances médiocres et un contrôle du délégataire défaillant. Le nouveau contrat passé avec le même délégataire depuis 2016 pour une période de 12 ans, comporte des avancées sensibles, portant sur le coût de la prestation, les obligations du délégataire ou le contrôle de l'exécution par le délégant.

RECOMMANDATIONS

Mise en œuvre :

- 1- Veiller à la bonne imputation des subventions d'investissement reçues en fonction de leur caractère transférable ou non

Mise en œuvre en cours :

- 1- Modifier la délibération relative à l'amortissement des subventions d'investissement pour la mettre en conformité avec les évolutions imposées par le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015
- 2- Joindre aux comptes administratifs les annexes obligatoires prévues à l'article L.2313-1-1 du code général des collectivités territoriales
- 3- Améliorer les prévisions d'investissement et leur taux de réalisation et y adapter le recours à l'emprunt, en ajustant ce dernier non seulement au besoin de financement de l'exercice, mais également au niveau du fonds de roulement.

A mettre en œuvre :

- 1- Abandonner la fixation d'une durée d'amortissement par imputation comptable pour privilégier l'amortissement par catégorie de biens afin de permettre à la collectivité de différencier les durées d'amortissement en fonction de la nature des biens amortis
- 2- Modifier le règlement relatif au temps de travail pour définir les conditions d'octroi des jours de fractionnement et envisager la suppression progressive des autres jours accordés au titre des différents régimes antérieurs

LA PROCEDURE

Le contrôle de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a été inscrit au programme 2016 de la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine. Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, ordonnateur en fonctions depuis le 14 avril 2014, Mr Jean-Jacques Eroles, ordonnateur de juin 2012 à avril 2014, et Mr Yves Foulon, ordonnateur de 2008 à juin 2012, ont été informés de l'ouverture du contrôle par courriers en date du 26 janvier 2016. Un entretien de début de contrôle s'est tenu le 4 mars 2016 avec l'ordonnateur en fonctions. L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 6 octobre 2016 avec l'ordonnateur en fonctions, et les 28 octobre et 3 novembre 2016 avec ses prédécesseurs.

La chambre régionale des comptes a arrêté au cours de sa séance du 2 décembre 2016 ses observations provisoires qu'elle a adressées le 18 juin 2017 à Mme Des Esgaulx. Elle a adressé le 15 juin 2017 les extraits les concernant à Mr Eroles et Mr Foulon. Un extrait la concernant a également été adressé à la société Véolia.

Mme Des Esgaulx a répondu le 3 août 2017. Mr Erole n'a pas répondu et Mr Foulon a répondu le 18 août. La société Véolia a répondu le 17 août.

La chambre régionale des comptes a arrêté au cours de sa séance du 13 septembre 2017 les observations définitives suivantes.

1. LA COBAS ET SES COMPETENCES

1.1. LA COBAS DANS SON TERRITOIRE

La COBAS regroupe les communes d'Arcachon, de La Teste-de-Buch, de Gujan-Mestras et du Teich. Avec 63 000 habitants en hiver et jusqu'à 200 000 en été, elle est la deuxième agglomération en nombre d'habitants sur l'ensemble du département de la Gironde, après la métropole de Bordeaux. Entre les deux recensements de 2007 et 2012, la population a augmenté de 6 %, avec une diminution de la population de moins de 60 ans (- 1,29 %) et une augmentation significative des seniors (+21,79 %).

Elément structurant de son développement, la COBAS bénéficie d'un bon niveau de desserte vers la capitale régionale et de la proximité de l'aéroport international Bordeaux-Mérignac. Le sud Bassin est aussi placé au point de confluence de plusieurs grands axes routiers.

Trois emplois salariés sur quatre sont domiciliés sur le territoire essentiellement dans le domaine des services aux particuliers. L'emploi touristique représente plus de 12 % de l'emploi salarié total. L'établissement industriel le plus important domicilié sur le territoire de la COBAS est le chantier Guy Couach situé à Gujan-Mestras, représentant plus de 180 emplois. L'activité traditionnelle constituée par la pêche et l'ostréiculture représentait, en 2010, 380 entreprises pour l'ensemble du bassin. Toutefois, ce secteur est fragilisé par des crises répétées et sa dépendance vis-à-vis de la qualité des eaux. Le taux de chômage s'élevait à 12,8 % en 2012 pour un taux de 10,2 % sur la France métropolitaine.

1.2. PERIMETRE ET COMPETENCES DE L'AGGLOMERATION

La COBAS a été créée le 7 décembre 2001 par arrêté préfectoral transformant le district Sud bassin en communauté d'agglomération « Bassin d'Arcachon Sud – Pôle Atlantique ».

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises depuis, et en dernier lieu par un arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 tenant compte notamment de la définition de l'intérêt communautaire établie par délibération du 21 juillet 2014.

Administrée par un conseil communautaire désormais composé de 44 conseillers, la COBAS exerce ses compétences notamment dans les domaines du développement économique, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de la mobilité et des transports, de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation (avec la construction et la restructuration des classes d'écoles maternelles et primaires), de la formation, des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire (notamment les piscines). La COBAS est par ailleurs membre du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), qui exerce en particulier la compétence assainissement, du Sybarval, syndicat chargé de la réalisation du SCOT du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre, et actionnaire des sociétés d'économies mixtes SEM route des lasers et SEML Expo.

Le périmètre de la COBAS pourrait être amené à évoluer. Le premier schéma départemental de coopération intercommunale du territoire girondin, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011, prévoyait déjà à terme la fusion des trois établissements publics intercommunaux de coopération intercommunale du bassin. Le nouveau schéma arrêté le 29 mars 2016 en application de la loi NOTRe, propose de même la fusion de la COBAS au plus tard en 2025 avec la communauté de communes du bassin d'Arcachon Nord (COBAN), puis avec la communauté de communes du Val de Leyre.

2. LA FIABILITE DES COMPTES

Les comptes de la COBAS sont globalement bien tenus.

2.1. LES AMORTISSEMENTS

Les durées d'amortissement résultent d'une délibération en date de décembre 2013. Or, s'agissant de l'amortissement des subventions d'investissement versées, le décret n° 2015-1848, en date du 29 décembre 2015, a allongé la durée d'amortissement des deux dernières catégories de subventions (celles finançant des biens immobiliers ou des infrastructures, et celles finançant des équipements structurants d'intérêt national).

La chambre régionale des comptes avait invité la COBAS à se mettre en conformité avec cette évolution réglementaire, ce que l'ordonnateur s'est engagé à proposer lors d'un prochain budget.

L'instruction avait révélé que jusqu'en 2016 la COBAS n'amortissait pas les pistes cyclables. Dès lors le fonds de concours de 50 K€ versé par la commune de La Teste-de-Buch à la COBAS en 2013 en contrepartie d'un aménagement de pistes cyclables aurait dû être comptabilisé au compte 132 « subvention non transférable » et non au compte 13141 « subvention transférable ». Conformément à la recommandation de la chambre régionale des comptes, un certificat administratif en date du 31 décembre 2016 a régularisé cette situation et l'ordonnateur s'est engagé à veiller à l'avenir à la bonne imputation des subventions d'investissement reçues.

La chambre recommandait enfin d'abandonner la fixation d'une durée d'amortissement par imputation comptable, pour privilégier l'amortissement par catégorie de biens, afin de permettre à la collectivité de différencier les durées d'amortissement en fonction de la nature des biens amortis ; l'ordonnateur a indiqué mettre cette recommandation à l'étude.

2.2. LA QUALITE DE L'INFORMATION COMPTABLE

Les états annexes prévus à l'article L. 2313-1 du CGCT sont destinés à compléter l'information contenue dans les documents budgétaires, en informant le plus précisément possible les élus et les contribuables

sur des éléments substantiels du bilan (dette, trésorerie, charges transférées...) et du « hors bilan » (engagements donnés ou reçus envers des tiers), ainsi que sur divers éléments qui permettent d'appréhender dans son ensemble la situation d'une collectivité.

Pour 2013 et 2014, l'ensemble des annexes prévues par l'instruction M14 est présent, à l'exception de celle prévue par l'article L.2313-1-1 du CGCT et relative à la production des comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public auxquels la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant à leur compte de résultat, soit au total 6 associations. Conformément à la recommandation de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à joindre à l'avenir ces annexes obligatoires au compte administratif.

2.3. L'ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La COBAS dispose à ce jour de 6 régies de recettes, de 3 régies d'avances et de deux régies mixtes qui n'ont fait l'objet d'aucun contrôle pendant la période sous revue mais dont elle a profondément réorganisé le suivi, compte tenu des trois détournements mis à jour sur les régies « transports scolaires », « redevance spéciale » et « centre de transfert et de valorisation ».

La mission d'audit diligentée à cette occasion avait identifié plusieurs points faibles, parmi lesquels un défaut de contrôle interne de l'ordonnateur et du régisseur, une rédaction irrégulière des actes de création et une absence de formation aux logiciels et procédures comptables. Ses recommandations sont à ce jour totalement appliquées.

La COBAS a également procédé au recrutement d'un contrôleur de gestion, mis en place des actions de formation à destination des régisseurs et sécurisé les moyens de paiement. De plus, des contrôles mensuels des régies avec arrêt des comptes et vérifications des fonds détenus ont été instaurés, qui mériteraient d'être complétés par des contrôles à l'improviste.

2.4. LA TENUE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Selon les dispositions de l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Cette obligation est respectée.

La qualité des notes de synthèse examinées lors des débats d'orientations budgétaires s'est sensiblement améliorée sur la période en particulier grâce à la mise en œuvre des modifications instaurées par la loi NOTRÉ sur le contenu des rapports d'orientations budgétaires à compter de l'exercice 2016.

Le rapport d'orientations budgétaires 2016 apporte, budget par budget, des informations sur les investissements à réaliser ainsi que sur les moyens de financement, et notamment la structure de la dette. De plus, la note de synthèse dresse un état des dépenses de personnel, apporte des informations sur les effectifs de la COBAS et liste les principaux investissements à entreprendre à partir de 2017.

3. L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

La présente analyse porte sur la période allant de l'exercice 2010 à 2015, dernier exercice arrêté à la date de clôture de l'instruction.

3.1. LE BUDGET PRINCIPAL

3.1.1. Les produits de gestion

Tableau 1. Produits de gestion

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	9 029 296	22 423 690	23 324 717	25 934 903	26 234 410	28 081 606
+ Ressources d'exploitation	346 799	364 062	899 012	1 008 483	1 863 797	1 232 621
= Produits « flexibles » (a)	9 376 095	22 787 752	24 223 729	26 943 386	28 098 207	29 314 227
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	8 720 408	8 788 124	8 824 676	8 623 015	8 210 818	7 578 546
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	579 092	-8 307 739	-8 912 240	-9 169 332	-9 283 603	-9 369 279
= Produits « rigides » (b)	9 299 500	480 385	-87 564	-546 317	-1 072 785	-1 790 733
= Produits de gestion (a+b)	18 675 595	23 268 137	24 136 165	26 397 070	27 025 422	27 523 494

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Les produits de gestion progressent de 47,4 % sur la période 2010/2015 et, ce qui est plus significatif en regard de la réforme fiscale liée à la suppression de la taxe professionnelle, encore de 18,3 % entre 2011 et 2015 sous l'effet notamment de bases fiscales très dynamiques.

Point positif, les produits dits « flexibles » parce que dépendants pour partie des décisions de la collectivité en matière de fiscalité ou de tarification, progressent de 28,6 % de 2011 à 2015, ce qui permet de plus que compenser le creusement des produits dits « rigides » parce que largement subis, devenus négatifs, à savoir les dotations et participations reçues (en diminution de 13,8 %), inférieures aux reversements de fiscalité auxquels est soumise la communauté (en augmentation de 12,8 %), essentiellement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

3.1.1.1. La fiscalité

Tableau 2. Détail des ressources fiscales

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Impôts locaux	10 304 419	23 796 593	24 805 191	27 299 314	27 668 629	29 391 503
<i>Dont à partir de 2012 :</i>						
<i>Taxes foncières et d'habitation</i>	0	0	21 606 862	23 745 234	23 890 562	25 622 642
<i>+ Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)</i>	0	0	2 049 485	2 362 593	2 553 590	2 586 290
<i>+ Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)</i>	0	0	955 442	981 461	1 002 656	955 576
<i>+ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)</i>	0	0	193 402	210 026	221 821	226 995
<i>+ Autres impôts locaux ou assimilés</i>	10 304 419	23 796 593	0	0	0	0
- Restitution et reversements sur impôts locaux (hors péréquation)	1 480 475	1 480 475	1 480 474	1 480 475	1 606 222	1 483 404
<i>Dont reversements attribution de compensation</i>	1 180 475	1 180 475	1 180 475	1 180 475	1 180 475	1 180 474
<i>Dont reversements dotation solidarité communautaire</i>	300 000	300 000	299 999	300 000	300 000	300 000
<i>Dont autres reversements</i>					125 747	2 930
= Impôts locaux nets des restitutions	8 823 944	22 316 118	23 324 717	25 818 839	26 062 407	27 908 099
<i>+ Taxes sur activités de service et domaine</i>	0	0	0	0	90 576	82 406
<i>+ Taxes sur activités industrielles</i>	205 352	107 572	0	116 064	81 427	91 102
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	9 029 296	22 423 690	23 324 717	25 934 903	26 234 410	28 081 606

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Le début de la période examinée coïncide avec la réforme de la fiscalité locale liée à la suppression de la taxe professionnelle. La COBAS avait auparavant cette dernière pour seule ressource fiscale. La réforme, même si des mécanismes de péréquation et de garantie en assurent au départ la neutralité, a accru l'assiette de ses ressources fiscales, en même temps qu'elle en a diversifié la structure.

Désormais, la COBAS bénéficie d'une fiscalité mixte, et les impôts pesant sur les ménages lui procurent près de 70 % de ses ressources fiscales nettes. La taxe d'habitation est ainsi en 2015 le premier impôt de la COBAS (avec 16,4 M€). Pèsent également sur les ménages les taxes foncières sur les propriétés bâties (2,7 M€) et non bâties (0,24 M€). La fiscalité pesant sur les entreprises ne représente aujourd'hui qu'un peu plus de 30 % de ses ressources, la cotisation foncière des entreprises représentant en leur sein plus du double de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), elle-même plus de deux fois supérieure au produit de la taxe sur les surfaces commerciales et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau.

La redistribution des ressources fiscales issue de la réforme liée à la suppression de la taxe professionnelle a non seulement modifié la structure des ressources de la communauté, mais elle lui a aussi permis d'en élargir les bases. Le plus que doublement des impôts locaux perçus par la COBAS entre 2010 (à un niveau de ressources figé par le mécanisme de compensation relais lié à la réforme) et 2011 en témoigne. Le mécanisme du FNGIR en atténue certes l'effet : la communauté reverse chaque année plus de 9 M€ à ce fonds de garantie. Mais, outre qu'être contributeur à ce fonds témoigne de ce que la communauté est gagnante dans la redistribution des ressources fiscales, cette contribution est

figée, alors que la communauté bénéficiera en totalité de tout accroissement de bases de surcroît élargies par la réforme.

Or la communauté bénéficie de bases dynamiques. La progression de 25,1 % de 2011 à 2015 du produit des impôts locaux (net des restitutions), comme de celui de la cotisation foncière des entreprises (+18,8 %), reposent essentiellement sur la progression des bases, qui a été notamment de 16,86 % pour les bases de la taxe d'habitation et de 18,47 % pour celles de la cotisation foncière des entreprises.

Le relèvement de certains taux en 2013 (de 9,32 % à 9,52 % pour la taxe d'habitation, de 1,51 % à 2,32 % pour le foncier bâti et de 28,94 % à 29,03 % pour la cotisation foncière des entreprises) a donc moins joué dans la progression du produit fiscal que l'évolution des bases.

Le niveau de ces taux est relativement élevé ; ils placent la COBAS au plan national au 136^{ème} rang sur les 226 communautés d'agglomération pour la taxe d'habitation, au 196^{ème} pour le foncier bâti, au 192^{ème} pour le foncier non bâti et au 172^{ème} pour la cotisation foncière des entreprises¹. L'ordonnateur souligne que cette comparaison ne prend pas en compte le niveau élevé d'intégration de la COBAS, ce dont témoigne le niveau du coefficient d'intégration fiscale à compter de 2015.

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement, et sa prise en compte dans le calcul des dotations incite les communes à développer cette part. Ce n'est que depuis 2015 que le CIF de la COBAS (0,337) est supérieur au CIF moyen des communautés d'agglomération.

S'ajoute au constat sur les taux le niveau élevé des bases des impôts « ménages ». Comparé aux groupements à fiscalité professionnelle unique au niveau national, le montant des bases par habitant est en 2015 de 2 666 € pour la taxe d'habitation (contre 1 307 €) et de 1 824 € pour le foncier bâti (contre 603 €). Il n'est par contre que de 300 € pour la cotisation foncière des entreprises (contre 402 €).²

Ce constat corrobore les caractéristiques socio-économiques du territoire de la COBAS : un revenu fiscal moyen supérieur à la moyenne régionale et nationale (en 2015, 28 102 € contre 24 854 € en moyenne nationale) et une moindre part de foyers fiscaux non imposables (en 2015, 35,5 % contre 42,3 % en moyenne nationale). La valeur locative moyenne des locaux d'habitation en 2015 est de 4 199 € contre 3 562 € au niveau national. Avec une part importante de résidences secondaires (en 2015, 27,7 % des logements imposés à la TH contre 7,3 % en moyenne nationale), les bases communales en foncier bâti sont essentiellement composées de locaux d'habitation, la part des locaux à usage professionnel étant très inférieure aux moyennes nationale et régionale.

Résultante de ces constats sur les taux et surtout sur les bases, et comparé là encore aux groupements à fiscalité professionnelle unique au niveau national³, le produit par habitant de la fiscalité « ménages » est important. Il est en 2015 de 254 € pour la taxe d'habitation (contre 118 €) et de 42 € pour le foncier bâti (contre 13 €). Il est modeste par contre en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, en raison de la faiblesse des bases : il est de 87 € pour la cotisation foncière des entreprises (contre 108 €), et, autre signe de la modestie de la fiscalité professionnelle, le produit de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises est de 40 € (contre 62 au niveau national).

¹ source : collectivités-locales.gouv.fr « taux de fiscalité directe votés en 2015 par les communautés d'agglomération »

² source : collectivités-locales.gouv.fr « les comptes des groupements à fiscalité propre » et « guide statistique de la fiscalité directe locale »

³ mêmes sources

La COBAS reverse à ses communes membres un montant d'attribution de compensation net de 1,113M€⁴(en 2015) et un montant de dotation de solidarité communautaire de 0,301M€.

La COBAS est par ailleurs, depuis 2013, contributrice au Fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC), en raison de la prise en compte depuis 2013 parmi les critères d'assujettissement de ce fonds, en plus du potentiel financier, du revenu par habitant, l'accroissement des prélèvements opérés au profit du fonds se traduisant pour la COBAS par un accroissement de sa contribution.

3.1.1.2. Les ressources institutionnelles

Tableau 3. Ressources institutionnelles

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Dotation Globale de Fonctionnement	8 162 232	7 896 475	7 855 478	7 736 445	7 382 398	6 763 967
Participations	192 933	212 683	265 256	210 145	186 907	153 699
<i>Dont Etat</i>	<i>105 097</i>	<i>49 843</i>	<i>83 728</i>	<i>85 196</i>	<i>89 468</i>	<i>10 354</i>
<i>Dont régions</i>	<i>33 734</i>	<i>58 840</i>	<i>68 548</i>	<i>20 200</i>	<i>5 558</i>	<i>31 500</i>
<i>Dont départements</i>	<i>19 006</i>	<i>8 640</i>	<i>23 838</i>	<i>468</i>	<i>5 558</i>	<i>4 579</i>
<i>Dont communes</i>	<i>0</i>	<i>1 000</i>	<i>500</i>	<i>19 500</i>	<i>19 398</i>	<i>0</i>
<i>Dont groupements</i>	<i>0</i>	<i>48 295</i>	<i>27 621</i>	<i>66 592</i>	<i>24 871</i>	<i>62 138</i>
<i>Dont autres</i>	<i>35 096</i>	<i>46 066</i>	<i>61 021</i>	<i>18 189</i>	<i>42 054</i>	<i>45 129</i>
Autres attributions et participations	365 243	678 966	703 942	676 425	641 513	660 880
<i>Dont compensation et péréquation</i>	<i>365 243</i>	<i>678 966</i>	<i>703 942</i>	<i>676 425</i>	<i>641 513</i>	<i>660 880</i>
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	8 720 408	8 788 124	8 824 676	8 623 015	8 210 818	7 578 546

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Si la COBAS perçoit de façon ponctuelle des fonds européens à travers le portage de dossiers pour le compte du pays, sa principale ressource institutionnelle réside dans les dotations de l'Etat.

L'enveloppe nationale en est en diminution sur la période sous revue dans le cadre de la participation des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. La réduction à ce titre des concours financiers de 3,67 Mds € en 2015 dont 56 % pour le bloc communal, s'est traduite par une baisse de 10 % de la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue en 2015 par la COBAS.

⁴ En 2015, attribution de compensation reversée = 1 180 474€ et attribution de compensation perçue = 67 132€

La DGF dont bénéficie la COBAS est désormais soutenue par l'évolution de son coefficient d'intégration fiscale, qui entre, avec la population et le potentiel fiscal, dans le calcul de sa part « intercommunalité ».

3.1.1.3. Les ressources d'exploitation

Tableau 4. Ressources d'exploitation

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
+ Remboursement de frais	36 288	31 858	34 857	21 102	965 241	849 695
+ Solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif	0	0	531 712	653 106	550 000	0
= Ressources d'exploitation	346 799	364 062	899 012	1 008 483	1 863 797	1 232 621

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Les remboursements de frais s'accroissent fortement à partir de 2014 du fait des participations reçues des communes pour l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement des trois piscines (construites en contrat de partenariat et exploitées en DSP par chaque commune). La reprise en régie du budget des déchets explique que le solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif soit nul en 2015.

3.1.2. Les charges de gestion

Tableau 5. Charges de gestion

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charges à caractère général	1 493 393	1 475 451	1 382 542	2 061 599	2 924 675	3 072 724
+ Charges de personnel nettes ⁵	2 925 397	2 998 441	3 196 116	3 278 525	3 388 384	3 433 641
+ Subventions de fonctionnement	4 082 319	4 148 186	4 225 394	4 585 581	4 887 332	5 424 495
+ Autres charges de gestion	7 183 197	7 304 600	7 330 568	7 482 931	7 157 218	7 471 962
= Charges de gestion	15 684 306	15 926 679	16 134 620	17 408 636	18 357 609	19 402 821

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Les charges de gestion, contenues jusqu'en 2012, augmentent ensuite de plus de 20 % (20,3 %) jusqu'en 2015, soit de près de 3,3 M€ en trois ans. Cette augmentation résulte essentiellement de celle des subventions (+1,2 M€, soit +28,4 %), sous l'effet de l'accroissement de la contribution du budget principal au budget annexe transports, les subventions aux associations étant contenues depuis 2011, et des charges à caractère général (+1,7 M€, soit +122 %), avec l'impact du contrat de partenariat public privé des piscines.

⁵ Le logiciel ANAFI, utilisé par les juridictions financières pour la réalisation des analyses financières, calcule les différents indicateurs de la section de fonctionnement à partir des soldes des comptes budgétaires (soldes créditeurs – SC - ou soldes débiteurs – SD -) extraits des balances des comptes de gestion, à savoir pour les charges de personnel : SD64+SD621+SD631+SD633 (comprenant les c/6419, 6459 et 6479)

Le poste « autres charges de gestion », contenu (+1,9 % de 2012 à 2015), comprend notamment les contributions au service départemental d'incendie et de secours (près de 2,4 M€ en 2015) et aux organismes de regroupement (4,1 M€), dont le Sybarval et le SIBA, qui ajoute en 2016 la compétence eaux pluviales à ses compétences précédentes d'environnement, assainissement, tourisme, travaux maritimes, ressources numériques et hygiène/santé publique.

3.1.3. Les soldes de gestion

Tableau 6. Autofinancement

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Produits de gestion (A)	18 675 595	23 268 137	24 136 165	26 397 070	27 025 422	27 523 494
Charges de gestion (B)	15 684 306	15 926 679	16 134 620	17 408 636	18 357 609	19 402 821
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 991 289	7 341 458	8 001 545	8 988 434	8 667 813	8 120 673
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>16,0%</i>	<i>31,6%</i>	<i>33,2%</i>	<i>34,1%</i>	<i>32,1%</i>	<i>29,5%</i>
+/- Résultat financier (réel seulement)	-9 974	-109 589	-359 254	-846 763	-1 913 800	-1 827 784
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	450 000	450 000	450 000	440 000	505 000	500 000
+/- Autres produits et charges excep. réels	276 145	4 070	-6 792	17 253	55 829	174 661
= CAF brute	2 807 459	6 785 939	7 185 499	7 718 924	6 304 842	5 967 550
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>15,0%</i>	<i>29,2%</i>	<i>29,8%</i>	<i>29,2%</i>	<i>23,3%</i>	<i>21,7%</i>
- Annuité en capital de la dette	157 493	207 015	684 538	1 387 291	1 821 514	1 857 512
= CAF nette ou disponible	2 649 966	6 578 925	6 500 961	6 331 633	4 483 328	4 110 038

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Après avoir plus que doublé en 2011, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) comme la capacité d'autofinancement (CAF) brute se situent à un haut niveau (respectivement 29,5 % et 21,7 % des produits de gestion), mais décroissent depuis 2013 sous l'effet notamment du contrat de partenariat des piscines, dont l'impact sur les charges de gestion a déjà été souligné, et qui grève par ailleurs les frais financiers. L'évolution de la CAF nette accentue cette tendance pour les mêmes raisons, du fait de l'augmentation des annuités en capital. Elle reste toutefois largement positive et offre une épargne disponible pour les dépenses d'investissement supérieure à 4 M€ en 2015.

3.1.4. Les investissements et leur financement

Alors que les subventions d'équipement ont sensiblement augmenté, les dépenses directes d'équipement ont considérablement diminué depuis 2012. Après avoir surtout concerné au début de la période examinée les écoles, le pôle multimodal et le logement social, les dépenses d'équipement ont atteint un

pic en raison du programme de constructions scolaires (17,8 M€), qui a contribué encore en 2013 au maintien du niveau de dépenses, avec le pôle culturel du Teich.

Tableau 7. Dépenses et subventions d'équipement

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
- Dépenses d'équipement (dont travaux en régie)	9 337 327	12 172 117	20 105 153	6 161 889	3 965 135	1 722 241
- Subventions d'équipement nettes ⁶	1 195 162	946 588	1 413 455	1 492 770	1 747 382	1 745 864
total	10 532 489	13 118 705	21 518 609	7 654 659	5 712 518	3 468 105

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Le taux de réalisation des prévisions d'investissement est en moyenne de 69 % et les restes à réaliser en moyenne de 4,4 M€.

Tableau 8. Taux de réalisation

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Crédits ouverts en dépenses d'équipements de l'année N (BP+BS+RAR)	15 698 290	20 799 608	29 386 394	13 593 317	10 255 652	9 365 197
Mandats émis ⁷	10 843 290	13 369 536	22 253 637	9 050 566	7 605 691	5 561 108
Taux de réalisation	69%	64%	75,7%	67%	74%	59%
RAR en N+1 en investissement	2 984 953	5 965 058	5 148 203	4 890 645	3 149 859	4 282 127

Source : CRC d'après comptes de gestion, comptes administratifs et budgets primitifs

La COBAS, en l'absence d'emploi jusqu'à 2013 de la procédure d'autorisations de programme/autorizations de paiement (AP/CP), inscrit dès la première année l'ensemble des crédits nécessaires pour une opération puis en reporte le solde d'année en année. La COBAS a mis en place depuis 2013 une gestion en autorizations de programme et crédits de paiement pour une partie de ses opérations portant sur environ 4,5 M€ sur deux ans.

⁶ Le logiciel ANAFI calcule les différents indicateurs de la section d'investissement en contractant les comptes débiteurs et créditeurs de chaque exercice, extraits des balances des comptes de gestion : subventions d'équipement = D204-C204 (opérations budgétaires).

⁷ Dépenses réelles et dépenses d'ordre

La capacité d'autofinancement nette, complétée par d'autres recettes propres d'investissement (subventions d'équipement reçues et surtout FCTVA), procure à la COBAS depuis 2013 un financement propre disponible couvrant largement des dépenses d'équipement directes réduites. De 2010 à 2012, la COBAS avait en revanche un besoin de financement couvert par un recours à l'emprunt de plus de 20 M€.

Elle a ainsi reconstitué depuis 2011 un fonds de roulement supérieur à 4 M€ chaque année, qui représentait en 2011, 2012 et 2015 plus de 100 jours de charges courantes. Cette précaution paraît donc excessive et mobilisatrice inutilement d'emprunts, générateurs de frais financiers. La mobilisation de ces emprunts peut aussi résulter d'une inadéquation entre le rythme de réalisation des prévisions d'investissement et celui du recours aux emprunts prévus au budget.

La chambre régionale des comptes recommande donc à la communauté d'agglomération d'améliorer ses taux de réalisation en investissement et d'y adapter son recours à l'emprunt, en ajustant ce dernier non seulement à son besoin de financement de l'exercice, mais également au niveau de son fonds de roulement, ce que la COBAS indique avoir commencé à faire en 2016 en ne recourant pas à l'emprunt et en lançant une ligne de trésorerie permettant de décaler le recours à de nouveaux emprunts.

Tableau 9. La décomposition du fonds de roulement

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CAF nette ou disponible	2 649 966	6 578 925	6 500 961	6 331 633	4 483 328	4 110 038
Financement propre disponible	4 324 868	8 813 089	11 380 137	7 077 465	6 409 689	5 003 406
<i>Financement propre dispo / Dépenses "équipement (y c. txv en régie)</i>	46,3%	72,4%	56,6%	114,9%	161,7%	290,5%
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	9 337 327	12 172 117	20 105 153	6 161 889	3 965 135	1 722 241
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	1 195 162	946 588	1 413 455	1 492 770	1 747 382	1 745 864
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-6 257 621	-4 305 616	-10 138 472	-577 195	697 171	1 585 301
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	2 400 000	9 000 000	10 125 000	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-3 857 621	4 694 384	-13 472	-577 195	697 171	1 585 301
Fonds de roulement net global	-87 834	4 606 550	4 593 078	4 015 884	4 713 055	6 132 137

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

3.1.5. L'endettement

Cet ajustement du recours à l'emprunt, constaté au vu des seules dépenses d'investissement portées directement par la communauté, s'impose d'autant plus que son encours de dette a considérablement augmenté, notamment par la prise en compte de la dette liée au contrat de partenariat.

Tableau 10. Endettement

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Encours de dettes du BP au 1 ^{er} janvier	439 582	2 682 089	11 475 074	20 915 536	52 021 678	50 200 164
- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires "emprunt)	157 493	207 015	684 538	1 387 291	1 821 514	1 857 512
+ Intégration de dettes (contrat de partenariat)	0	0	0	32 493 433	0	0
+ Nouveaux emprunts	2 400 000	9 000 000	10 125 000	0	0	0
= Encours de dette du BP au 31 décembre	2 682 089	11 475 074	20 915 536	52 021 678	50 200 164	48 342 652
- Trésorerie nette hors comptes de rattachement avec les BA, le CCAS et la caisse des écoles	1 812 517	9 243 237	9 668 177	5 145 559	5 887 060	6 106 983
= Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	869 572	2 231 837	11 247 360	46 876 120	44 313 104	42 235 669

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

L'encours de dette a été en effet multiplié par 20 entre 2010 et 2013 sous les effets successifs des emprunts souscrits en 2010, 2011 et 2012 pour un montant total de 21 525 000 €, puis de l'intégration de la dette du contrat de partenariat piscines à hauteur de 32 493 433 €.

L'endettement fin 2015 est de 48 342 652 € pour le budget principal, soit 746 €/habitant contre 377 €/hab en moyenne nationale et, tous budgets confondus, de 53 246 083 €.

De même l'annuité de la dette passe de 157 493 € en 2010 à 1 857 512 € en 2015. Toutefois, la capacité de désendettement du budget principal de la COBAS se maintient à un niveau acceptable, proche de 8 ans et même 7 ans en incluant les réserves de trésorerie.

Tableau 11. Capacité de désendettement

Ratios d'alerte	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	9 974	109 589	359 254	846 763	1 913 800	1 827 784
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	0,4%	1,0%	1,7%	1,6%	3,8%	3,8%
Capacité de désendettement BP, trésorerie incluse en années (dette Budget principal net de la trésorerie/CAF brute du BP)	0,3	0,3	1,6	6,1	7,0	7,1
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	1,0	1,7	2,9	6,7	8,0	8,1

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

3.2. LES BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes de la COBAS sont au nombre de 6 début 2016 : eau, transport, pépinière d'entreprises, aérodrome, Centre de Formation des Apprentis et régie de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ce dernier créé le 23 juillet 2015 en succession d'un budget annexe « environnement » après la décision de reprise en gestion directe du centre de valorisation des déchets du Teich.

Les volumes financiers de ces budgets annexes en regard du budget principal peuvent être appréciés au vu des chiffres du budget primitif 2016 :

Tableau 12. Budget principal et budgets annexes

BUDGET	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Principal	11 201 521€	38 711 248€	49 912 769€
Collecte et traitement des déchets	2 355 000€	15 974 000€	18 329 000€
Transports	707 400€	6 573 078€	7 280 478€
Aérodrome	160 722€	633 900€	794 622€
Bassin formation	80 380€	2 382 958€	2 463 338€
Eau	2 661 956€	1 907 000€	4 568 956€
Pépinière	64 960€	254 401€	319 361€

Source : CRC d'après budgets

Les deux budgets annexes les plus importants sont donc ceux des déchets et des transports. Le troisième, celui de l'eau, donne lieu à des développements propres dans la partie 6.

3.2.1. Le budget annexe de collecte et traitement des déchets

Le budget annexe de collecte et traitement des déchets est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le taux de 11,80 % a été abaissé à 11 % en 2013. Son produit a été de 12,4 M€ en 2011 et de 13,4 M€ en 2015.

Pendant toute la période sous revue, le budget annexe a dégagé une épargne brute suffisante pour financer sans emprunt ses dépenses d'équipement et solder l'exercice par un excédent, lequel diminue cependant chaque année.

Le budget annexe est, depuis le 1^{er} octobre 2015, géré en régie avec intégration au budget supplémentaire 2015 des frais de personnel

La communauté d'agglomération n'a pas formalisé de plan pluriannuel d'investissement, mais prévoit des enveloppes annuelles d'entretien renouvellement à hauteur de 750 k€. Enfin, un projet de centre technique est à l'étude ; sa construction, pour un coût de travaux H.T estimé à 5,3 M€, est prévue pour 2018.

3.2.2. Le budget annexe transport

L'article L. 1221-12 du code des transports dispose que « *le financement des services de transports public régulier de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L. 1221-3, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect* ».

Les produits du service ne représentent en moyenne que 2,5 % des recettes réelles d'exploitation. Le versement transport, recouvré auprès des employeurs par l'URSSAF pour le compte de la COBAS, au taux de 0,55 % en l'absence d'infrastructure de transport en site propre, représente au plus 25 % des recettes réelles d'exploitation. La COBAS reçoit également une subvention du département pour le service de transport scolaire, dont la compétence est départementale jusqu'en 2017.

C'est donc une subvention versée depuis le budget principal qui assure majoritairement et de manière croissante l'équilibre financier du budget annexe, en couvrant 78 % des dépenses réelles d'exploitation du service en 2015 :

Tableau 13. Le budget annexe transport

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Subvention d'équilibre versée par la COBAS	3 100 000	3 000 000	3 080 000	3 445 000	3 700 000	4 250 000
Dépenses d'exploitation réelles	5 299 459	5 673 948	5 576 437	4 936 053	5 198 064	5 446 948
Taux de couverture des dépenses par la subvention de la COBAS	58 %	53 %	55 %	64 %	70 %	78 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

4. LES RESSOURCES HUMAINES

Les charges de personnel représentent en moyenne 17,8 % des charges de gestion courante de la COBAS.

Tableau 14. Rémunérations du personnel

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rémunération principale	853 107	864 235	930 215	1 022 155	1 055 235	1 127 242
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	358 607	381 789	414 351	468 266	479 366	587 117
+ Autres indemnités	25 041	31 983	34 757	35 518	34 417	39 836
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	1 236 756	1 278 007	1 379 324	1 525 938	1 569 019	1 754 196
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>64,0%</i>	<i>64,2%</i>	<i>64,9%</i>	<i>69,1%</i>	<i>70,4%</i>	<i>76,8%</i>
Rémunération principale	592 939	596 208	578 868	525 234	529 045	447 598
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	103 914	113 636	153 298	145 953	129 590	81 720
+ Autres indemnités	0	1 764	0	0	0	0
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	696 852	711 608	732 166	671 187	658 635	529 318
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>36,0%</i>	<i>35,8%</i>	<i>34,5%</i>	<i>30,4%</i>	<i>29,5%</i>	<i>23,2%</i>
Autres rémunérations (c)	0	0	13 202	9 808	2 478	0
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	1 933 608	1 989 615	2 124 692	2 206 933	2 230 131	2 283 514
Atténuations de charges	4 434	32 720	43 072	50 202	13 427	34 278
= Rémunérations du personnel	1 929 174	1 956 895	2 081 619	2 156 731	2 216 704	2 249 236

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

Les charges de personnel du budget principal paraissent globalement tenues, notamment sur les non titulaires, avec des effectifs relativement stables, mais le régime indemnitaire a connu une hausse sensible (+22 %) en 2015.

Toutefois, outre le non-respect de la durée légale du temps de travail, la COBAS se caractérise par un taux d'absentéisme élevé.

4.1. LE TEMPS DE TRAVAIL

Par décret n° 2001-623 en date du 21 juillet 2001, les règles applicables en matière de temps de travail dans la fonction publique d'Etat, soit 1607 heures annuelles, ont été transposées à la fonction publique territoriale. Les régimes antérieurs peuvent perdurer sous réserve d'une décision expresse. En l'occurrence, la COBAS, par délibération en date du 10 décembre 2001, a exclu du décompte sur le temps de travail les jours de fractionnement et les « ponts » accordés chaque année, fixant au 1^{er} janvier 2002 la durée du temps de travail à 1596 heures annuelles.

Le nombre de jours de congés varie ainsi entre 30 et 45 jours pour tenir compte non seulement des deux jours de fractionnement et des journées ARTT, mais également des sujétions particulières, de trois jours de bonifications, présentés comme résultant d'accords antérieurs à la mise en œuvre des 35 heures, et de trois à quatre jours de ponts accordés selon le calendrier et chaque année le vendredi suivant l'ascension, et par demi-effectif la veille de Noël et du jour de l'an.

Il en résulte qu'un agent de la COBAS dispose annuellement, en plus des congés légaux, de six à sept jours au titre des bonifications et des ponts qui font défaut pour atteindre la durée légale du temps de travail de 1607 heures.

La chambre régionale des comptes recommande en conséquence à la COBAS de revoir les conditions de congés de ses agents et d'envisager la suppression progressive des jours accordés au titre des différents régimes antérieurs.

4.2. L'ABSENTEISME

Les bilans annuels présentés en CTP montrent de 2012 à 2015 un nombre de journées d'absence pour maladie ordinaire compris entre 15,08 (2015) et 20,28 jours par agent, ce qui est supérieur au nombre moyen de jours d'absence pour maladie ordinaire des fonctionnaires territoriaux qui était en 2013 de 11,5 jours dans les communautés d'agglomération.

5. LE CONTRAT DE PARTENARIAT PISCINES

La COBAS ayant fait le choix de prendre la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire », a ensuite, par délibération en date du 29 juin 2009, décidé de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour engager la restructuration des deux piscines existantes à Arcachon et La Teste-de-Buch et la construction d'un nouvel établissement à Gujan-Mestras.

Après avoir choisi ce mode de gestion par délibération en date du 21 décembre 2009, un contrat de partenariat a été signé par la COBAS le 29 septembre 2011 avec le groupement retenu Spie Batignolles/Barclays European Infrastructure Limited. Les équipements ont été mis à disposition le 31 octobre 2013.

Il y a aujourd'hui trois équipements de type stade nautique sur le territoire de la COBAS (pour 63 000 habitants hors période estivale), soit un équipement pour 21 000 habitants.

5.1. DES CONDITIONS CONTESTABLES DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT PAR LA COBAS

Le contrat de partenariat est un contrat administratif, créé par l'ordonnance du 17 juin 2004 codifiée aux articles L. 1414-1 et suivants du CGCT⁸, et par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers pour une période déterminée une mission globale de long terme ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public ainsi que tout ou partie de leur financement. La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement sous forme de loyers par la personne publique pendant toute la durée du contrat et est liée à des objectifs de performance.

⁸ Modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui en l'occurrence ne s'applique pas au présent contrat

Le recours au contrat de partenariat est conditionné par la démonstration, au terme d'une évaluation préalable, soit de la complexité du projet, soit de son urgence, soit du caractère plus avantageux de ce contrat par rapport aux autres contrats de la commande publique. L'article L. 1414-2 II du CGCT précise en outre que « *le paiement différé ne saurait constituer à lui seul un avantage* ».

5.1.1. Le choix du contrat de partenariat par la COBAS est initialement guidé par le coût du projet

La COBAS a fait réaliser en février 2009 une étude de faisabilité financière qui relève que « *l'ajustement des hypothèses de projection budgétaire 2008/2018 aggrave les perspectives financières et ne permet pas d'identifier la marge de manœuvre budgétaire indispensable pour la réalisation du plan piscine* ». L'étude constate que la poursuite de la tendance observée en 2009 conduirait à une épargne de gestion négative à compter de 2013, avec un important effet ciseau des dépenses et des recettes. L'important recours à l'emprunt nécessité par le projet ferait basculer dès 2010 la durée de remboursement de la dette au-delà de 10 ans et ne laisserait plus à la COBAS aucune marge de manœuvre financière.

L'étude indique par ailleurs que « *la réalisation de l'opération en contrat de partenariat apparaît plus avantageuse pour la COBAS que la délégation de service public* », tout en indiquant que « *en l'état des contraintes énoncées, des données recueillies et des hypothèses formulées, compte tenu de l'ampleur du plan pluriannuel engagé et de la dégradation forte de l'épargne de gestion, l'intégration du plan piscine apparaît difficilement envisageable, ce quelle que soit la procédure envisagée* ».

La délibération précitée du 29 juin 2009 précise au demeurant que c'est le poids budgétaire d'un tel investissement, dont le coût était alors estimé pour la COBAS entre 16 et 20 M€ HT, qui amène la communauté à engager une réflexion sur l'opportunité d'un partenariat public-privé.

Ainsi, dès l'origine le recours au contrat de partenariat est clairement posé comme une solution au financement budgétaire d'équipements onéreux, dont le coût final s'avèrera, construction, entretien et maintenance compris, très supérieur aux estimations de départ. Les arguments propres au contrat de partenariat (complexité et efficacité économique) ne seront évoqués que plus tard, lors de l'évaluation préalable.

5.1.2. Le rapport d'évaluation préalable se prononce en faveur de la complexité sans que celle-ci soit avérée

La notion de complexité a été définie par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2004-506 DC du 2 décembre 2004, en ces termes : « *la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet* ». La Cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt N° 10BX02109 en date du 26 juillet 2012 a précisé que « *l'incapacité objective de la personne publique à définir seule ces moyens doit résulter de l'inadaptation des formules contractuelles classiques à apporter la réponse recherchée ; que la démonstration de cette impossibilité incombe à la personne publique, et ne saurait se limiter à l'invocation des difficultés inhérentes à tout projet* ». En 2014, le rapport d'information du sénat sur les partenariats publics privés a quant à lui préconisé de revenir à un encadrement strict du recours à des contrats de partenariat, en particulier quant au critère de la complexité qu'il préconise de réserver « *aux situations exceptionnelles* » et a qualifié de détournement de procédure le fait de justifier le recours au contrat de partenariat par la complexité de la procédure.

La Cour des comptes rappelle enfin dans son rapport public annuel de 2015, que sur 29 contrats de partenariat analysés⁹, tous sont fondés sur le critère de la complexité sans que celle-ci soit pour autant « *réellement démontrée, alors même que l'assistance à maîtrise d'ouvrage permet de lever cet obstacle dans le cadre d'un marché classique* ». Elle précise également que certains projets « *ne remplissent manifestement pas ce critère, telle la construction d'un complexe aquatique*¹⁰».

Dans le cas de la COBAS, la complexité financière ne semble pas avérée dans la mesure où la tranche ferme du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage prévoyait clairement la réalisation d'un programme fonctionnel et performantiel, ainsi que d'une estimation financière faisant apparaître le montant de l'investissement, du gros entretien renouvellement (GER) et de la maintenance.

S'agissant de la difficulté technique, parmi les arguments avancés figure la difficulté de conduire simultanément les trois projets, ce qui exige un pilotage fin, une bonne coordination afin d'assurer la continuité du service public et tenir les engagements de livraison. Sont également soulignées la volonté de mettre en place un dispositif de performance énergétique et les difficultés techniques liées à la réalisation de tels équipements en milieu humide (c'est à dire en bord de mer), ce à quoi l'ordonnateur en réponse ajoute la difficulté de conduire en parallèle un plan d'investissement dans les écoles. Ces arguments, qui pour la plupart relèvent des difficultés inhérentes à tout projet et à la gestion pluriannuelle des investissements, ne paraissent pas en eux-mêmes suffisants. Dans une opération portant sur un projet de piscine, la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt en date du 2 janvier 2014 (n° 12LY02827) a d'ailleurs précisé, que les contraintes invoquées, à savoir l'existence d'une réglementation stricte et évolutive, la nécessité de coordonner la mise en service avec celle d'un réseau de distribution de chaleur et la mise en œuvre de critères d'éco-conditionnalité étaient insuffisantes pour caractériser la complexité.

Les arguments repris dans l'avis rendu le 2 décembre 2010, soit postérieurement au choix du mode de contractualisation, par la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP), portaient sur la difficulté due à la réalisation simultanée des ouvrages, à la nécessité de procéder à une réflexion approfondie en raison de l'incertitude en termes de délais, de coûts et de performances, et à la complexité organisationnelle eu égard à l'insuffisance et au manque de disponibilité de personnels compétents à la COBAS. Ces éléments s'apparentent à une lacune de la maîtrise d'ouvrage et non à une complexité propre au projet. De même, la complexité financière et économique repose selon la MAPPP sur la rigidité du phasage budgétaire par rapport aux exigences du phasage technique, un argument qui pourrait être invoqué à propos de beaucoup de projets pluriannuels. Enfin, elle justifie également l'intérêt du recours au contrat de partenariat par la possibilité de développer des activités (hammam, sauna) que le personnel de la COBAS n'a pas la compétence de réaliser en interne, mais qui, en l'occurrence, seront confiées par délégation de service public à un intervenant privé.

5.1.3. Le caractère plus avantageux du contrat de partenariat n'est pas démontré

L'article L. 1414-2 CGCT prévoit, outre le recours au critère de complexité précédemment mentionné et de l'urgence qui n'est pas invoquée dans le cas présent, une troisième voie de recours aux contrat de partenariat, « *s'il s'avère que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable à ceux d'autres contrats de la commande publique* ».

En l'occurrence, le rapport d'évaluation préalable procède à une analyse rapide des différents montages possibles par rapport au contrat de partenariat. Le marché de travaux n'est pas retenu en raison des

⁹ Passés par des collectivités territoriales

¹⁰ Le projet mentionné n'est pas celui de la COBAS

risques en termes de délai, de l'impossibilité d'étaler la charge financière et de passer un contrat de longue durée (qui risque de conduire à devoir relancer des procédures), et enfin d'une moins bonne prise en compte des impératifs environnementaux (qui, en l'espèce, sont peu argumentés dans le rapport d'évaluation préalable). Le bail emphytéotique administratif est exclu faute de disposer d'un régime juridique sûr et donc générateur de risques et non éligible au FCTVA en raison du montant du projet supérieur à 10 M€. La concession est écartée au regard du faible niveau des ressources d'exploitation attendues et du risque de requalification du contrat en marché de travaux publics.

5.1.3.1. L'argument des délais de procédure se révèle inopérant

L'évaluation préalable concluait que les équipements seraient en contrat de partenariat livrés 9 mois plus tôt qu'en marché public de type loi maîtrise d'ouvrage publique (MOP). Le délai de mise en œuvre du projet en contrat de partenariat, avec un délai de 10 mois entre le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et l'attribution du marché – la MAPPP fait observer que le délai accordé pour le dialogue compétitif est « serré » - puis de 4 mois jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, est évalué à 14 mois. Par comparaison, le délai estimé entre le lancement de l'AAPC pour un marché de maîtrise d'œuvre et le démarrage de travaux en loi MOP serait de 24 mois.

Finalement, le délai prévisionnel de 14 mois, présenté comme l'argument favorisant le recours au contrat de partenariat, s'avérera dans les faits être de 30 mois, entre le lancement de l'AAPC le 27 janvier 2010 et un début des travaux à l'été 2012 (le contrat de partenariat ayant été signé le 29 septembre 2011), soit plus que les 24 mois envisagés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique, sans compter la durée de la procédure du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dont l'AAPC a été lancé en juillet 2009.

L'ordonnateur en réponse indique que le décalage du démarrage des travaux à l'été 2012 est lié à une décision de la commune de la Teste-de-Buch de maintenir la natation scolaire sur son site. Cet événement, qui n'a rien d'imprévisible, aurait dû être anticipé et conduire à reconsidérer les contraintes de calendrier des deux modes de réalisation du projet

La durée prévisionnelle des travaux, estimée à 20 mois dans l'évaluation préalable et fixée à 15 mois dans le contrat, sera en revanche respectée.

5.1.3.2. Les économies d'échelle bénéficient au seul contrat de partenariat

L'écart de coût estimé entre loi MOP et contrat de partenariat est de 11,7 % dans le rapport d'évaluation préalable. La comparaison porte toutefois sur l'hypothèse d'une réalisation en loi MOP des trois piscines par trois procédures indépendantes, alors que l'étude souligne que la passation d'un contrat global (un seul marché pour construire les trois piscines) permettrait une économie de 10 %.

5.1.3.3. Les coûts annexes sont forfaitairement défavorables à la maîtrise d'ouvrage publique

Les coûts annexes sont calculés en pourcentage du montant des travaux. Une marge de précaution pour « incertitude de l'estimation, imprévus, aléas » est chiffrée à hauteur de 5 % du montant des travaux en loi MOP et 2 % en contrat de partenariat, soit un surcoût du montage en loi MOP de 765 k€. La chambre régionale des comptes s'interroge sur l'opportunité du chiffrage des coûts d'aléas qui augmentent l'enveloppe de la loi MOP alors que le coût des risques fait l'objet d'un chiffrage complémentaire par ailleurs, portant l'écart des coûts annexes à 30 % en faveur du contrat de partenariat.

5.1.3.4. Des prévisions d'inflation erronées

Le besoin de financement est accru, en contrat de partenariat, par des frais financiers intercalaires à hauteur de 737 122 € et, en loi MOP, par l'avance de TVA qui n'est pas totalement couverte par le FCTVA,

ce qui crée un différentiel de 240 000 €. Dans les deux procédures, il est procédé à un calcul des coûts « inflatés » par application d'un taux de +14 % en loi MOP et + 11 % en contrat de partenariat, soit un besoin de financement à la date des travaux de 22 244 369 € en contrat de partenariat et 25 258 194 € en MOP, soit 3,1 M€ d'écart. Or, l'inflation réellement constatée entre le 1^{er} octobre 2009 et la date prévisionnelle des travaux, à savoir avril 2011 en contrat de partenariat et janvier 2012 en loi MOP, est respectivement de +2,3 % et de +4,4 %. L'application de ces pourcentages d'évolution aurait ramené toutes choses égales par ailleurs le besoin de financement à la date des travaux en loi MOP à 23 003 692 € et en contrat de partenariat à 20 534 207 €, soit un différentiel ramené à 2,5 M€.

Interrogée durant l'instruction sur le contrôle exercé par ses services sur le mode de calcul de l'impact de l'inflation, la collectivité a indiqué qu'elle n'avait pas eu à l'époque communication des fichiers et des formules de calcul associées ayant permis la réalisation des tableaux financiers, et qu'elle ne pouvait y avoir accès à la date du contrôle, le prestataire ayant été radié du registre du commerce et des sociétés. Il est donc manifeste que la collectivité n'a exercé aucun contrôle sur le mode de calcul de l'inflation dans l'évaluation préalable par son assistant à maître d'ouvrage (AMO) ni d'ailleurs sur les autres éléments financiers de ce dossier d'étude.

5.1.3.5. Sur les coûts de maintenance et de gros entretien et réparation (GER)

S'agissant des coûts d'exploitation et de maintenance, l'écart entre les deux procédures est très faible (-0,8 % en faveur du contrat de partenariat). Sur le GER, le surcoût en loi MOP est estimé à +10 % en raison du fait qu'en contrat de partenariat les provisions faites pour GER sont placées au taux de 1,3 % et à contrario, financées par emprunt en MOP.

5.1.3.6. Sur la prise en compte des risques

L'impact monétaire des risques est évalué à 4,3 M€ dans le cadre de la loi MOP (dont 2,4 M€ pour l'investissement, 1,75 M€ pour les coûts de financement et 0,18 M€ pour les coûts d'exploitation) contre 1,5 M€ pour le contrat de partenariat, portant de 1,8 M€ à 4,6 M€ l'estimation de l'avantage de coût du contrat de partenariat. Le coût d'investissement reste malgré tout plus avantageux en loi MOP (23 M€ après prise en compte des risques contre 24,3 M€). Les coûts d'exploitation, ces derniers étant supposés être exposés à un surcoût potentiel de 5 à 8 % en MOP et à une moins-value quasiment équivalente en contrat de partenariat, sont par contre estimés à 38,6 M€ en contrat de partenariat contre 43,8 M€ en loi MOP. Enfin, les coûts de financement sont estimés après prise en compte des risques à 21,6 M€ en loi MOP contre 20,9 M€ en contrat de partenariat, alors qu'avant prise en compte des risques, ils étaient inférieurs en loi MOP (19,8 M€ contre 21,01 M€).

5.2. LE FINANCEMENT DU PROJET

5.2.1. Le montage retenu en financement de projet : la création d'une société dédiée

Les sources de financement dans un contrat de partenariat sont de 4 types : les fonds propres et quasi fonds propres apportés par les actionnaires, les financements apportés sous forme de subvention par les pouvoirs publics et la dette apportée par les prêteurs. Ces financements servent à la construction, la conception et le préfinancement.

Le montage retenu pour le financement du projet de la COBAS est la création d'une société de projet capitalisée par les membres du groupement attributaires du contrat de partenariat. Grâce à la création d'une société dédiée (AQUOBAS), ils limitent leurs risques au montant de leur participation au capital de la société ainsi créée. Ce système présente l'avantage pour les investisseurs, dont la rémunération dépend de la réussite du projet, de pouvoir exercer normalement sur celui-ci un contrôle rigoureux, source

de garantie supplémentaire pour la personne publique. En contrepartie, la rentabilité attendue par ces actionnaires surenchérit le coût du projet et donc pour la personne publique le montant des loyers.

5.2.2. La méthode d'évaluation des coûts de financement est peu claire

Les hypothèses en loi MOP reposent sur 2 emprunts successifs sur une durée maximale de 20 ans. Les hypothèses en contrat de partenariat reposent sur un apport de 10 % des besoins de financement en fonds propres et deux tranches de dettes, l'une de 10 % du besoin de financement et l'autre de 80 % qu'il est prévu de refinancer sous forme de dette Dailly. Le taux moyen escompté à long terme est de 5,30 % en MOP et 5,93 % en contrat de partenariat, le taux de référence long terme (20 ans) Swap contre Euribor 6M étant fixé à 3,90 % et la rémunération des fonds propres à 11 %. La méthode d'évaluation du montant total des coûts de financement n'est pas proposée et notamment le montant très faible des frais financiers en contrat de partenariat (14,2 M€ risques compris) par rapport à une réalisation en maîtrise d'ouvrage publique (21,6 M€ risques compris) n'est pas explicité.

5.2.3. Un autofinancement accru en raison d'aides qui ne sont pas au rendez-vous

Les hypothèses de financement dans l'évaluation préalable prévoyaient une subvention du Centre national pour le développement du sport (CNDS) à hauteur de 11 % du montant H.T des travaux et une subvention régionale à hauteur de 1,5 M€ H.T. Le mémoire financier annexé au contrat prévoyait lui le versement par la COBAS au titulaire de trois subventions pour un montant total de 3 120 861 € H.T. comprenant une part CNDS (1 370 861 €), une part région (1,5 M€) et une part ADEME (250 000 €).

Par délibération en date du 29 mars 2012, la COBAS a autorisé son président à solliciter les organismes précités afin d'obtenir des participations. Une convention avec la région a été signée le 12 décembre 2012 pour une subvention ramenée à 750 000 € H.T. et l'ADEME a consenti au versement d'une subvention de 22 500 € H.T. Le CNDS a notifié par courrier du 23 novembre 2011 son refus de financement, dû au caractère tardif de la demande, le contrat de partenariat ayant été signé avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Par conséquent, la COBAS a approuvé, par délibération en date du 19 décembre 2013, un projet d'avenant au contrat qui stipule que le montant des subventions apportées par la COBAS est porté à 1 772 500 € H.T. Ce projet d'avenant mentionne également que ces évolutions de subventions et donc du montant à financer ont déjà été pris en compte dans l'opération de fixation anticipée des taux intervenue le 26 avril 2013. La chambre régionale des comptes s'interroge sur le fondement de cette prise en compte qui n'avait pas encore été délibérée à la date de l'opération de fixation des taux.

Le montant à financer a en définitive été augmenté de 1 348 361 € H.T. et le surcoût pour la COBAS, outre la hausse du loyer due à l'augmentation du montant à financer, ressort à 1 175 000 € H.T.

5.2.4. Un risque limité pour le partenaire privé

Les deux principales caractéristiques du contrat de partenariat consistent en une rémunération dépendante de la performance du partenaire privé et un transfert de risques vers celui-ci. Dans le cas présent, l'exploitation des piscines étant confiée en DSP à une société différente du partenaire privé, le seul risque restant pour lui est financier.

Le titulaire du contrat disposant d'une acceptation de la cession de créance à hauteur de 80 % de la somme non actualisée des loyers R1 cédés par le titulaire, le risque financier ne porte plus que sur les 20 % restants et les autres loyers. Or, comme il sera exposé infra (§ 5.3.2), seul le loyer R2 est susceptible de faire l'objet de pénalités.

Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes observe que cette absence de risque commercial et la faiblesse du risque financier transféré ne concourent pas à la justification du recours au contrat de partenariat.

5.3. LE CONTRAT

Les dispositions de l'article L. 1414-12 du CGCT prévoient qu'un contrat de partenariat comporte des clauses obligatoires qui sont rappelées dans l'article 11 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004.

5.3.1. La durée du contrat n'est pas en cohérence avec la durée des financements mobilisables

L'article L 1414-1 du CGCT précise que la durée d'un contrat de partenariat doit tenir compte de la durée de l'amortissement à réaliser, des cycles de gros entretien renouvellement, de la durée nécessaire pour amortir les financements du projet et de la durée d'exploitation optimale, l'exploitant devant avoir la possibilité de maximiser le retour attendu des investissements et actions engagés durant la période de mise en œuvre.

Le contrat signé par la COBAS en application de l'article 4.1 a une « *durée prévisionnelle de 384 mois à compter de son entrée en vigueur composée d'une durée prévisionnelle de conception construction de 25 mois et d'une durée fixe d'entretien maintenance de 359 mois pour chaque tranche soit une durée totale prévisionnelle de 32 ans* ». S'agissant de stades nautiques, la durée du contrat est trop large d'après la MAPPP, qui observe à cet égard qu'une période de 20/25 ans correspond davantage à la durée d'amortissement d'une piscine en suggérant de revoir la durée prévisionnelle d'exploitation.

La MAPPP s'étonne par ailleurs que « *l'échéancier des loyers d'investissement à payer par la COBAS s'échelonne sur 30 ans alors que les emprunts sont présentés comme s'amortissant sur 20 ans* ». Elle précise que les éléments apportés par le bureau d'études permettent de conclure qu'à défaut de pouvoir lever des financements à 30 ans, celui-ci a artificiellement transformé la dette sur 20 ans en financement sur 30 ans, moyennant une hausse des marges bancaires de façon à ne faire supporter à la COBAS qu'un loyer moyen faisant jouer à la société de projet le rôle d'un établissement financier.

La MAPPP s'étonne enfin que le taux de financement utilisé pour le calcul du loyer financier sur 30 ans (qu'elle déduit du montant de l'échéance prévisionnelle annuelle fixée à 1,431 M€) serait de l'ordre de 5 %, incluant la rémunération des fonds propres (11 % prévus) et non de 5,93 % comme indiqué dans le rapport d'évaluation.

La chambre régionale des comptes considère que ce taux « sous » estimé fait apparaître le coût du financement comme inférieur à sa valeur réelle, ce qui pourrait expliquer que le coût du financement soit finalement dans le mémoire financier très supérieur au montant prévisionnel de l'évaluation préalable (2 207 913 € contre 1 431 000 €).

5.3.2. Le contrôle exercé sur le contrat et l'application des pénalités

L'article L. 1414-12 du CGCT prévoit parmi les clauses obligatoires figurant au contrat de partenariat « *les sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance de la part du co-contractant* », ce que le contrat de la COBAS prévoit en annexe 6-c du contrat. Il s'agit principalement d'indicateurs portant sur la qualité de l'équipement en matière d'entretien, de performance énergétique, de disponibilité et de température ainsi que d'un programme de prestations prédéfinies.

L'examen du tableau de suivi des objectifs de performance a permis de s'assurer de la réalité du contrôle et de l'application de pénalités (12 819 € de pénalités en 2015 sur les trois piscines).

Concernant les opérations de maintenance et de GER, les pénalités sont détaillées en annexe au contrat. Elles sont plafonnées pour la maintenance à 20 % du loyer R2 sur une période de 12 mois et 100 % du loyer R2 sur la durée totale du contrat. En matière de GER, en cas de litige entre les parties, seul un mécanisme de règlement amiable est prévu au contrat.

Ainsi, en phase d'exploitation seule la tranche R2 du contrat peut donner lieu à application de pénalités.

5.3.3. Un rapport annuel complet

Le chapitre IV du contrat prévoit les modalités de contrôle par la COBAS sur l'exécution du contrat par un comité de revue périodique, qui s'est réuni au moins une fois par mois pendant la construction et au moins deux fois par an pendant la période d'entretien maintenance. Il détaille également la composition du rapport annuel présenté à l'assemblée délibérante prévu par l'article L. 1414-14 du CGCT.

Le rapport annuel de 2014 a été présenté au conseil communautaire le 23 juillet 2015. La délibération met surtout l'accent sur le respect des objectifs de consommation énergétique et les causes des interventions de dépannage. Elle donne également de brèves indications sur le compte de résultat, signalant un résultat positif de 126,5 K€.

L'analyse des rapports d'activité 2013, 2014 et 2015 permet de vérifier que ces indicateurs sont effectivement suivis et que l'engagement de confier 25 % du coût de conception-construction à des PME est respecté.

5.4. UNE EXECUTION DU CONTRAT CARACTERISEE PAR L'ACCROISSEMENT DES COUTS DE CONSTRUCTION, DE FINANCEMENT ET DES LOYERS AFFERENTS

5.4.1. La décomposition du coût et l'évaluation de la charge pour la COBAS

Le projet est structuré en 3 tranches, une pour chaque piscine. Chaque tranche a un financement, des suretés et une couverture de taux spécifique.

Le coût d'investissement est détaillé à l'article 13.1 du CP et comporte pour chaque tranche : les coûts dus au titre des prestations de conception et de construction (montant du contrat de promotion immobilière) ; au prorata de chaque tranche, les coûts de développement ; le coût des honoraires des conseillers du titulaire et des prêteurs ; les frais de fonctionnement du titulaire afférents à la tranche pendant la période de conception/construction y compris les primes d'assurance et le coût des garanties, les frais de conseil juridique et frais de gestion bancaire.

Le montant à financer comporte le coût d'investissement auquel s'ajoutent les frais de préfinancement, l'approvisionnement des comptes de réserve de la dette et les éléments refacturés à la COBAS pour leur montant exact, tels que les impôts, taxes et assurances, déduction faite des subventions.

Si, à la date de passation du contrat de partenariat, les collectivités locales et les EPCI n'étaient pas (encore) soumis, comme l'Etat et ses établissements publics, aux dispositions du décret du 27 septembre 2012 et donc à la réalisation d'une étude de soutenabilité budgétaire de leurs contrats de partenariat, l'article L. 1414-10 du CGCT prévoyait néanmoins que « *le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique* ». L'article D. 1414-4 du CGCT précise que la part

mentionnée ci-dessus est « mesurée par le ratio suivant : coût moyen annuel du contrat/recettes réelles de fonctionnement ».

La COBAS a rempli ses obligations dans la délibération en date du 22 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire a autorisé le président à signer le contrat de partenariat. En effet, celle-ci précise que le total annuel des loyers, déduction faite du FCTVA et des subventions attendues à cette date, est de 4 020 K€, dont sont déduits les fonds de concours des communes relatifs aux coûts de fonctionnement, soit finalement un coût moyen supporté par la COBAS de 3 289 K€ annuels. Rapportés aux recettes réelles de fonctionnement estimées à 38 171 K€, le ratio susmentionné s'établit à 8,62 %.

5.4.2. Le coût de construction et son financement augmentent significativement entre l'évaluation et le contrat final

Tableau 15. Coût de construction

Coûts prévus dans le mémoire financier annexé au contrat	Montant ¹¹ en € HT	Montants évaluation préalable
Coût de conception et construction	29 800 000	
Frais de développement de l'offre, coûts et frais de gestion	1 074 0083	
TOTAL COUT D'INVESTISSEMENT	30 874 083	21 507 248 ¹²
Frais financiers intercalaires estimés	1 799 421	737 122
Compte de réserve de la dette	72 966	
TOTAL A FINANCER :	32 746 470	22 244 369

Source : mémoire financier et rapport d'évaluation préalable

Le coût d'investissement évolue de 21,5 M€ lors de l'évaluation préalable à 30,87 M€. Comparé à l'évaluation préalable, le montant des frais financiers intercalaires a bondi de 737 122 € à 1 799 421 €. Interrogée sur l'évolution du montant des frais financiers intercalaires, la COBAS n'apporte comme seule justification que l'évolution du coût des travaux entre l'évaluation et le mémoire définitif, elle-même non justifiée, et la date à laquelle les prix ont été établis (décembre 2009 et mai 2011).

Le montant à financer est ainsi porté à 32,7 M€, soit un montant supérieur de 10 M€ au besoin de financement évalué à la date de l'évaluation préalable (22 244 369 €).

Le coût de financement (frais financiers, rémunération des fonds propres, TVA) était quant à lui estimé dans l'évaluation préalable à 20,94 M€¹³. Ajouté au coût d'investissement de 21,5 M€, le total du coût d'investissement et de financement hors exploitation ressortait à 42,44M€. Parallèlement, le coût d'exploitation était alors évalué à 38,66 M€¹⁴.

¹¹ Source mémoire financier page 3

¹² Source rapport d'évaluation préalable page 50 et 54, soit le coût d'investissement à la date de l'évaluation (19 355 134€) auxquels s'ajoutent les coûts d'inflation (2 152 114€)

¹³ Source rapport d'évaluation préalable page 71

¹⁴ Idem 13

Dans le mémoire financier, le coût de financement se déduit de la lecture de la composante LR1 des loyers prévisionnels, pour un total de 66 237 406 € (comportant 36 611 797 € d'intérêts et 29 625 609 € de capital¹⁵).

Au total, le coût d'investissement et de financement connaît une augmentation de l'ordre de 24 M€ entre l'évaluation et le mémoire financier du candidat retenu.

5.4.3. Les loyers, grevés par des travaux supplémentaires, ne diminuent pas malgré une cristallisation favorable des taux

Le loyer global annuel qui comporte outre le LR1 (destiné à couvrir les coûts d'investissement et les coûts de financement), les éléments LR2 (maintenance), LR3 (GER), LR4 (gestion) et LR5 (énergie) était estimé lors de l'évaluation préalable hors option (finalement non retenue) à 2 746 000 €, dont devait être déduite la participation annuelle des communes à hauteur de 969 000 €, soit un coût annuel pour l'EPCI de 1 777 000 €.

Le mémoire financier en date du 29 septembre 2011, joint au contrat, précise la composition et le montant prévisionnel des différents loyers dont le total sur la durée du contrat est de 115 672 944 €. Or, rapporté sur 30 ans, le loyer annuel ressort à de 3 855 765 € dont il faut déduire la participation annuelle des communes de 969 000 €, soit un coût annuel pour la COBAS de 2 886 765 €, en conséquence supérieur de 1,1 M€ au montant prévu dans l'évaluation préalable.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, la COBAS a constaté l'incidence financière sur les redevances R2, R3 et R5 de l'ajout par avenant de l'ensemble des travaux modificatifs (996 823 €), de l'évolution défavorable du montant des subventions (-1 348 361 € H.T.) et de la cristallisation anticipée des taux au 26 avril 2013. Au total, le surcoût lié aux travaux supplémentaires et aux subventions attendues et non versées s'établit à 2 345 184 € H.T (valeur décembre 2013).

Un procès-verbal constatant la substitution des échéanciers définitifs aux échéanciers prévisionnels a été signé le 31 octobre qui détaille les nouvelles composantes du loyer R1. L'avenant précise par ailleurs l'incidence financière des différents points sur les loyers R2, R3 et R5.

Le coût total du projet de construction et entretien s'y élève à 115 170 262 €, sur 30 ans, soit 3 839 008 € de coût annuel pour la COBAS, à qui restera à charge annuellement, après prise en compte des participations des communes, environ 2,8 M€.

¹⁵ Soit le total à financer de 32 746 470€ déduction faite des subventions attendues à hauteur de 3 353 175€

Tableau 16. Décomposition du coût du projet

en € H.T	Total			Total sur 30 ans	En moyenne/an
Loyer R1	61 075 753				
Dont capital	32 493 433			32 493 433	
Dont intérêts	Total non calculé dans l'échéancier définitif				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Total	
Loyer R2				15 625 710	520 85716
Loyer R3	3 874 524	4 747 770	3 828 474	12 450 768	
Loyer R4	1 231 432	1 537 280	1 299 955	4 068 667	136 000
Loyer R5				18 445 320	614 844
Refacturation à l'€	1 095 902	1 244 157	1 163 985	3 504 044	117 127
TOTAL				54 094 509	
TOTAL général	115 170 262				Cout annuel 3 839 008€

Source : CRC à partir des données transmises par la COBAS

6. LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La COBAS est l'autorité organisatrice du service public de l'eau potable. Dans ce cadre, elle en définit les missions, en contrôle les conditions d'exécution par l'opérateur du réseau et assure la gestion du patrimoine du service.

En revanche, la COBAS n'exerce pas la compétence assainissement, confiée au SIBA sur le périmètre plus large des dix communes riveraines du Bassin d'Arcachon, qui l'a affermée, aujourd'hui à la SAGEBA (Société d'Assainissement et de Gestion de l'Environnement du Bassin d'Arcachon). Véolia, délégataire de l'eau pour le compte de la COBAS, inclut sur ses factures la consommation relative à l'assainissement et reverse au délégataire assainissement la part lui revenant.

6.1. DES RELATIONS CONTRACTUELLES INSCRITES DANS LA DUREE

Le traité d'exploitation du service de distribution publique d'eau potable, signé le 2 octobre 1976 entre le district, regroupant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, et la Compagnie Générale des Eaux (CGE), avait été conclu pour une durée de 30 ans à partir du 1^{er} janvier 1975. Ce contrat était entré en vigueur en 1977, en remplacement des contrats précédents, tous conclus avec la même compagnie, dont le contrat initial d'Arcachon datant de 1882.

Le contrat du 2 octobre 1976, transféré à Véolia-CGE par l'avenant n°6, avait été prolongé de 13 ans, par un avenant n°4 du 15 janvier 1993, repoussant la date de fin de la délégation au 31 décembre 2017.

Cet avenant a introduit dans un contrat qualifié de « *traité de concession pour l'exploitation du service d'eau potable* », mais s'analysant plutôt originellement comme une convention d'affermage, un premier ilot concessif, avec le financement par le délégataire d'un programme d'investissement.

Plusieurs autres éléments concessifs sont ensuite intervenus, notamment avec la prise en charge par la CGE de la construction de l'usine de production de Cabaret des Pins évaluée à 5,5 M€ TTC (avenant n° 7 du 13 octobre 2003) et, pour la période la plus récente, la prise en charge par le délégataire de travaux de sectorisation du réseau (250 K€ HT) et la réalisation d'une unité de traitement du carbone

¹⁶ Source annexe 3 avenant n°1 page 10

organique total dans l'usine de Cabaret des Pins (avenant n° 11, octobre 2013) pour un montant de 150 K€ H.T.

L'avenant n°11, applicable au 1^{er} janvier 2014, prévoyait outre les investissements complémentaires précités, une baisse du prix de l'eau au m³, la mise en place d'un compte de renouvellement des équipements électromécaniques et d'un compte de travaux, abondé par un partage de la marge avant impôt au-delà de 4 % (30 % reversés au fond de travaux entre 4 et 8 %, 50 % entre 8 et 10 % et 70 % au-delà), le remplacement d'un engagement de rendement de 80 % par un engagement d'Indice Linéaire de Perte (fixé à 5,5 m³/jour/km en 2014 et 5 m³ de 2015 à 2017) et un engagement du délégataire sur le renouvellement et le rachat des compteurs.

6.2. LES DONNEES PHYSIQUES DU RESEAU AFFERME

Le réseau de la COBAS présente de fortes contraintes liées à la saisonnalité de la population, aux variations de densité de l'habitat et à l'existence de consommateurs spécifiques (défense de la forêt contre les incendies, Aqualand, Pôle de santé). S'agissant d'un réseau « autarcique », sans connexion avec les réseaux des communes limitrophes, il nécessite une capacité de stockage importante et des travaux réguliers en particulier sur les forages.

Tableau 17. Données relatives au réseau de la COBAS

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	36920	38 054	38 787	39 350	40 254	41 063
Nombre de compteurs	36920	38 054		39 330	42 227 ¹⁷	43 116
Kms de canalisations en distribution	668	673	668 ¹⁸	668	661	660
Volumes consommés en M³ (355 jours)	4 732 074	4 839 951	4 952 028	5 086 948	5 250 828	5 363 619
<i>dont comptabilisés</i>	4 704 389	4 812 316	4 862 818	4 926 964	5 083 469	5 204 578
<i>dont service du réseau¹⁹</i>	11 085	11 345	35 700	58 454	63 989	63 481
<i>dont sans comptage²⁰</i>	16 600	16 290	53 510	101 530	103 370	95 560

Source : CRC d'après rapport annuel du délégataire

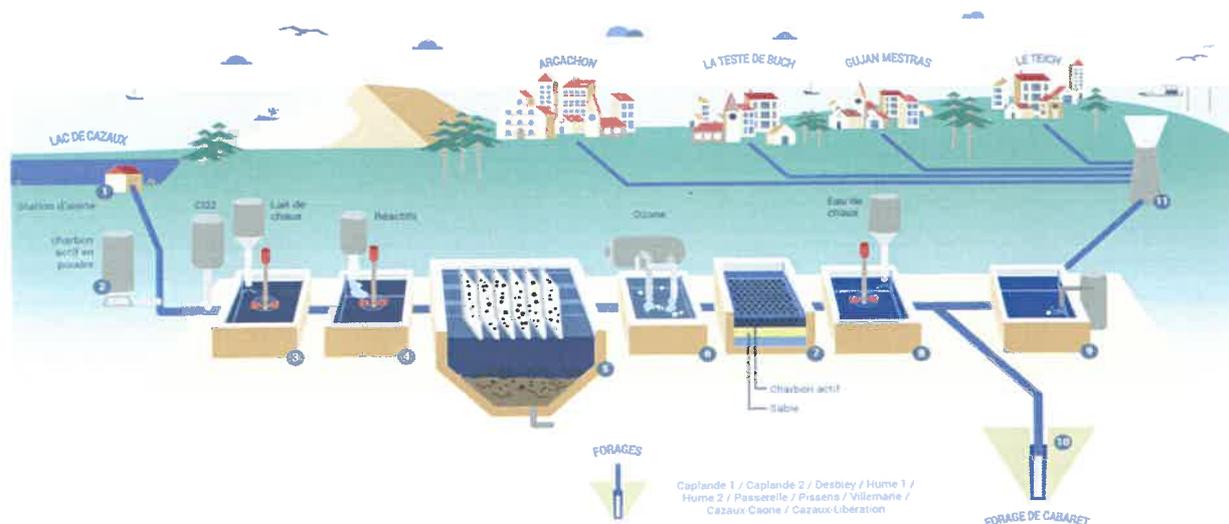
¹⁷ Véolia indique que le nombre de compteurs à compter de 2014 comprend les compteurs de clients résiliés contrairement aux années précédentes

¹⁸ Véolia indique que la baisse des longueurs de canalisation s'explique par une optimisation de l'organisation des réseaux de distribution

¹⁹ Purges, vidanges de biefs, nettoyages des réservoirs.....

²⁰ Défense incendie, arrosage public....

Tableau 18. Schéma du réseau de la COBAS



Source : rapport annuel du délégataire

6.3. UN BILAN CONTRASTE DE LA DSP CLOTUREE PAR ANTICIPATION EN DECEMBRE 2015

6.3.1. Une fin de contrat anticipée

L'échéance du contrat avait été fixée au 31 décembre 2017 lors de la signature de l'avenant n° 4, quinze jours avant la promulgation de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993.

Toutefois, compte tenu de sa durée, le contrat entrainé dans le champ d'application de la jurisprudence de 2009 du Conseil d'Etat, commune d'Olivet²¹, aux termes de laquelle : « les clauses d'une convention de délégation de service public qui auraient pour effet de permettre son exécution pour une durée restant à courir, à compter de la date en vigueur de la loi²², excédant la durée maximale autorisée par la loi, ne peuvent plus être régulièrement mises en œuvre au-delà de la date à laquelle cette durée maximale est atteinte. »

Saisi par la COBAS sur le fondement de l'instruction n°10-029-MO du 7 décembre 2010, relative aux conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) a émis un avis favorable pour que l'exécution de la délégation soit poursuivie jusqu'à son terme contractuel fin 2017, avis en application duquel le conseil communautaire de la COBAS, par délibération en date du 28 octobre 2011, a confirmé la durée contractuelle de la délégation et approuvé la poursuite d'exécution du traité jusqu'à la date fixée initialement.

Toutefois, en application des principes dégagés par un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 14 janvier 2014, la Direction générale des finances publiques a publié en juillet 2014 une nouvelle instruction, formulant des recommandations sur la méthode à suivre et les éléments à prendre en considération pour déterminer si une délégation de service public a atteint son équilibre économique et demeure, de ce fait, atteinte de caducité.

L'ordonnateur en réponse précise que c'est dans ce cadre que les parties ont mené au cours de l'année 2013 des discussions relatives à la révision quinquennale du tarif de l'eau avec plus largement comme

²¹ CE, 8 avril 2009, n° 271737 et 271782

²² Loi Barnier du 2 février 1995, modifiant la loi Sapin du 29 janvier 1993 et limitant la durée des délégations à 20 ans

objectif d'améliorer le rapport qualité/prix du service et que ces discussions ont abouti à la signature de l'avenant n°11 au traité de concession.

Saisi par la COBAS d'une nouvelle demande d'avis, la DRFIP a, sur la base de l'instruction de juillet 2014, indiqué le 23 décembre 2014, que « *la caducité du contrat serait effective à compter du 3 février 2015* » en précisant toutefois que « *compte tenu des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché public et de la nécessité d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la COBAS* », elle émettait « *un avis favorable à une prolongation d'un an pour motif d'intérêt général, conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT* » soit au 31 décembre 2015.

Le délégataire, s'estimant lésé, a considéré que la délibération communautaire du 28 octobre 2011 constituait une décision définitive créatrice de droits à son égard et que la COBAS ne pouvait unilatéralement anticiper la date d'échéance de la délégation sans s'exposer à un risque indemnitaire.

Dans ce contexte, la COBAS a engagé avec le délégataire des discussions afin d'obtenir son accord sur le principe, la date et les conditions de cette fin anticipée de la délégation, développées dans un avenant n°12 en date du 24 février 2015, aux termes duquel la société Véolia accepte la fin anticipée du contrat au 31 décembre 2015 et renonce à faire valoir tout préjudice et à réclamer quelque indemnisation que ce soit au titre de la nouvelle date de fin de traité, des investissements que la société Véolia estimerait ne pas avoir pu amortir en totalité, ou encore d'éventuels frais de structure.

La COBAS a toutefois payé au délégataire la valeur non amortie du parc de compteurs pour un montant de 407 K€ HT, conformément aux stipulations du contrat.

6.3.2. Les évolutions du prix de l'eau sur la période

Le tarif de l'eau potable comporte une part délégataire, qui représente sa rémunération en contrepartie de ses obligations contractuelles et comprend un abonnement annuel ainsi qu'un prix au m³ consommé, et une part collectivité (surtaxe). A ce tarif général, s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

La part délégataire est fixée au contrat et progresse en fonction d'une formule d'indexation assortie de coefficients correctifs tandis que la surtaxe est fixée annuellement par délibération de l'assemblée délibérante.

Depuis le contrat signé en 1975, le calcul de la part délégataire a subi plusieurs modifications essentiellement en raison de la disparition des indices constitutifs de la formule d'indexation²³.

S'agissant de la période étudiée, le prix de l'eau, pour une consommation de 120 m³ TTC et hors assainissement, s'établit comme suit :

²³ Pour information, elle s'élevait en 1982 à 18,29 € pour la part fixe et 0,43 € le m³ pour la part variable.

Tableau 19. Evolution du prix de l'eau sur la période 2010/2015

COBAS Prix de l'eau potable pour 120 m3 TTC	Montant au 01/01/2010	Montant au 01/01/2011	Montant au 01/01/2012	Montant au 01/01/2013	Montant au 01/01/2014	Variation 2014/2013	Montant au 01/01/2015
Part délégataire	159,86	163,02	168,77	172,96	165,9	-4,08%	166,98
Abonnement	43,14	43,98	45,54	46,68	47,18	1,07%	47,5
Consommation soit le m3 HT	116,72 0,9727	119,04 0,992	123,23 1,027	126,28 1,052	118,72 0,9893	-5,99%	119,48 0,9957
Surtaxe	53,32	53,32	53,32	53,32	43,23	-18,92%	43,23
Abonnement	13,72	13,72	13,72	13,72	13,72		13,72
Consommation	39,6	39,6	39,6	39,6	29,51	-25,48%	29,51
Agence de l'eau	34,63	38,47	43,03	44,15	44,82	1,52%	45,42
Total TTC	261,44	268,82	279,7	285,3	267,92		269,69
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,18	2,24	2,33	2,38	2,23	-6,30%	2,25

Source : Rapport annuel du délégataire

La progression du tarif est essentiellement due à l'augmentation de la redevance perçue par le délégataire soit + 8,19 % entre 2010 et 2013, la surtaxe demeurant stable sur cette période.

La formule d'indexation appliquée au prix de base perçu par Véolia est bâtie autour de 4 indices (coût du travail, coût de l'électricité, coût des produits et services divers et coût des canalisations) assortis de coefficients de pondération qui s'établissent depuis 2007 respectivement à 0,47, 0,09, 0,135 et 0,18.

Ces coefficients de pondération ne reflètent pas la structure des coûts effectivement constatée à la lecture des comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE) présentés par le délégataire. En effet, le coût du travail n'y représente que 20,17 % du total des charges en 2014 et seulement 12,84 % en 2015, soit des taux très éloignés des 47 % retenus dans la formule d'indexation. Selon le délégataire, le coût du travail dans les comptes prévisionnels devrait intégrer d'autres lignes de dépenses. De même, l'énergie électrique ne représente que 3,15 % des charges en 2014 et 3 % en 2015 au lieu des 9 % retenus dans la formule d'indexation. Le délégataire soutient cependant que l'application de ces coefficients n'aurait pas joué de rôle défavorable dans la composition des prix.

Les tarifs du fermier ont augmenté de 57,53 % entre janvier 1990 et janvier 2015 alors que, dans le même temps, l'indice des prix à la consommation n'a augmenté que de 45,18 %.

Tableau 20. Tarifs²⁴

	Redevance perçue par le fermier par m3 en € TTC	Indice des prix à la consommation base 2015
01/01/1990	0,7585	68,09
01/01/2015	1,19484	98,85
% d'augmentation sur la période	57,53%	45,18%

Source : Rapport annuel du délégataire

La signature fin 2013 de l'avenant n°11 a conduit à une baisse de 6,30 % du prix du m³ d'eau entre 2013 et 2014, la COBAS consentant toutefois, en proportion, l'effort le plus important (moins 25,5 % sur la surtaxe et seulement moins 6 % sur la part Véolia), sans que la délibération autorisant la signature de

²⁴ Calcul en € au 1er janvier 1990 : {4,195 Francs HT*1,186/6.55957}

l'avenant ne mentionne cet effort consenti par la COBAS, qui obère ses capacités à financer les investissements futurs.

Un rapport de la commission « eau » de la COBAS de mars 2015 a souligné le coût élevé pratiqué par Véolia sur le territoire de la COBAS (2,23 €), alors que le prix moyen pour les agglomérations de 50 à 100 000 habitants s'élevait à 2,06 € en janvier 2014. Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2013, le prix moyen de l'eau en Gironde s'élevait à 1,90 €.

Les usagers des six communes appartenant à la COBAN (communauté d'agglomération Bassin Arcachon nord), qui exercent elles-mêmes la compétence eau dont le service est affermé, pour cinq d'entre elles, à un groupe différent de celui retenu comme délégataire par la COBAS, bénéficient de prix inférieurs à ceux de la COBAS. Le prix de l'eau payé sur la commune du Teich (COBAS) est ainsi supérieur de 97 % à celui acquitté sur la commune de Biganos (COBAN).

Or, ces deux communes paraissent présenter des caractéristiques similaires (zone touristique, population croissante). Toutefois, le caractère « autarcique » du réseau bassin sud et l'importance de son approvisionnement en eau de surface (nécessitant un traitement plus onéreux que les eaux de captage) expliquent probablement une partie de l'écart. Le financement par le délégataire, et donc par l'utilisateur, de la construction, en 2003, de l'usine de Cabaret, y contribue également.

6.3.3. Le respect des obligations liées à l'entretien et au renouvellement

L'entretien et le renouvellement sont répartis entre la COBAS, qui supporte les travaux de canalisations dans le cadre de l'amélioration, du renforcement ou de l'extension du réseau ainsi que le renouvellement des ouvrages publics tels que génie civil des usines et réservoirs ou forages, et la CGE/Véolia qui est responsable financièrement de l'entretien des ouvrages d'amenée d'eau, des réservoirs, des usines de pompage ainsi que du renouvellement des branchements, des canalisations et des compteurs.

Le rapport de la commission eau, en date de mars 2015, dresse un bilan critique de l'exécution du contrat de 1975 et relève notamment des insuffisances en matière de renouvellement des canalisations et du parc des compteurs.

6.3.3.1. Un renouvellement insuffisant en matière de canalisations

Selon le tableau ci-après repris dans le rapport de la commission « eau », la longueur totale de canalisations renouvelées baisse constamment depuis 2011. Il apparaît également que le renouvellement²⁵ imputable à Véolia est, sur la période 2010-2015, près de trois fois inférieur à celui réalisé par la COBAS (2,36 km contre 0,85).

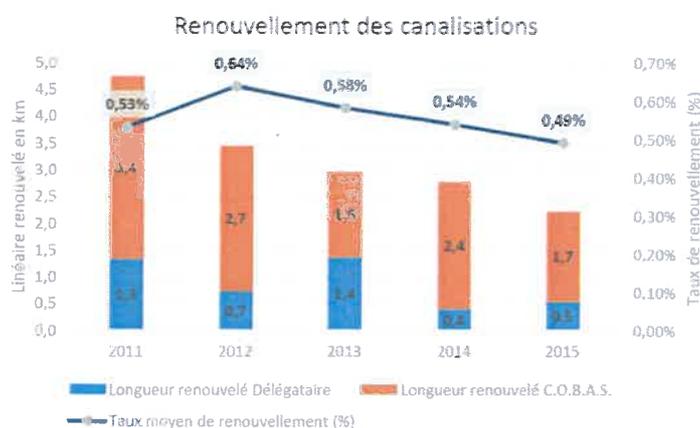
²⁵ Le taux moyen de renouvellement des réseaux est égal à la longueur cumulée de réseau renouvelée au cours des cinq dernières années divisée par cinq et rapportée à la longueur du réseau.

Tableau 21. Modalités de renouvellement du réseau

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne sur la période
Taux moyen renouvellement des réseaux par le délégataire	0,18%	0,20%	0,18%	0,16%	0,14%	0,13%	
Taux moyen renouvellement des réseaux (COBAS+délégataire)	NC	0,53%	0,64%	0,58%	0,54%	0,49%	
Longueur renouvelée par le délégataire en km (C)	0,73	1,34	0,74	1,37	0,4	0,54	0,85
Longueur renouvelée COBAS en km	NC	3,4	2,7	1,6	2,4	1,7	2,36
Longueur totale renouvelée en km (B)	NC	4,74	3,44	2,97	2,8	2,24	3,24
Longueur du réseau de desserte en km (A)	668	673	668	668	661	660	666
Durée de vie moyenne des canalisations en années A/B	NS	141,98	194,19	224,92	236,07	294,64	205,79
Durée de vie moyenne des canalisations délégataires A/C	915,07	502,24	902,70	487,59	1652,50	1222,22	780,86

Source : compte rendu d'activité de l'exploitant 2015, RPQS 2015 et rapport commission eau p 47

Le taux de renouvellement varie ainsi de 0,49 % à 0,64 % sur la période, à comparer à un taux moyen qui s'élevait en 2012 à 0,44 % pour l'Aquitaine et en 2013 à 0,58 % en moyenne nationale. Le délégataire justifie le taux de renouvellement par l'âge peu avancé des canalisations de la COBAS et la faiblesse des contraintes techniques qui s'exercent sur elles du fait d'un environnement sableux. L'ordonnateur l'explique par la volonté de faire coïncider les opérations de renouvellement avec le calendrier des travaux de voirie.



La commission « eau » indiquait par contre que le rythme de renouvellement nécessaire communément admis serait de 1 % par an, ce qui correspond à un âge moyen des canalisations de 100 ans, alors que le niveau de renouvellement global de 2015 correspond à une durée de vie moyenne des canalisations de 200 ans.

6.3.3.2. Un parc de compteurs vieillissant et insuffisamment renouvelé

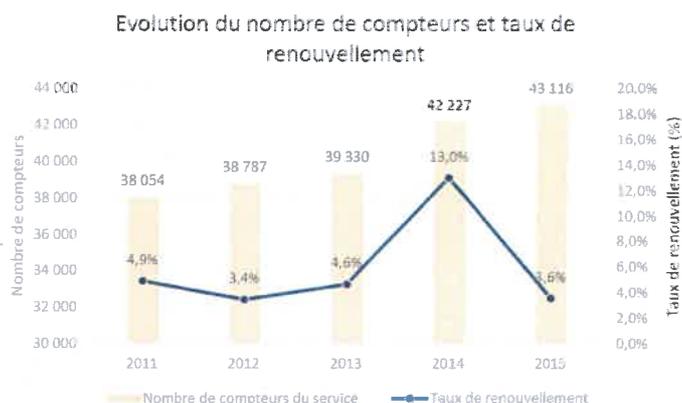
Le vieillissement du parc de compteurs génère non seulement des pertes réelles (fuites), ce que le délégataire conteste, mais induit également un phénomène de sous comptage. Avec l'âge, le compteur devient moins sensible et certaines plages de débit peuvent échapper à la mesure.

Sur la période 2010-2015, le taux annuel de remplacement des compteurs s'élève en moyenne à 6,28 %. En 2014, 27 % des compteurs avaient plus de 15 ans. Ce n'est qu'à partir de 2013 qu'une politique concertée avec la COBAS de renouvellement a été mise en place.

Tableau 22. Modalités de renouvellement des compteurs

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne sur la période
Nombre de compteurs changés	2 931	1 861	1 330	1 820	5 492	1 531	2 494
Nombre total de compteurs	36 920	38 054	38 787	39 330	42 227	43 116	39 739
Pourcentage de renouvellement	7,94%	4,89%	3,43%	4,63%	13,01%	3,55%	6,28%

Source : compte rendu d'activité de l'exploitant

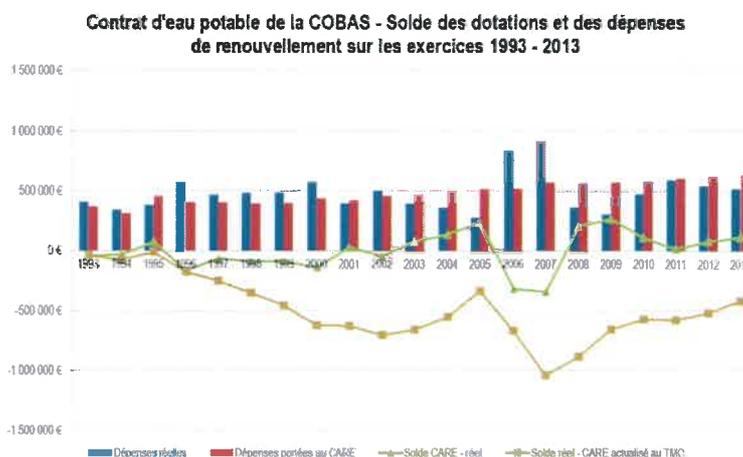


6.3.3.3. Des obligations d'entretien et de renouvellement toutefois renforcées à compter de 2014

Le contrat originel se contentait de dresser la liste des renouvellements de biens à la charge du délégant et du délégataire, sans imposer d'objectifs annuels à ce dernier, qui indique que le remplacement devait se faire aussi souvent que nécessaire pour garantir le bon état des installations, ni organiser le contrôle des obligations lui incombant. L'avenant n°11 signé en octobre 2013 a ensuite introduit un plan prévisionnel de renouvellement (PPR) obligatoire pour les quatre dernières années du contrat.

Ce plan permet de calculer le montant global des renouvellements sur la durée du contrat, indique le mode de calcul de la dotation de renouvellement et prévoit les modalités du contrôle annuel par la COBAS au travers des comptes annuels de résultat d'exploitation.

Le même avenant prévoit la création, dans la comptabilité du délégataire, d'un compte de travaux alimenté par un prélèvement sur ses recettes, les éventuelles pénalités pour insuffisance de rendement ainsi qu'un pourcentage sur la partie de la marge (résultat avant impôt sur les sociétés/produits) excédant 4 %.



Source : rapport de suivi 2013 SP 2000

L'exercice 2014 a été l'occasion de mettre en application la disposition de l'avenant n°11 prévoyant le reversement de 30 % de la marge au-delà de 4 % sur le compte travaux, à hauteur de 76 K€. Compte tenu du résultat déficitaire, l'exercice 2015 n'a toutefois pas donné lieu à répartition de marge. Le compte de travaux présentait alors un excédent de recettes de 82 K€ que Véolia a imputé au compte de renouvellement en contradiction avec l'article 6 de l'avenant n°11 qui stipule qu'« en fin de traité l'éventuel solde créditeur des années antérieures sera reversé à la collectivité dans un délai de trois mois ». Le délégataire indique toutefois avoir effectué ce transfert en accord avec la collectivité. Le compte de renouvellement présentait de ce fait en fin de contrat, après imputation du solde du compte de travaux, un solde très légèrement négatif de 5,5 K€ à la charge de Véolia en application de l'article 36-4 du même avenant.

6.3.4. La performance de la distribution

Elle s'analyse au travers de deux indicateurs : l'indicateur de rendement, qui rapporte les volumes consommés (ou vendus) aux volumes produits (ou achetés), et l'indice linéaire de pertes, qui rapporte les pertes constatées au linéaire de distribution.

6.3.4.1. Le rendement du réseau

La loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application n° 2012-97 en date du 27 janvier 2012 imposent un rendement de 85 %²⁶ pour les réseaux d'eau potable. Toutefois, ce seuil peut être minoré pour prendre en compte la densité de l'habitat et la disponibilité de la ressource en eau²⁷. Il constitue alors un seuil-plancher en-deçà duquel des pénalités sont appliquées à l'exploitant.

Tableau 23. Rendement du réseau

En m3	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2010
Volumes produits = mis en distribution	5 935 042	6 490 830	6 495 007	6 603 222	6 907 720	6 908 068	16,38 %
Volumes consommés	4 732 074	4 839 951	4 952 028	5 086 948	5 250 828	5 363 619	13,35 %
Volumes perdus	1 202 968	1 650 879	1 542 979	1 516 274	1 656 892	1 544 449	28,39 %
Rendement	79,73 %	74,57 %	76,24 % *	77,04 %	76,01 %	77,64 %	- 2,62 %

Source : compte rendu d'activité de l'exploitant

*En 2012, le rendement moyen en Gironde s'élevait à 80,32%

Les volumes perdus ont augmenté de plus de 28 % sur la période 2010-2015. La COBAS indique que le décrochement constaté en 2011 est dû pour partie à l'intégration du réseau de Cazaux, récupéré en très mauvais état. De fait, le niveau de perte s'est stabilisé depuis.

Sur la période 2010-2015, tandis que le rendement national moyen des réseaux de distribution est évalué pour l'année 2013 à 79,4 % par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement²⁸, le rendement du service a diminué de 79,73 % à 77,64 %²⁹, diminution à laquelle a pu contribuer la faiblesse du rythme de renouvellement des canalisations et des compteurs susmentionnée.

Si la comparaison des indicateurs présentés dans les rapports d'activité de Véolia avec les indicateurs tenus par l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement est cohérente s'agissant des

²⁶ R = Volume consommé / Volume produit

²⁷ R doit être > ou = à 65 + (2,2* volume moyen journalier consommé en m3 / linéaire de réseau hors branchements en km)

²⁸ Source : rapport SISPEA septembre 2016

²⁹ Pour mémoire le rendement s'élevait à 81,04 % en 2007 (source RAD du délégataire)

exercices 2010 à 2012, à compter de 2013, l'observatoire fait état d'indicateurs inférieurs à ceux relevés dans le rapport du délégataire, à savoir 75,8 % en 2013 (au lieu de 77,04 %), 73,3 % en 2014 (au lieu de 76,01 %) et 76,3 % en 2015 (au lieu de 77,64 %).

Le rendement du service demeure néanmoins au-delà du seuil-plancher (calculé à 69,45 % pour 2015) et évite ainsi à Véolia d'acquitter les pénalités prévues par la loi Grenelle 2 (doublement du taux de la redevance eau potable payée à l'agence de l'eau).

6.3.4.2. L'indice linéaire de pertes en réseau : ILP

Il permet de chiffrer la quantité d'eau perdue par jour et par kilomètre.

Tableau 24. Les pertes en réseau

en m3 par km par jour	2010	2011	2012	2013	2014	2015	variation 2015/2010
Indice linéaire de pertes en réseau	4,93	6,72	6,31	6,22	6,86	6,41	30,02%
Volumes mis en distribution	5 935 042	6 490 830	6 495 007	6 603 222	6 907 720	6 908 068	16,39%
Volumes consommés	4 732 074	4 839 951	4 952 028	5 086 948	5 250 828	5 363 619	13,35%
Longueur de canalisations (km)	668	673	668	668	661	660	

Source : compte rendu d'activité de l'exploitant

La faible amélioration constatée en 2015 par rapport à l'année précédente ne masque pas la tendance à la baisse de l'indicateur sur la période. La comparaison des indicateurs Véolia avec ceux produits par l'Observatoire de l'eau pour les exercices 2013, 2014 et 2015 conduit à la même observation que pour le rendement, à savoir une aggravation de l'indicateur s'établissant sur ces trois années à 6,6, 7,6 et 6,8 m³ (au lieu des 6,2, 6,86 et 6,41 m³ figurant dans les rapports du délégataire).

Ce niveau de pertes en réseau est élevé par rapport à la moyenne nationale de 3,37 m³/km/jour³⁰.

L'avenant n°7 prévoyait, pour le cas où le rendement moyen calculé sur trois années serait inférieur à 80 %, le versement d'une pénalité, dont Véolia s'est acquitté pour un montant de 104 K€ en 2013, au titre des années 2009 à 2011. L'avenant n°11 a substitué à l'obligation de rendement antérieure un objectif d'indice linéaire de pertes en réseau, censé permettre de tenir compte à la fois de la densité de population et des consommations saisonnières, et selon le délégataire, de l'étendue du réseau, mieux que ne le faisait l'indicateur « rendement ». L'ILP doit se maintenir en deçà de 5,5 m³ pour 2014 puis 5 m³ à compter de 2015.

A la suite du changement d'indicateur, la formule de calcul de la pénalité, relativement simple avant 2013, a été remplacée par une nouvelle formule plus complexe, proposée, selon le délégataire, par le cabinet missionné par la COBAS. Son montant, qui n'est plus versé à la COBAS mais alimente le compte travaux créé par l'avenant n°11, en a été considérablement réduit du seul fait de ce changement de formule, et s'est établi à 9 421 € en 2015

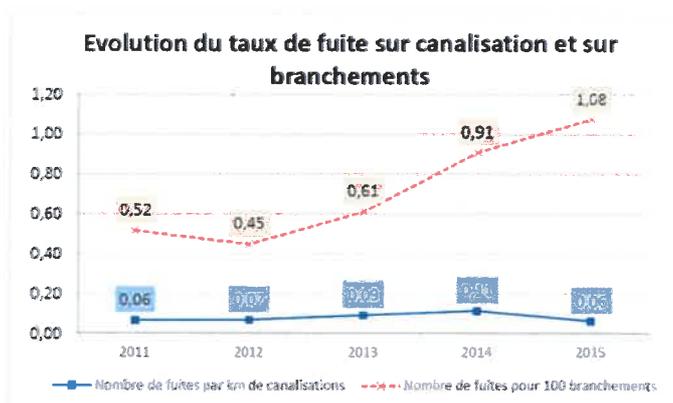
³⁰ Source : rapport SISPEA septembre 2016

6.3.4.3. La prise en compte du traitement des fuites par le délégataire

Tableau 25. Le traitement des fuites

Nombre de fuites	2010	2011	2012	2013	2014	2015	variation 2015/2010
<i>sur canalisations</i>	34	43	44	60	74	40	17,65%
<i>sur branchements</i>	157	186	163	226	341	406	158,60%
<i>sur compteurs</i>	60	92	110	123	160	161	168,33%
Total fuites réparées	251	321	317	409	575	607	141,83%

Source : compte rendu d'activité de l'exploitant



Les interventions du délégataire ont été multipliées par 2,5 sur la période mais n'ont pas suffi à absorber le nombre croissant de fuites. Afin d'améliorer les recherches de fuites, le délégataire a indiqué avoir mis en place, à compter de 2014, une sectorisation pour détecter plus aisément les tronçons connaissant les fuites les plus importantes, dont les résultats ne sont toutefois pas perceptibles sur la période examinée.

6.3.5. La production des comptes du délégataire

6.3.5.1. Le constat général : une absence de lisibilité entretenue par un changement de méthode comptable

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Les rapports produits par le délégataire sont de facture inégale : les parties retraçant la qualité du service et son analyse technique sont globalement bien renseignées tandis que celles relatives au compte rendu financier sont lacunaires, particulièrement depuis 2014.

Le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 prévoit que le rapport comprend le compte annuel de résultat de l'exploitation, avec un rappel des données présentées l'année précédente.

La réalisation de ce dernier implique que l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Or si, jusqu'en 2013, Véolia a produit à l'appui des éléments financiers des comptes annuels de résultat de l'exploitation l'annexe précisant la répartition des charges indirectes, à compter de l'exercice 2014, en application de l'avenant n°11, la présentation des comptes s'opère exclusivement au travers d'un compte de résultat conventionnel, les comptes annuels de résultat de l'exploitation ne faisant plus partie du rapport d'activité. Même si le délégataire affirme avoir fourni et apporté chaque année une

explication des CARE aux services de la COBAS, à la commission eau et à la CCSPL, contrairement aux années précédentes, aucune annexe ne vient détailler les affectations de charges indirectes.

Par ailleurs, si la présentation de comptes inclut toujours le rappel de l'année antérieure, elle ne donne lieu à aucune analyse sur l'origine des écarts constatés tant par rapport aux exercices précédents que par rapport aux comptes d'exploitation prévisionnels, lesquels ne sont au demeurant jamais rappelés. Ainsi, en 2014, le délégataire a expliqué la diminution des charges de personnel par un recours accru à la sous-traitance ; pour autant, le rapport du délégataire ne précise pas la composition des effectifs ou les affectations des personnels en charge du service de l'eau.

Il est rappelé que, dans son rapport public de 2011, la Cour des comptes recommandait que le compte annuel de résultat de l'exploitation soit accompagné d'un rapport financier détaillé permettant l'analyse des écarts par rapport aux exercices précédents et aux comptes d'exploitation prévisionnels.

6.3.5.2. L'analyse des comptes de la délégation au travers des comptes annuels de résultat d'exploitation (CARE) 2010-2015

Tableau 26. L'analyse des CARE de 2010 à 2015

En K€	Libellé	2010	2011	2012	2013	Variation 2010-2013	2014	2015	Variation 2010-2015
Produits		11 570	11 224	11 756	12 339	7%	11 988	13 027	13%
	Exploitation du service	6 553	6 706	7 066	7 535	15%	7 363	7 875	20%
	Collectivités et autres organismes publics	4 296	3 664	3 915	3 956	-8%	3 710	3 692	-14%
	Travaux attribués à titre exclusif	387	463	373	473	22%	505	577	49%
	Produits accessoires	333	391	401	375	13%	411	882	165%
Charges		10 823	10 533	10 930	11 290	4%	11 577	14 944	38%
	Personnel	2 498	2 494	2 570	2 404	-4%	2 336	1 919	-23%
	Energie électrique	264	334	309	363	38%	365	447	69%
	Achats d'eau				78		952		
	Produits de traitement	94	140	152	163	73%	220	325	246%
	Analyses	56	63	52	68	21%	69	73	30%
	Sous-traitance, matières et fournitures	688	628	576	588	-15%	1 079	1 203	75%
	Impôts locaux et taxes	165	214	160	234	42%	170	99	-40%
	Autres dépenses d'exploitation	752	943	983	1 166	55%	674	702	-7%
	<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	96	140	135	129		108	133	
	<i>engins et véhicules</i>	199	245	246	327		191	137	
	<i>informatique</i>	262	284	322	348		271	162	
	<i>assurances</i>	39	63	83	20		7	21	
	<i>locaux</i>	165	169	61	101		84	169	
	<i>autres</i>	-9	42	136	241		13	80	
	Redevances contractuelles	57	58	240	165	189%	158	161	182%
	Contribution des services centraux de recherche	468	497	464	521	11%	550	414	-12%
	Collectivités et autres organismes publics	4 298	3 664	3 915	3 956	-8%	3 710	3 692	-14%
	Charges relatives aux renouvellements	580	603	623	667	15%	1 030	2 448	322%
	<i>pour garantie de de continuité de service</i>	580	603	623	634		146	1 638	
	<i>programme contractuel</i>				33		344	96	
	<i>fonds contractuel</i>						540	714	
	Charges relatives aux investissements	683	665	703	752	10%	970	3 242	375%
	<i>programme contractuel</i>	575	556	592	639		786	2 914	
	<i>fonds contractuel</i>						70		
	<i>investissements incorporels</i>	108	109	111	113		114	328	
	Charges relatives aux compteurs du domaine privé	125	149	121	136	9%			-100%
	Pertes sur créances irrécouvrables	95	81	64	109	15%	244	219	131%
	Résultat avant impôt	748	691	826	1 049	40%	411	-1 918	-356%
	taux de marge avt impôt	6,46%	6,16%	7,03%	8,50%		3,43%	-14,72%	
	Impôts sur les sociétés	249	249	275	350		137		-100%
	Résultat	498	441	551	699	40%	274	-1 918	-485%

Source : CARE 2010 à 2015

Sur la période 2010-2013, les produits (+7 %) augmentent plus vite que les charges (+4 %) et le résultat progresse de 40 %, avec un pic en 2013 et un résultat avant impôt de plus de 1 M€ représentant plus de 8 % de taux de marge. Un audit réalisé par le cabinet conseil de la collectivité sur les exercices 2010 et 2011 dans le cadre de la préparation de l'avenant n°11 a fait apparaître que ce résultat était minoré des charges de structure versées aux différents niveaux de la société délégataire, sans lesquels les résultats affichés à hauteur respectivement de 748 K€ et 691 K€ se seraient élevés à 1 106 K€ et 1 102 K€. Poursuivant son analyse en septembre 2014, le cabinet estimait le taux de marge, sans retraitement particulier sur les charges de personnel, les frais financiers et frais de siège, à environ 15,6 % au 31 décembre 2014.

Le niveau de marge constaté, notamment après retraitement, pouvait placer la COBAS en position de négociation favorable dans la rédaction de l'avenant n°11, qui ne s'est toutefois pas traduit par une baisse substantielle de la part perçue sur l'usager, mais au contraire par la modification du calcul des pénalités pour défaut de respect des objectifs de performance du réseau.

L'exercice 2015 présente une augmentation des charges de 38 % par rapport à 2010, pour une augmentation de seulement 13 % pour les recettes, et de 29 % par rapport à 2014, pour un peu plus de

8,5 % pour les produits. Cela résulte essentiellement de la prise en compte des charges d'amortissement des investissements du domaine concédé, suite à l'arrêt anticipé de la délégation, et de l'application du programme de renouvellement défini par l'avenant n°11.

Les comptes conventionnels 2014-2015 présents dans les rapports annuels du délégataire depuis 2014 présentent plusieurs différences par rapport aux comptes annuels de résultat de l'exploitation. La différence la plus importante tient à l'absence de comptabilisation des redevances perçues (et reversées) pour le compte de la COBAS et de l'agence de l'eau. Par ailleurs, le compte conventionnel ne comptabilise pas le produit des rachats de compteurs en 2015. Ces éléments ne suffisent pas à expliquer la totalité des différences illustrées dans le tableau ci-dessous, que le délégataire justifie par des différences méthodologiques portant notamment sur la valorisation des charges réparties.

Tableau 27. Le calcul du résultat

En K€	Libellé	CARE 2014	COMPTE CONVENTIONNEL 2014	DIFFERENCE	CARE 2015	COMPTE CONVENTIONNEL 2015	DIFFERENCE
	Produits	11 988	8 278	3 710	13 027	8 849	4 178
	Exploitation du service	7 363	7363	0	7 875	7875	0
	Collectivités et autres organismes publics	3 710		3 710	3 692		3 692
	Travaux attribués à titre exclusif	505	505	0	577	577	0
	Produits accessoires	411	411	0	882	398	484
	Charges	11 577	7694	3 883	14 944	9 067	5 877
	Résultat avant impôt	411	584	173	-1 918	-218	1700

Source : CARE 200 à 2015

6.3.6. Les insuffisances constatées dans la qualité du contrôle exercé sur le délégataire

Ce n'est que tardivement, par délibération en date du 12 juillet 2012, que la COBAS a mis en place la commission de contrôle financier prévue à l'article R 2222-3 du CGCT, pourtant codifiée depuis le 9 avril 2000. Aucun rapport n'a été rendu sur les comptes 2012. Quant à l'examen des comptes 2013 et 2014, la commission s'est limitée à entériner les analyses réalisées par le cabinet conseil de la communauté, sans contrôler la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses procès-verbaux, notamment le fait de faire figurer dans le rapport du délégataire les calculs d'actualisation des tarifs, une information qui ne figure toujours pas dans le rapport annuel du délégataire 2015 présenté en juin 2016. En réponse, le délégataire indique qu'il a transmis chaque année ses tarifs révisés à la COBAS pour vérification avant application.

Par ailleurs, jusqu'en 2015, il n'existait aucune ressource humaine interne dédiée au contrôle du délégataire, et bien que les services de la COBAS aient attesté de la réalité du contrôle sur son activité, il n'a pas été possible d'en retracer la matérialité (exploitation des rapports annuels avec production d'analyses de ces rapports ou de demandes d'informations) ni le degré d'utilisation des informations tirées de ce contrôle en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés à l'exploitant.

En revanche, la COBAS, à plusieurs reprises, a eu recours à l'expertise de cabinets d'audits pour le contrôle de l'exploitation du délégataire, ou à l'occasion de remises en cause des conditions contractuelles, comme pour l'avenant n° 11. Cependant, malgré les alertes émises par ses conseils sur l'importance des charges de structure ou le niveau élevé de la marge réalisée par le délégataire, la COBAS ne semble pas avoir envisagé véritablement d'engager une révision profonde du contrat, dans l'objectif de réduire le coût du service pour l'usager. De même, le constat de la dégradation du rendement n'a pas donné lieu à la mise en œuvre de pénalités adaptées, et à l'inverse, le calcul de ces dernières a été modifié avec pour conséquence de les rendre moins pesantes.

Le coût élevé du service, le faible rendement et l'insuffisance du renouvellement des installations découlent de l'application de dispositions contractuelles peu ou mal contrôlées par la COBAS, que la durée excessive de la délégation a privée de la possibilité de renégocier en profondeur.

La chambre régionale des comptes note toutefois que la signature de l'avenant n° 11 mis en œuvre en 2014, par les obligations qu'il met à la charge du délégataire (plan pluriannuel de renouvellement des matériels, production de l'état d'avancement des travaux réalisés, suivi du compte de dotations affectées au renouvellement, affectation d'une partie de la marge à un compte de travaux...) et par les prérogatives de contrôle qu'il reconnaît à la COBAS, dénote une volonté de rupture avec la pratique antérieure et une amorce de suivi de la gestion du délégataire. Le rapport au conseil communautaire prévu à l'article L. 1413-1 est désormais opérationnel et la chambre constate également que, s'agissant d'une DSP sur l'eau, les obligations prévues à l'article L. 2224-5 du CGCT, de présentation au conseil communautaire d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable, sont appliquées par la communauté.

6.4. LA NOUVELLE DELEGATION A COMPTER DE JANVIER 2016

6.4.1. Le déroulé de la procédure

L'analyse des différentes étapes de la procédure n'a révélé aucune anomalie.

Par délibération en date du 27 février 2015, le conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de l'exploitation du service public de l'eau potable sous forme d'un contrat d'affermage d'une durée de 12 ans avec en option une possibilité d'une prolongation de 8 ans. Outre l'exploitation du service, le cahier des charges prévoyait la réalisation par le délégataire d'une extension des capacités de l'usine de traitement de Cabaret.

Trois entreprises ont remis leur dossier : Suez environnement (Lyonnaise des eaux), Véolia et Agur (groupe familial Etchart). Les négociations ont donné lieu à quatre auditions au cours desquelles il a été indiqué que l'option relative à la prolongation de huit ans ne serait pas retenue et que l'extension de l'usine de Cabaret ne serait finalement pas confiée au délégataire. Les candidats ont remis leurs offres définitives le 28 septembre et par délibération en date du 30 octobre 2015, le conseil communautaire a approuvé le choix de la société Véolia pour une durée de 12 ans.

6.4.2. Les points principaux du nouveau contrat mis en œuvre en janvier 2016

Le renouvellement de la délégation, en baissant le coût du service et en augmentant les moyens de contrôle sur l'exploitation du délégataire, a permis de répondre aux principales faiblesses constatées dans le précédent contrat.

6.4.2.1. Une baisse importante du coût de l'eau

La signature du nouveau contrat de délégation a entraîné une baisse du prix de l'eau de 20 %, entre 2015 et 2016, essentiellement supportée par le délégataire. La surtaxe payée à la collectivité a, quant à elle, été maintenue à son niveau de 2015.

Tableau 28. Le prix de l'eau

COBAS Prix de l'eau potable pour 120 m3 TTC	Montant au 01/01/2010	Montant au 01/01/2015	Montant au 01/01/2016	Variation 2016/2015	Variation 2016/2010
Part délégataire	159,86	166,98	113,98	-31,74%	-28,70%
Abonnement	43,14	47,5	32,44	-31,71%	-24,80%
Consommation soit le m3 HT	116,72 0,9727	119,48 0,9957	81,54 0,6795	-31,76%	-30,14%
Surtaxe	53,32	43,23	43,23	↔	-18,92%
Abonnement	13,72	13,72	13,72	↔	0,00%
Consommation	39,6	29,51	29,51	↔	-25,48%
Agence de l'eau	34,63	45,42	46,02	1,32%	32,89%
Total TTC	261,44	269,69	214,41	-20,50%	-17,99%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,18	2,25	1,79	-20,44%	-17,84%

Les usagers de la COBAS bénéficient ainsi d'une baisse de 55 € TTC / an pour une consommation de 120 m³.

Toutefois, malgré cette baisse significative, le coût de l'eau supporté par les usagers de la COBAS reste supérieur à celui appliqué aux habitants de la COBAN.

La formule d'actualisation des tarifs retenue au contrat conserve les 4 indices arrêtés depuis 2007 (coût travail, coût électricité, coût des produits et services divers et coût des canalisations) mais en modifie la pondération sans que la formule adoptée soit totalement conforme au regard du poids relatif des indices dans le compte d'exploitation prévisionnel.

6.4.2.2. Des comptes d'exploitation prévisionnels plus économes sur les charges d'exploitation que les comptes prévisionnels du précédent contrat

L'élaboration du nouveau contrat a permis à la COBAS de bénéficier d'une baisse importante du coût du service, ce que le délégataire explique par des investissements et des évolutions technologiques de nature à faire baisser les coûts d'exploitation et qu'il oppose aux investissements conséquents de l'ancien contrat qui auraient impacté lourdement les tarifs précédents. Les charges d'exploitation ont également diminué de 16 % lors du nouveau contrat dont une diminution de 45 % sur le personnel (la sous-traitance diminuant elle-même). Les charges de structure ont, quant à elles, été divisées par trois. Ces diminutions de plusieurs postes de charges dans le nouveau contrat conduisent à conforter l'idée de leur surévaluation sur la période antérieure, dont la COBAS aurait pu écarter le risque par un contrôle plus poussé de la délégation.

6.4.2.3. Une gouvernance renforcée pour la COBAS, assortie de moyens sur le terrain permettant un meilleur suivi du délégataire

Afin d'assurer un co-pilotage efficient du contrat, la COBAS et la société Véolia ont constitué un comité de pilotage et trois comités techniques composés de représentants de la collectivité et du délégataire. La COBAS a également recruté début 2016 un ingénieur « eau » en charge du contrôle sur le terrain.

6.4.2.4. Une lisibilité accrue dans les missions confiées au délégataire

En cours de consultation, la COBAS a renoncé à inclure un ilot concessif dans la convention d'affermage avec le recalibrage de l'usine de traitement de Cabaret. De ce fait, l'ensemble des investissements est de compétence communautaire, à l'exclusion des renouvellements de canalisations, de compteurs et des équipements de télé-relève.

6.4.2.5. Des objectifs de renouvellement et de rendement du réseau assortis de pénalités significatives

Dans le cadre du nouveau contrat, 7 050 branchements et 28 954 compteurs doivent être renouvelés. Le rendement du réseau devra alors atteindre 87 %. Les équipements permettant le télé-relevé des consommations seront déployés auprès de tous les abonnés du territoire d'ici à fin 2018 et devraient constituer un outil dans la détection des fuites.

A ces objectifs sont associées différentes pénalités qui seront mises à la charge du délégataire pour le cas où il ne remplirait pas ses obligations, dotant ainsi la COBAS d'un outil permettant la mise en œuvre de contrôles ciblés sur les objectifs définis au contrat.

6.4.2.6. La création d'une société dédiée exploitant sa marque

Lors de la renégociation de la délégation, l'accent a été mis sur l'identification des charges propres au nouveau contrat. A cet effet, une société dédiée, la SEEBBA (société d'exploitation d'eau du bassin d'Arcachon sud) a été créée fin 2015, et s'est substituée à Véolia dans l'ensemble des droits et obligations issus du contrat de délégation. La SEEBBA est administrée par un président, assisté d'un conseil d'administration composé de cinq membres.

La chambre régionale des comptes rappelle que la présence en son sein de deux membres désignés par la COBAS ne devra pas se substituer au contrôle obligatoire du délégant sur le nouveau contrat.

6.4.2.7. Une attention accrue portée aux usagers du service

La proposition de la société Véolia a été élaborée autour de 111 engagements dont plusieurs relatifs à la relation clientèle tels que la mise en œuvre d'actions pédagogiques destinées aux usagers, le déploiement d'astreintes, la prise en compte des usagers en situation financière délicate au travers de l'émission de « chèques eau » pour un montant annuel de 20 K€ et la création du site internet www.sobass.fr.

6.4.2.8. Des obligations renforcées quant à la production du rapport annuel du délégataire

Le nombre et la qualité des informations devant figurer dans les rapports annuels ont été améliorés tant sur la partie qualité du service que sur la partie financière. Dans le cas d'une modification significative de la méthode d'élaboration ou de présentation de la partie financière de son rapport annuel, le délégataire devra adjoindre à la nouvelle présentation une version correspondant à la présentation antérieure et exposer les motifs de la modification ainsi que les différences en résultant.

6.5. LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Le service public d'eau potable constitue un service public industriel et commercial soumis à l'obligation d'autonomie budgétaire.

Les différents contrôles réalisés sur le budget annexe au titre de la fiabilité n'ont révélé aucune irrégularité à l'exception d'une anomalie relative à l'inventaire du service de l'eau potable qui ne comporte aucune inscription au compte 24 « mise en affectation à un organisme doté de la personnalité morale, de mise en concession ou affermage ».

Les services de la COBAS ont indiqué que le travail sur l'inventaire serait entrepris à compter de 2017.

6.5.1. L'évolution de la CAF brute

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la CAF brute sur la période 2010-2015.

Tableau 29. Autofinancement

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2010
Chiffre d'affaires	2 519 055	2 284 184	2 208 339	2 292 092	2 263 622	1 720 505	
dont perception surtaxe	2 102 741	2 144 620	2 104 344	2 170 127	2 191 309	1 645 798	
Produit total	2 518 055	2 284 184	2 208 339	2 292 092	2 263 622	1 720 505	-31,67%
Consommations intermédiaires	14 257	32 708	9 260	31 337	73 504	103 133	
Impôts taxes et versements assimilés (sauf personnel)	440 944	38 639	2 682	8 258	5 021	5 108	
Valeur ajoutée	2 062 854	2 212 837	2 196 397	2 252 497	2 185 097	1 612 265	-21,84%
- Charges de personnel	62 000	62 000	62 000	62 000	64 000	78 847	
- Autres charges de gestion	12 458	8 648	16 811	4 234	4 015	3 382	
Total des charges	529 658	141 995	90 753	105 829	146 540	190 469	
Excédent brut d'exploitation	1 985 397	2 142 189	2 117 686	2 186 345	2 117 082	1 530 042	-23%
Résultat financier (réel seulement)	-148 154	-138 014	-122 146	-104 696	-90 541	-76 287	
Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	2 418	-356	635	109 948	323	345	
= CAF brute	1 842 661	2 003 819	1 996 076	2 191 598	2 026 863	1 454 100	-21%

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

La baisse importante de produits constatée en 2015 est la conséquence de la signature de l'avenant n°11 qui a fait supporter à la COBAS l'essentiel de la baisse importante du tarif de l'eau. Les charges étant modestes (en 2010 : reversement au SIBA de la part assainissement du secteur de Cazaux, en 2012, 2013 et 2014 : coût des missions confiées au cabinet conseil, remboursement au budget général du traitement de l'agent en charge du suivi des travaux réalisés par la COBAS et frais financiers), la capacité d'autofinancement représente une part importante des produits (84,5 % en 2015).

Le résultat exceptionnel constaté en 2013 est constitué pour 104 K€ de la pénalité appliquée à Véolia pour rendement inférieur à l'obligation contractuelle en application de l'avenant n°7.

6.5.2. Le financement des investissements

Tableau 30. Financement des investissements

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2010
CAF brute	1 842 661	2 003 819	1 996 076	2 191 598	2 026 863	1 454 100	-21,09%
- Annuité en capital de la dette (hors autres dettes)	598 644	527 389	533 480	539 526	430 279	410 495	-31,43%
= CAF nette ou disponible (C)	1 244 017	1 476 430	1 462 596	1 652 072	1 596 584	1 043 605	-16%
Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	26 994	13 539	31 244	16 813	30 907	17 606	-34,78%
+ Subventions d'investissement	0	29 400	0	0	0	0	
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	26 994	42 939	31 244	16 813	30 907	17 606	-34,78%
= Financement propre disponible (C+D)	1 271 010	1 519 369	1 493 840	1 668 885	1 627 490	1 061 211	-17%
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie et dons en nature)	1 883 792	864 780	2 303 415	802 822	1 157 410	1 474 056	-21,75%
dont matériel spécifique d'exploitation (compteurs)	0	0	0	0	0	488 400	
Transfert TVA	-201 791	-78 033	-367 220	-307 339	-195 016	-147 159	-27,07%
+/- Variation autres dettes et cautionnements	50 411	50 411	45 448	21 738	21 738	0	
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	-461 401	682 210	-487 803	1 151 664	643 358	-265 686	-42,42%
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	-461 401	682 210	-487 803	1 151 664	643 358	-265 686	-42,42%

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

La COBAS finance ses investissements sur fonds propres (CAF nette, FCTVA, récupération de TVA) ou par prélèvement sur le fonds de roulement (exercices 2010, 2012 et 2015), donc sans recourir à l'emprunt.

6.5.3. Un encours de dette en diminution sur la période

Le tableau suivant illustre la diminution de l'encours de la dette sur la période examinée.

Tableau 31. La décomposition de la dette

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2010
Annuité en capital de la dette	598 644	527 389	533 480	539 526	430 279	410 495	-31,43%
+ Charge d'intérêts et pertes nettes de change	148 154	138 014	122 146	104 696	90 541	76 287	-48,51%
= Annuité totale de la dette	746 798	665 403	655 626	644 221	520 821	486 782	-34,82%
Encours de dette au 31 déc.	4 411 490	3 833 690	3 254 763	2 693 499	2 241 482	1 830 987	-58,50%
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	2,4	1,9	1,6	1,2	1,1	1,3	

Source : CRC d'après comptes de gestion retraités par le logiciel ANAFI

La COBAS a ainsi réduit son encours de dette de près de 60 % sur la période 2010-2015. Au 31 décembre 2015, la dette du service d'eau potable de la COBAS, soit 1,83 M€, représentait 44,6 € par abonné. Le niveau d'épargne de la COBAS permet d'y faire face, assurant une capacité de remboursement théorique de la dette en 1,26 années en 2015.



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr

**Chambre régionale des comptes
de Nouvelle-Aquitaine**

3, place des Grands-Hommes – CS 30059 – 33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr



Arcachon, le

04 JAN. 2018

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

05 JAN. 2018

NOUVELLE-AQUITAINE

KSP GA180011 CRC
05/01/2018

Monsieur Jean-François MONTEILS
Président de la Chambre Régionale des Comptes
3 Place des Grands Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par **Stéphane PELIZZARDI**
Directeur Général des Services

N/Réf. : SP/BM 01 / 2018

LR/AR JA 145 472 21620

Objet : Réponses au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)

Monsieur le Président,

En retour de vos courriers datés, du 6 novembre 2017, portant notification du rapport d'observations définitives, et du 8 décembre 2017 portant le délai de réponse à un mois à compter de cette date, je vous prie de trouver ci-joint les éléments de réponse à vos observations définitives, relatives au contrat de partenariat piscines (I) ainsi qu'à la délégation de service public de l'eau potable (II).

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous paraître opportun.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Marie-Hélène DES ESGAULX
Président de la COBAS

P.J. : 1 rapport



I – LE CONTRAT DE PARTENARIAT PISCINES

1 - PREAMBULE SUR LE CONTRAT DE PARTENARIAT PISCINES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) est un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre qui compte parmi ses communes membres les villes d'Arcachon, la Teste de Buch, Gujan-Mestras et le Teich.

Les communes de la Teste de Buch et Arcachon disposaient chacune d'une piscine publique qui nécessitaient respectivement des travaux importants de mise aux normes et de restructurations. Ces piscines seront d'ailleurs démolies et reconstruite notamment sur le même site pour la ville de la Teste de Buch, générant une complexité supplémentaire.

La commune de Gujan-Mestras envisageait la création d'une piscine ex nihilo.

C'est dans ce contexte que la COBAS a mis en place un véritable « Plan Piscine ».

Ainsi, les trois équipements qui étaient envisagés avaient des vocations complémentaires et précises :

- à Gujan-Mestras était prévu un équipement à vocation de « Détente & Bien être » ;
- à la Teste de Buch un équipement à vocation « Sportive » ;
- à Arcachon un équipement à vocation « Familiale et Multi accessibilité ».

Afin de mener ce projet d'envergure en termes d'aménagement du territoire et d'attractivité locale, la COBAS a mené une étude d'évaluation préalable, conformément à ce qui était prévu à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales alors applicable.

Un rapport d'évaluation préalable (ci-après le « Rapport d'évaluation préalable »), précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduiraient la personne publique à choisir de recourir au contrat de partenariat, a été présenté à l'assemblée délibérante de la COBAS.

Ainsi, elle a par délibération du 21 décembre 2009 choisi de recourir au contrat de partenariat pour la restructuration de deux piscines existantes à Arcachon et La Teste-de-Buch et la construction d'un nouvel établissement à Gujan-Mestras.

La mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (ci-après « la MAPPP ») a rendu un avis n°2010-28 le 2 décembre 2010 concernant le projet de construction de l'ensemble des trois piscines pour la COBAS et a estimé dans cet avis que la pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité technique du projet.

Le 29 septembre 2011, est conclu le contrat de partenariat avec le groupement retenu Spie Batignolles / Barclays Européen Infrastructure Limited.

Les équipements ont été mis à disposition le 31 octobre 2013.

La Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine (ci-après la « Chambre Régionale des Comptes ») a envoyé à la COBAS le 6 novembre 2017 un rapport d'observations définitives (ci-après « le Rapport »).



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Ce Rapport a émis plusieurs critiques à l'égard du choix de recourir au contrat de partenariat pour le « Plan Piscine ».

Néanmoins, chacune des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes si elle constate une augmentation des prévisions des coûts par exemple, ne parviennent à démontrer dans quelle mesure un autre choix de contrat aurait pu éviter ces augmentations de coûts résultant d'éléments extérieurs.

Nous proposons donc ci-après des éléments de réponse au Rapport d'observations définitives formulées par la Chambre.

2 - ANALYSE

La COBAS s'attachera à répondre dans l'ordre des observations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

La Chambre Régionale des Comptes prétend que les conditions du recours au contrat de partenariat ont été contestables. Or, le Rapport d'évaluation préalable et l'avis positif de la MAPPP démontrent tout le contraire.

A titre préliminaire, nous pouvons faire les observations suivantes, qui valent pour tous les points qui seront développés ci-après.

En premier lieu, le Rapport raisonne de manière erronée en comparant un exercice légal d'évaluation préalable et prévisionnelle n'ayant pour vocation que de comparer différents montages à un instant « t » à un audit des coûts finalement générés par l'opération.

Le résultat d'une évaluation préalable ne peut pas être analysé au regard des coûts finalement obtenus après la réception des ouvrages. Cette analyse n'a pas de sens et ne peut pas remettre en cause le choix du contrat de partenariat qui est fait au seul stade de l'évaluation préalable.

En outre, le Rapport ne dit rien sur l'augmentation des coûts qu'aurait également forcément subi une solution en marché de travaux, et ce de manière probablement plus importante les marchés publics ayant une aversion plus forte aux risques qui surviennent lors de leur exécution.

En somme, si la Chambre Régionale des Comptes souhaitait refaire la comparaison des 2 montages (contrat de partenariat et marché de travaux), elle devrait le faire avec les mêmes données et non en réaffectant les surcoûts d'exécution du projet uniquement au contrat de partenariat et non au marché de travaux.

En deuxième lieu, si la Chambre régionale des comptes souhaite formuler une critique opérante elle doit démontrer que l'écart économique et financier - très sensible - en faveur du contrat de partenariat au moment de l'évaluation préalable est inexact.

Or le Rapport ne dit pas quel devait être le résultat économique et financier de l'évaluation préalable. L'écart favorable au contrat de partenariat doit-il être réduit ? L'écart doit-il être favorable au montage en marché de travaux ?

En ne tirant aucune conclusion de ses quelques observations sur le résultat de l'évaluation préalable, la Chambre régionale des comptes ne remet donc pas en cause cette dernière et partant, le choix du contrat de partenariat.

En troisième lieu, la démonstration est parfois fallacieuse. Le Rapport ne retire en effet qu'un seul élément de l'avis de la MAPPP, qui est l'unique observation défavorable au sein d'un rapport pourtant très largement favorable. Or le Rapport ne dit rien sur cette réalité pourtant décisive.



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

En quatrième lieu, le Rapport tente d'avancer que le choix du contrat de partenariat a été guidé uniquement par le coût budgétaire du projet – c'est-à-dire par l'effet du paiement différé, ne pas faire supporter le projet par le budget de la COBAS. Il n'en est rien, l'évaluation préalable démontre très largement que le choix dudit contrat de partenariat a été effectué au regard de la complexité du projet et d'un bilan avantageux par rapport aux autres contrats de la commande publique.

En dernier lieu, sur la question de la complexité du projet, la Chambre Régionale des Comptes mentionne des décisions du juge administratif peu transposables et surtout bien postérieures à la décision de la COBAS d'avoir recours au contrat de partenariat. Elle rend son raisonnement par là même inopérant.

Cela étant précisé, nous démontrerons que le choix du contrat de partenariat a été effectué en raison de sa complexité incontestable (1.1) et d'un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique (1.2).

Nous démontrerons également que les autres critiques émises par le Rapport sur le choix du contrat de partenariat sont infondées (1.3 à 1.6).

1.1 Le Rapport d'évaluation préalable démontre de manière extensive dans quelle mesure la complexité du projet est avérée.

La Chambre Régionale des Comptes prétend que la complexité du projet n'est pas avérée ni démontrée dans le Rapport d'évaluation préalable.

Cependant, ce rapport s'est au contraire attaché à démontrer de manière détaillée dans quelle mesure le projet était complexe et ce par pas moins de quatre axes différents :

- la complexité technique et fonctionnelle ;
- la complexité juridique ;
- la complexité organisationnelle ;
- la complexité financière et économique.

Le Rapport d'évaluation préalable a pris soin, par honnêteté intellectuelle, de mentionner que chacun des projets en lui-même n'était pas complexe, mais que les trois projets réunis constituent bien une complexité de nature à permettre le recours au contrat de partenariat (voir pages 17 à 19 du Rapport d'évaluation préalable).

D'ailleurs, la MAPPP a confirmé l'intégralité de ces démonstrations.

En effet, elle a reconnu la complexité technique et fonctionnelle et a établi que :

« la complexité technique s'entend au regard de la difficulté pour la COBAS de choisir parmi plusieurs solutions possibles celle qui est la plus à même de réponse de manière optimale à ses besoins ; ainsi il ne s'agit pas de l'impossibilité objective pour la COBAS de déterminer les spécifications techniques souhaitées mais de déterminer la solution optimale au plan technico-économique.

« la complexité technique et fonctionnelle est accrue par la volonté de la COBAS, en application de la loi de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, de mettre en place un dispositif de performance énergétique sur l'ensemble des trois piscines à réaliser »



« enfin, la complexité technique et fonctionnelle est renforcée, d'une part, par la réalisation simultanée et coordonnée des ouvrages, situés sur des sites différents et ayant des usages différents et, d'autre part, par la non interruption des activités de la piscine de la Teste de Buch, qui sera affectée par des travaux d'adaptation diminuant sensiblement sa capacité d'accueil. »

Par ailleurs, elle a également soutenu que la complexité juridique :

« réside dans la difficulté de procéder à une répartition optimale des risques permettant de transférer à un partenaire privé les risques pesant sur un projet dont les performances technico-économiques sont difficiles à établir. En effet l'incertitude en termes de délais, de coûts et de performances est trop importante pour ne pas donner lieu à une réflexion approfondie qui peut être plus difficilement menée en maîtrise d'ouvrage publique ».

Elle a également ajouté que :

« la complexité du projet résulte également de l'insuffisance et du manque de disponibilité de personnels compétents de la COBAS pour conduire le projet, ces personnels étant fortement mobilisés par d'autres investissements à réaliser (écoles, développement de réseau de transport sur le territoire, aménagement des pistes cyclables et de pôles multimodaux).

Enfin, elle a démontré que :

« La complexité financière tient au fait que la rigidité du phasage budgétaire inhérente au montage en maîtrise d'ouvrage publique peut se révéler peu compatible avec les nécessités du phasage technique et fonctionnel des travaux.

Quant à la complexité économique du projet, elle réside dans la possibilité que se laisse la COBAS d'analyser, durant le dialogue compétitif, les propositions des candidats relatives à la génération de recette de valorisation, qui viendraient pour partie en déduction du loyer que devra payer la COBAS au partenaire privé, liées aux services associés (sauna, hammam, ...) faisant partie des prestations optionnelles ainsi que leurs mécanismes de partage. »

La MAPPP a conclu que :

« La Mission d'appui considère que c'est à juste titre que la COBAS ne s'estime pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques permettant de satisfaire simultanément et de manière optimale à toutes les caractéristiques du projet, ainsi que le montant et le partage, entre la COBAS et le partenaire privé, des recettes de valorisation liées aux services associés faisant l'objet de prestations optionnelles. [...] »

Un projet tel qu'il est présenté paraît bien présenter un caractère de complexité tel que le formule la loi du 28 juillet 2008. »

La MAPPP conclut une nouvelle fois à la fin de son avis :

« la MAPPP estime que la pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité technique du projet ».



La Chambre Régionale des Comptes fonde ses observations sur des avis et des jurisprudences qui sont postérieures aux textes qui régissaient le contrat de partenariat choisi par délibération du 21 décembre 2009.

La COBAS s'est logiquement fondée sur des critères qui étaient en vigueur à cette date.

C'est pourquoi, les jurisprudences invoquées par la Chambre Régionale des Comptes de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 26 juillet 2012, le rapport d'information du Sénat sur les partenaires publics privés de 2014 ou encore le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2015 n'ont pu être étudié à l'époque par la COBAS dans son choix effectué du contrat de partenariat.

En tout état de cause, le choix du contrat de partenariat était parfaitement justifié à l'égard du critère de complexité.

1.2. Sur le caractère plus avantageux du contrat de partenariat largement démontré

1.2.1. De l'analyse prétendument trop rapide des autres montages

La Chambre Régionale des Comptes prétend que :

« le rapport d'évaluation préalable procède à une analyse rapide des différents montages possibles par rapport au contrat de partenariat. Le marché de travaux n'est pas retenu en raison des risques en termes de délai, de l'impossibilité d'étaler la charge financière et de passer un contrat de longue durée (...). » (Rapport, point 5.1.3).

Or, force est de constater que le Rapport d'évaluation préalable a au contraire opéré une analyse particulièrement détaillée de chaque montage contractuel lorsqu'ils étaient pertinents au regard du projet considéré.

La MAPPP a d'ailleurs conclu à une analyse comparative qui « a été menée de façon détaillée avec la principale alternative pertinente pour la réalisation du projet. » (voir synthèse de l'avis page 15).

En effet, il est vrai que le BEA a été rapidement écarté.

Mais c'est parce qu'il présentait une trop grande incertitude juridique, et à juste titre puisque le sens de la réforme du droit de la commande publique a été de rendre illégale l'utilisation alors courante du BEA pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public.

Ensuite, la délégation de service public, n'a pas été retenue, car l'exploitation des piscines est structurellement déficitaire et oblige la personne publique à subventionner massivement le délégataire. Le risque de requalification en marché public de montage en concession de travaux était significatif, comme le confirme la MAPPP en point 3.1 de son avis.

La MAPPP a également précisé par la suite :

« Ils ont été confortés dans leur analyse par les simulations financières réalisées qui ont montré qu'avec un niveau de recettes correspondant à celui attendu en MOP ou en CP, l'équilibre financier de la concession de travaux supposerait un niveau de subvention de 88% pour atteindre un taux de rentabilité interne de l'investissement correspondant aux standards du marché soit 12%. Avec un niveau de subvention de 70%, limite approximative acceptée par les praticiens pour considérer que le délégataire conserve un risque d'exploitation substantiel, le TRI ne serait plus que de 2,9%... » (voir page 5 de l'avis).



Enfin, il est particulièrement étonnant que le Rapport cite le marché de travaux parmi les montages prétendument rapidement analysés, alors que la grande majorité du Rapport d'évaluation préalable compare le contrat de partenariat avec le marché de travaux.

C'est donc légitimement et après analyse de l'inapplicabilité des autres montages, que le Rapport d'évaluation préalable compare plus particulièrement le marché de travaux et le contrat de partenariat.

1.2.2. Sur la critique relative aux délais de procédure

La Chambre Régionale des Comptes estime que l'argument relatif à l'avantage du contrat de partenariat par rapport au marché public tenant aux délais de procédure s'est révélé inopérant, car les travaux ont démarré avec plusieurs mois de retard. Le Rapport d'évaluation préalable avait en effet estimé que le recours au contrat de partenariat permettait de gagner 9 mois sur la mise en service des équipements.

Elle s'est par la même nourrie de l'unique réserve émise par la MAPPP à l'égard du contrat de partenariat pour en faire un point de critique. Mais c'est totalement inopérant pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, comme le note le Rapport, la durée des travaux a été prévue de manière tout à fait adéquate. Elle avait même été estimée à 20 mois dans le Rapport d'évaluation préalable puis fixée à 15 mois dans le contrat. Cela démontre d'ailleurs que la COBAS n'a pas tenté de resserrer artificiellement les délais de procédure du contrat de partenariat, comme la Chambre Régionale des Comptes tente de l'avancer.

Mais plus encore, le Rapport fonde sa critique sur l'allongement de la durée de conception, de 14 à 30 mois. Il mentionne que cet allongement est dû à la décision de la commune de la Teste de Buch de maintenir la natation scolaire sur son site, ce qui a considérablement retardé les travaux, en indiquant que cet événement n'a rien d'imprévisible et aurait dû être anticipé et conduire à reconsidérer les contraintes de calendrier sur les deux modes de réalisation.

La COBAS souhaite émettre deux observations à cet égard :

- Ces retards auraient eu lieu si la COBAS avait choisi le marché de travaux. Ils auraient eu le même impact et la COBAS aurait eu en effet à supporter également les coûts liés au retard de chantier de la même manière.
- A la différence du marché de travaux, le partenaire n'est payé qu'à compter de la mise à disposition de l'ouvrage. Il est évident que face à cette contrainte, le choix du contrat de partenariat a nécessairement permis à l'effet incitatif provoqué par le paiement à la mise à disposition de limiter le décalage de calendrier.

Cette critique nous semble donc infondée. Le fait que la Chambre Régionale des Comptes ne mentionne dans son rapport qu'en une seule phrase lapidaire le respect de la livraison des trois piscines en temps et en heure démontre bien le parti pris du rédacteur.

1.2.3. Sur les économies d'échelles

La Chambre Régionale des Comptes prétend que l'écart estimé établi, dans le Rapport d'évaluation préalable, entre la loi MOP et le contrat de partenariat qui était de 11,7% reposait sur une mauvaise hypothèse.

En effet, elle prétend que la comparaison reposant sur la réalisation en loi MOP de trois piscines par trois procédures indépendantes était erronée.



Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

Elle estime en effet que des économies d'échelles de 10% auraient pu être effectuées par la conclusion d'un contrat global, sur un seul marché pour la construction des trois piscines.

Cet argument n'est cependant pas pertinent.

Si la COBAS avait eu recours au marché de travaux, elle aurait été dans l'obligation d'allotir, l'article 10 du Code des marchés publics alors applicable en faisant l'obligation.

Elle n'aurait par conséquent pu effectuer ces économies d'échelle.

En conclusion, les observations de la Chambre régionale des comptes sont mal fondées sur ce point.

1.2.4. Sur les coûts annexes

Le Rapport dit s'interroger sur :

« l'opportunité du chiffrage des coûts d'aléas qui augmentent l'enveloppe de la loi MOP alors que le coût des risques fait l'objet d'un chiffrage complémentaire par ailleurs, portant l'écart des coûts annexes à 30 % en faveur du contrat de partenariat ».

Par cet argument, la Chambre régionale des comptes sous-entend que la COBAS aurait doublement imputé le coût des aléas sur le montage en marché de travaux, au bénéfice du contrat de partenariat.

Or, d'une part, le coût des aléas a été chiffré pour le marché de travaux mais également pour le contrat de partenariat. L'écart de chiffrage (+ 3 points pour le marché de travaux) n'étant pas critiqué par la Chambre Régionale des Comptes.

Mais d'autre part, le Rapport d'évaluation préalable conclut à :

- La quasi identité des coûts entre le marché de travaux et le contrat de partenariat hors risques et même un coût plus élevé du contrat de partenariat hors risque avec valeurs actualisées (page 65 dudit Rapport)
- Une différence de 5,9% entre le coût du contrat de partenariat et celui du marché de travaux risques compris.

Cette analyse a été dûment validée par la MAPPP qui a également considéré que l'avantage était substantiel.

1.2.5. Des prévisions d'inflations prétendument erronées

La Chambre Régionale des Comptes a recours ici à la même méthode que celle utilisée concernant la complexité : elle se fonde sur des éléments postérieurs avérés pour critiquer les projections réalisées par la COBAS dans le Rapport d'évaluation préalable.

La COBAS rappelle donc que le Rapport d'évaluation préalable a pour objet de se projeter pour déterminer si le contrat de partenariat peut être choisi : il ne pouvait donc se fonder sur l'inflation réellement observée entre les années 2009 et 2012.

1.2.6. Sur les coûts de maintenance et de gros entretien et réparation (GER) et des risques

S'agissant des coûts de maintenance-GER, et de la prise en compte des risques, la Chambre Régionale des Comptes n'émet pas de critique, estimant donc que la projection réalisée par la COBAS a été faite de manière exacte.



La COBAS entend rappeler ici que ces éléments sont des postes fondamentaux dans les contrats de partenariats, et qui les distinguent des marchés. Une évaluation exacte des coûts de maintenance et de GER ainsi que d'allocation des risques est signe de la performance du contrat de partenariat.

1.2.7. Sur le financement du projet

1.2.7.1. Sur la création d'une société dédiée

La Chambre Régionale des Comptes expose que le montage juridique retenu surenchérit le coût du projet et donc le montant des loyers associés. Certes, les fonds propres apportés par les actionnaires coûtent légitimement, mais ils sont particulièrement faibles en quantité et en montant relatif. Ils matérialisent logiquement le risque équivalent de perte potentielle pris.

Par ailleurs, ce montage juridique permet aux élus de la collectivité d'assurer un meilleur suivi et contrôle financier des dépenses relatives à ces équipements par l'intermédiaire d'une société dédiée, dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux Comptes et conformes aux règles et prescriptions applicables du Plan Comptable Général et du Plan Comptable Professionnel des industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

En effet, il est plus complexe et plus difficile de vérifier et critiquer les montants présentés par une société intégrée dont les charges affectées à ces équipements seraient noyées dans un groupe consolidé (refacturations internes des dépenses indirectes).

1.2.7.2 Sur la méthode d'évaluation des coûts de financement

La Chambre Régionale des Comptes énonce que « la méthode d'évaluation du montant total des coûts de financement n'est pas proposée et le montant très faible des frais financiers en contrat de partenariat par rapport à une réalisation en maîtrise d'ouvrage publique n'est pas explicité. » (voir point 5.2.2 du Rapport).

Les frais financiers appliqués au contrat de partenariat s'avèrent nécessairement moins élevés que ceux valorisés en maîtrise d'ouvrage publique dans la mesure où l'assiette de calcul, soit la base de coût, est moindre.

Il convient en outre de préciser à la Chambre qu'en pratique, la société AQUOBAS est allée encore plus haut en gearing que le 90/10 de l'Evaluation Préalable démontrant ainsi son engagement total à réaliser ces trois équipements dans les conditions contractuelles définies (pour mémoire, le « gearing » est un ratio de dettes financière et bancaire nette sur les capitaux propres de l'entreprise. Il mesure ainsi le risque de la structure financière de l'entreprise).

1.2.7.3 Sur les aides qui n'ont pas été obtenues

La Chambre Régionale des Comptes émet également des observations concernant le fait que la COBAS n'a pas obtenu l'intégralité des subventions qu'elle prévoyait obtenir.

Or, force est de constater que le montant des aides obtenues est inopérant vis-à-vis de l'opportunité du choix d'un contrat de partenariat.

L'obtention ou non des subventions aurait impacté exactement de la même manière le projet si le contrat avait été un marché de travaux ou un contrat de partenariat.

1.3 De la critique relative à l'absence de risque commercial pour le partenaire privé

Le Rapport observe en point 5.2.4 que :

« l'absence de risque commercial et la faiblesse du risque financier transféré ne concourent pas à la justification du recours au contrat de partenariat. »

Or, il fait ici une mauvaise application de l'appréhension de la notion de risque au regard des contrats de partenariat.

En effet, le **contrat de partenariat** était précédemment défini par l'article L. 1414-1 du CGCT comme :

« un contrat administratif par lequel l'Etat ou un établissement public de l'Etat confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. »

La rémunération du cocontractant faisait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle était liée à **des objectifs de performance assignés** au cocontractant.

Ce n'est que depuis la réforme du droit de la commande publique que le partenaire peut être amené à gérer « une mission de service public » et que le pouvoir adjudicateur peut « donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat. » (Article 67 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics).

Il en résulte qu'à aucun moment le contrat de partenariat tel qu'applicable en l'espèce ne pouvait comporter un risque commercial, car le partenaire ne pouvait légalement gérer une mission de service public et donc encaisser des recettes des usagers.

Il est rappelé que le risque commercial est l'apanage du contrat de délégation de service public.

En effet, la **délégation de service public** est intervenue par l'adoption de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite loi « Sapin ».

C'est la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi « Murcef » qui a codifié la définition de la délégation de service public à l'article L. 1411-1 du CGCT :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ».

Par conséquent, le reproche adressé à l'encontre du contrat de partenariat est une nouvelle fois inopérant.

Si le contrat avait transféré un risque commercial, il aurait encouru le risque certain d'être irrégulier.



Par ailleurs, la Chambre semble omettre l'ensemble des risques inhérents à ce type de projet, qui ne sont pas seulement d'ordre financier, mais également ceux portant sur les études, les permis, les interfaces, les pénalités et garanties de maintenance, ainsi que les respects des délais et du budget.

1.4 La durée du contrat n'est pas en cohérence avec la durée des financements mobilisables

La Chambre Régionale des Comptes fait valoir que la durée du contrat de partenariat dépasse celle des financements. La collectivité s'étonne grandement de ce point dans la mesure où la société AQUOBAS a mobilisé un financement sur trente ans (Dailly) conforme à la durée fixe d'entretien-maintenance fixée à 359 mois.

Pour honorer les échéances financières relatives aux piscines, la collectivité a en outre souscrit un emprunt sur trente ans auprès d'un établissement bancaire à un taux fixe de 2,21 % (soit un niveau nettement moindre que celui prévu dans les hypothèses de l'Evaluation Préalable à 5,30 % en MOP et 5,93 % en contrat de partenariat).

Le taux de financement obtenu in fine, issu d'une forte mise en concurrence et très favorable à la collectivité, n'a pas été pleinement présenté par la Chambre comme un élément positif dans sa comparaison entre les prévisions et les réalisations, démontrant ainsi à nouveau une approche partielle du sujet.

La collectivité souhaite relever que le Rapport ne s'astreint aucunement à l'exercice de comparer in fine les montages du marché de travaux et du contrat de partenariat. Elle se contente de relever des éléments, sans jamais au final démontrer que le recours au marché de travaux aurait été un meilleur choix.

1.5 L'accroissement des coûts de construction et de leur financement

Le Rapport fait valoir un écart de 10 millions d'euros sur le coût total du contrat de partenariat entre les estimations du Rapport d'évaluation préalable et le coût réel.

Tout d'abord, la COBAS entend à cet égard rappeler à nouveau que le Rapport d'évaluation préalable a pour objet de se projeter pour déterminer si le contrat de partenariat peut être choisi : il ne pouvait donc se fonder sur le coût réel.

Par ailleurs, la collectivité souhaite relever que la Chambre Régionale des Comptes ne s'astreint aucunement à l'exercice de comparer in fine les montages du marché de travaux et du contrat de partenariat avec les coûts réels.

Elle se contente de relever les différences entre les projections du Rapport d'évaluation préalable et les coûts réels, sans jamais au final démontrer que le recours au marché de travaux aurait été un meilleur choix.

1.6 Les loyers grevés par des travaux supplémentaires ne diminuent pas malgré une cristallisation favorable des taux

La Chambre régionale des comptes fait valoir un écart de 2,8 millions d'euros sur le coût total des loyers entre les estimations du Rapport d'évaluation préalable et le coût réel.

Ici encore, le Rapport ne s'astreint aucunement à l'exercice de comparer in fine les montages du marché de travaux et du contrat de partenariat avec les coûts réels. Elle se contente de relever les différences entre les projections du Rapport d'évaluation préalable et les coûts réels, sans jamais au final démontrer que le recours au marché de travaux aurait été un meilleur choix.

II – LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La COBAS tient à vous apporter les précisions suivantes, suite notamment au titre en page 34, intitulé « Un bilan contrasté de la DSP clôturé par anticipation en décembre 2015 », ainsi que plusieurs remarques faisant y apparaître un doute sur la qualité du suivi du délégataire pour les années 2010 à 2014.

En effet, comme la Chambre l'a constaté, même s'il n'existait pas sur cette période, une personne dédiée au suivi global de la délégation, il existait toutefois un contrôle par plusieurs services communautaires, à savoir, le suivi technique par le Directeur Général des Services Techniques, le suivi financier par la Direction des Finances, le suivi juridique et contractuel par la Direction des Affaires Juridiques, et l'ensemble des Directions était supervisé par le Directeur Général des Services.

Lors des réunions de suivi du délégataire, il est apparu dès l'année 2011 que des améliorations devaient être prises vis-à-vis du délégataire et, pour ce faire, la collectivité s'est fait accompagner par le cabinet conseil « SP 2000 ».

Ce dernier, après une phase d'audit technique et financier puis de propositions de préconisations, amena le délégataire et le délégant à signer un avenant n° 11 autorisé lors du Conseil Communautaire du 3 octobre 2013.

Les principales caractéristiques étaient les suivantes :

- La prise en charge par le délégataire de travaux de sectorisation du réseau (250 k€ HT) et la réalisation d'une unité de traitement du carbone organique total dans l'usine de Cabaret des Pins (avenant n°11 octobre 2013 pour un montant de 150 K€ HT).
- L'avenant n° 11, applicable au 1^{er} janvier 2014, prévoyait outre les investissements complémentaires précités, la mise en place d'un compte de renouvellement des équipements électromécaniques et d'un compte de travaux, abondé par un partage de la marge avant impôts au-delà de 4 % (30 % reversés au fond de travaux entre 4 et 8 %, 50 % entre 8% et 10 % et 70 % au-delà), le remplacement d'un engagement de rendement de 80 % par un engagement d'indice linéaire de perte (fixé à 5,5 m³ de 2015 à 2017) et un engagement du délégataire sur le renouvellement et le rachat des compteurs.
- Une baisse substantielle du prix de l'eau par l'usager de 6.30 % entre 2013 et 2014.

Ensuite, s'il en était encore besoin de démontrer la mobilisation du délégant sur le délégataire, ainsi que sur la compétence eau potable, comme vous l'avez noté dans votre rapport : « le taux de renouvellement varie ainsi de 0.49 % à 0.64 % sur la période à comparer à un taux moyen qui s'élevait en 2012 à 0.44 % pour l'Aquitaine et en 2013, à 0.58 % en moyenne nationale ». Ces bons résultats sont la conséquence d'un suivi régulier et contraignant sur le délégataire et ce, dans un contexte d'incorporation du réseau très dégradé de Cazaux, sur la période 2010-2015, qui a dû être en très grande partie renouvelé.

De même, la Cobas a mis en place avec le Délégataire une politique active et concertée de renouvellement des compteurs à partir de 2013.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPELÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N° 18-20

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES EXERCICES 2010 ET SUIVANTS**

Mes Chers Collègues,

La Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine (CRC), en application de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, a ouvert un contrôle de la COBAS, par courrier de son Président en date du 26 janvier 2016.

Au terme d'une procédure contradictoire, la CRC a notifié son rapport d'observations définitives par courrier du 11 janvier 2018, auquel est annexée la réponse de l'ordonnateur.

En application de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire le plus proche. Ce rapport a été joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

VU le Code des Juridictions Financières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notification du 11 janvier 2018, par la Chambre Régionale des Comptes, du rapport d'observations définitives sur la gestion de la COBAS,

VU l'avis favorable du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine portant sur les exercices 2010 et suivants ;
- INVITE à en débattre.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPELÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe

RAPPORTEUR : Pierre PRADAYROL

N° 18-21

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRINCIPAL
RÉGULARISATION COMPTABLE SUR REMBOURSEMENT ANTICIPÉ D'UN EMPRUNT**

Mes Chers Collègues,

En date du 2 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) a souscrit un emprunt bancaire auprès de la société DEXIA Crédit Local pour un montant de 7 000 000 €, et ce pour une durée de 15 ans et 1 mois. Le taux d'intérêt appliqué à ce contrat était alors indicé sur l'EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de 1,98 %, soit un taux effectif global de 3,51 % l'an au moment de la signature (sans taux plancher, ni taux plafond). Sur la dernière échéance trimestrielle honorée (01/10/2017), le taux appliqué s'élevait alors à 1,65 % (l'index précité étant à cette date en territoire négatif à - 0,33 %).

Compte tenu des conditions actuelles de financement, et dans le cadre d'une politique de gestion active de dette, il a été décidé de procéder au remboursement intégral de ce prêt selon les clauses contractuelles établies. Par conséquent, la collectivité a été redevable d'une indemnité de remboursement anticipé correspondant à 3 % du capital restant dû au 1^{er} janvier 2018 (4 199 999,92 €), soit un montant de 126 000 €.

Pour couvrir le capital restant dû, ainsi que l'indemnité de remboursement anticipé, il a été obtenu un nouvel emprunt à taux fixe à hauteur de 1,00 % l'an, portant sur 4 325 999,92 € (l'indemnité étant capitalisée) avec un montant cumulé d'intérêts financiers de 216 025 €.

En l'occurrence, malgré cette indemnité de résiliation, le gain financier généré par ce refinancement est estimé à environ 145 000 € par notre logiciel de gestion de dette (en effet, les intérêts dus et calculés pour le prêt DEXIA, sur la durée restante du contrat, s'élevaient à 487 273 €, soit au final 271 248 € d'intérêts financiers économisés). Cette opération permet par ailleurs de couvrir la collectivité contre tout risque d'augmentation de l'index monétaire suscité en cristallisant l'emprunt sur taux fixe.

Dans ce cadre, la COBAS a honoré début janvier 2018 le remboursement total et l'indemnité de ce prêt DEXIA, soit 4 325 999,92 €, par le biais du nouveau financement obtenu, et ce à des conditions plus avantageuses pour la collectivité.

À la demande de la Trésorerie d'Arcachon, dans la mesure où il s'agit d'un refinancement et non une renégociation d'emprunt, une régularisation comptable de ces flux doit être opérée par l'inscription de crédits budgétaires équivalents en dépense et en recette d'investissement sur l'article comptable dédié, soit le 166 « Refinancement de dette ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2122-22,

VU la délibération n° 14-29 du Conseil Communautaire du 25 avril 2014 portant délégation d'attributions au Président,

VU la décision n° 17-269 du 15 novembre 2017,

VU les dispositions et modalités de remboursement anticipé du contrat de prêt DEXIA n° MON276864EUR001,

VU l'offre ferme de financement et les conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées proposées par La Banque Postale,
VU l'arrêté d'application de l'instruction budgétaire et comptable de la M14,
VU les avis favorables de la Commission Finances et Administration Générale, et du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 au Budget Principal, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX





Communauté d'Agglomération

Bassin d'Arcachon Sud

SÉANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU 15 FÉVRIER 2018 À 17 H 30

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 15 FÉVRIER à 17 H 30, LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, régulièrement convoqué le 9 février 2018, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté, 2 allée d'Espagne à ARCACHON, sous la présidence de Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DES ESGAULX Marie-Hélène, Président de la COBAS

BANSARD Sylvie, BERNARD Eric, BORDEDEBAT Geneviève, BOURGOIN Michèle, CASTANDET André, CHANSAREL Jean-Paul, CHARTON Christine, COEURET Eugène, COINEAU Françoise, COLLADO Valérie, DAVET Patrick, DE LAS HERAS Philippe, DELMAS Christine, DELUGA François, DUCASSE Dominique, DUROUX Annie, EROLES Jean-Jacques, FOULON Yves, FRESSAIX Dany, GRANET Maurice (jusqu'à la délibération n° 18-18), GRONDONA Brigitte, GUIGNIER Jean-Jacques, GUILLON Monique, LAHON-GRIMAUD Loretta, LÉONARD-MOUSSAC Françoise, LOURENÇO Tony, MAISONNAVE Thierry, MALVAES Patrick, MAUPILÉ Yvette, MONTEIL-MACARD Elisabeth, MOUSTIÉ André, PARIS Xavier, PRADAYROL Pierre, REZER-SANDILLON Elisabeth, SOCOLOVERT Cyril, STOME Sylviane, VERGNERES Jean-Claude

ABSENTS REPRÉSENTÉS, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

BIEHLER Jean-Bernard a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
CAUSSARIEU Martine a donné pouvoir à Geneviève BORDEDEBAT
DONZEAUD Evelyne a donné pouvoir à Annie DUROUX
GRANET Maurice a donné pouvoir à Sylviane STOME (à partir de la délibération n° 18-19)
JOSEPH Grégory a donné pouvoir à Françoise LÉONARD-MOUSSAC
LUMMEAUX Bernard a donné pouvoir à Jean-Paul CHANSAREL

ABSENTS EXCUSÉS :

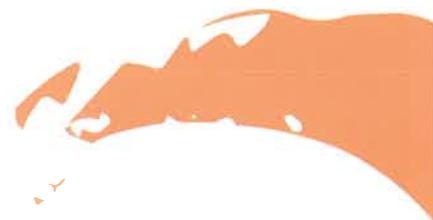
CHAUVET Jacques

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Stéphane PELIZZARDI, Directeur Général des Services
Patrick LABRUE, Directeur de Cabinet

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tony LOURENÇO est désigné comme Secrétaire de Séance et Valérie COLLADO comme Secrétaire Adjointe



RAPPORTEUR : Patrick MALVAES

N° 18-25

**TRANSPORT : ACQUISITION DE TROIS VÉHICULES D'OCCASION RÉCENTE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT**

Mes Chers Collègues,

Par délibération n° 15-78 en date du 29 mai 2015, La COBAS a choisi la société Transdev Urbain comme délégataire pour l'exploitation du service de transport urbain de l'agglomération et lui a confié le contrat de délégation de service public pour la période du 14 juin 2015 au 31 décembre 2021 (ci-après le Contrat).

Par avenant 1 en date du 23 décembre 2015, le Contrat a été transféré à la société Transdev Bassin d'Arcachon.

Par délibération n° 17-221 en date du 12 octobre 2017, la COBAS avait passé une commande à la CATP pour acheter 2 véhicules neufs pour un montant de 350 000 € TTC pour remplacer les véhicules électriques roulant sur Arcachon.

Toutefois, l'entreprise Véhixel ne pouvant plus répondre à la commande passée définie ci-dessus, la collectivité a été informée que trois véhicules d'occasion type Cytios de Véhixel étaient en vente. Après informations prises sur la qualité technique de ces véhicules, la capacité de 34 et 39 places sur les kilométrages faibles (< 20 000 km) et sur leur disponibilité rapide, la COBAS souhaite procéder à l'acquisition

Cette opportunité permettrait à la COBAS d'acquérir pour un montant moindre, de l'ordre de 255 000 € HT, non pas deux mais trois véhicules. En effet, ces acquisitions permettraient à l'Agglomération d'optimiser son service de mobilité en mettant en place plus de souplesse et d'efficience dans l'exploitation de son réseau.

Pour acquérir ces véhicules, un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence sera passé dans des conditions particulièrement avantageuses puisque l'opérateur est en cessation définitive d'activité suite à une procédure collective prévue par le livre VI du Code de commerce.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de commerce,

VU le décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics du 25 mars 2016, notamment son article 30 I 5.

VU les avis favorables de la Commission Transports Déplacements et Intermodalité, et du Bureau,

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER l'acquisition de trois véhicules d'occasion ;
- AUTORISER le Président à signer le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec l'opérateur, les avenants éventuels et tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération ;
- INSCRIRE les dépenses nécessaires à cette opération au budget de la COBAS ;
- IMPUTER les dépenses afférentes au budget Transport de l'exercice concerné.

Madame le Président met aux voix les propositions ci-dessus

Le Conseil à l'unanimité : ADOPTE

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 16 février 2018

LE PRÉSIDENT
Marie-Hélène DES ESGAULX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-243300563-20180215-18-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2018

Le Président
Marie-Hélène DES ESGAULX

